CA2ON
YX71
-C55

Government
Publications

Ontario

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Drainage Act

Revised Statutes of Ontario, 1990
Chapter D.17

as amended by:
1992, Chapter 32, s. 8; 1998, Chapter 18, Sched. A, s. 1; 1999, Chapter 12, Sched. A, s. 9; 2001, Chapter 9, Sched. A

and the following Regulations (as amended):

Forms (R.R.O. 1990, Reg. 274)

Rules of Practice and Procedure to be Followed in All Proceedings Before the Referee (R.R.O. 1990, Reg. 275)

October 30, 2001

©Printed by the Queen's Printer for Ontario

Loi sur le drainage

Lois refondues de l'Ontario de 1990
Chapitre D.17

tel qu'il est modifié par :
l'art. 8 du chap. 32 de 1992; l'art. 1 de l'annexe A du chap. 18 de 1998; l'art. 9 de l'annexe A du chap. 12 de 1999; l'annexe A du chap. 9 de 2001

et les règlements suivants (tels qu'ils sont modifiés) :

Formules (R.R.O. 1990, Règl. 274)

Rules of Practice and Procedure to be Followed in All Proceedings Before the Referee (R.R.O. 1990, Reg. 275)

LIBRARY
JAN 23 2002
University of Toronto

30 octobre 2001

©Imprimé par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

ISBN 0-7794-1710-0

CONTENTS

	Page
Drainage Act	1
Regulations	
Forms (R.R.O. 1990, Reg. 274)	R1.1
Rules of Practice and Procedure to be Followed in All Proceedings Before the Referee (R.R.O. 1990, Reg. 275)	R2.1

SOMMAIRE

	Page
Loi sur le drainage	1
Règlements	
Formules (R.R.O. 1990, Règl. 274)	R1.1
Rules of Practice and Procedure to be Followed in All Proceedings Before the Referee (R.R.O. 1990, Reg. 275)	R2.1

NOTICE

This is an office consolidation of the statute and the regulations named above. It is printed by the Queen's Printer for Ontario. Section 24.1 (1) of the *Evidence Act* provides as follows:

> A document that purports to be printed by the Queen's Printer for Ontario as an office consolidation of a statute or regulation shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate consolidation of the statute or regulation as it read on the date indicated on the document.

The legislation in this office consolidation was accurate as of the day of printing. A more current version may be available at www.e-laws.gov.on.ca.

Regulation 275 was made in English only. No French version is available.

You may purchase copies of this and other Government of Ontario publications and products in person or by telephone, fax, or mail order through **Publications Ontario** at:

880 Bay Street
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
416 326-5300
Toll-free 1-800-668-9938
Teletypewriter (TTY) toll-free 1-800-268-7095
Fax 416 326-5317

In the Ottawa area contact **Access Ontario** at:

161 Elgin Street, Level 2
OTTAWA, ONTARIO K2P 2K1
(613) 238-3630
Toll-free 1-800-268-8758
Teletypewriter (TTY) (613) 566-2235
Fax (613) 566-2234

You may also purchase government publications and products through POOL (Publications Ontario On-line) on the **Internet** at:

www.publications.gov.on.ca

AVIS

La présente codification administrative comprend la loi et les règlements désignés ci-dessus. Elle est imprimée par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. Le paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur la preuve* prévoit ce qui suit :

> Le document qui se présente comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario à titre de codification administrative d'une loi ou d'un règlement est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de codification exacte de la loi ou du règlement, tels qu'ils existaient à la date figurant sur le document.

Le texte législatif qui figure dans la présente codification administrative était à jour à la date d'impression. Il est possible qu'une version plus récente se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Le Règlement 275 n'a été pris qu'en anglais. Il n'en existe pas de version française.

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications et produits du gouvernement de l'Ontario en personne ou par téléphone, télécopie ou commande postale auprès de **Publications Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

880, rue Bay
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
416 326-5300
Numéro sans frais : 1-800-668-9938
Numéro de téléimprimeur (ATS) sans frais : 1-800-268-7095
Numéro de télécopieur : 416 326-5317

Dans la région d'Ottawa, communiquer avec **Accès Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

161, rue Elgin, 2e étage
OTTAWA, ONTARIO K2P 2K1
(613) 238-3630
Numéro sans frais : 1-800-268-8758
Numéro de téléimprimeur (ATS) : (613) 566-2235
Numéro de télécopieur : (613) 566-2234

On peut également se procurer les publications et les produits du gouvernement sur **Internet** par le biais de POD (Publications Ontario en direct) à l'adresse suivante :

www.publications.gov.on.ca

CHAPTER D.17

Drainage Act

(NOTE: By Order in Council approved March 30, 1994, the powers and duties of the Minister were transferred to the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs.)

Definitions

1. In this Act,

"benefit" means the advantages to any lands, roads, buildings or other structures from the construction, improvement, repair or maintenance of a drainage works such as will result in a higher market value or increased crop production or improved appearance or better control of surface or subsurface water, or any other advantages relating to the betterment of lands, roads, buildings or other structures; ("avantage")

"benefit cost statement" means a statement relating the anticipated benefits expressed in dollars to the total estimated cost of the drainage works; ("état coût-avantages")

"built-up area" means an area of land where,

(a) not less than 50 per cent of the frontage upon one side of a road for a distance of not less than 200 metres is occupied by dwellings, buildings used for business purposes, schools or churches, or

(b) not less than 50 per cent of the frontage upon both sides of a road for a distance of not less than 100 metres is occupied by dwellings, buildings used for business purposes, schools or churches, or

(c) not more than 200 metres of a road separates any land described in clause (a) or (b) from any other land described in clause (a) or (b), or

(d) a plan of subdivision has been registered; ("agglomération")

"commissioner" means a commissioner appointed by a municipality by by-law; ("commissaire")

"conservation authority" means a conservation authority established under the *Conservation Authorities Act*; ("office de protection de la nature")

"county" includes a district; ("comté")

"court of revision" means a court of revision constituted under this Act; ("tribunal de révision")

"Director" means the Director appointed for the purposes of this Act; ("directeur")

"drainage superintendent" means a drainage superintendent appointed by a municipality by by-law; ("directeur des installations de drainage")

"drainage works" includes a drain constructed by any means, including the improving of a natural water-

CHAPITRE D.17

Loi sur le drainage

(REMARQUE : Les attributions du ministre ont été transférées au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales par décret du 30 mars 1994.)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agglomération» Secteur foncier dont, selon le cas :

a) au moins 50 pour cent de la longueur de la façade située sur un côté d'un chemin sur une distance minimale de 200 mètres sont occupés par des habitations, des bâtiments à usage commercial, des écoles ou des églises;

b) au moins 50 pour cent de la longueur de la façade située sur les deux côtés d'un chemin sur une distance minimale de 100 mètres sont occupés par des habitations, des bâtiments à usage commercial, des écoles ou des églises;

c) au plus 200 mètres d'un chemin séparent un bien-fonds décrit à l'alinéa a) ou b) d'un autre bien-fonds décrit à ces mêmes alinéas;

d) le plan de lotissement a été enregistré. («built-up area»)

«amélioration» Modification ou adjonction à des installations de drainage destinées à améliorer l'efficacité du réseau. («improvement»)

«arbitre» L'arbitre nommé en vertu de la présente loi. («referee»)

«avantage» Avantages qui découlent de la construction, l'amélioration, la réparation ou l'entretien d'installations de drainage, pour des biens-fonds, des chemins, des bâtiments ou pour d'autres constructions et notamment ceux qui sont susceptibles de faire augmenter la valeur marchande, la production des récoltes ou d'améliorer l'aspect de ceux-ci ou la régulation des eaux de surface et souterraines ainsi que les autres avantages qui visent l'amélioration de ces biens-fonds, chemins, bâtiments ou autres constructions. («benefit»)

«avantage particulier» Travaux supplémentaires ou caractéristiques compris dans la construction, la réparation ou l'amélioration d'installations de drainage qui n'ont aucune incidence sur le fonctionnement de celles-ci. («special benefit»)

«commissaire» Commissaire nommé par règlement municipal adopté par une municipalité. («commissioner»)

«comté» S'entend en outre d'un district. («county»)

«directeur» Le directeur nommé pour l'application de la présente loi. («Director»)

course, and includes works necessary to regulate the water table or water level within or on any lands or to regulate the level of the waters of a drain, reservoir, lake or pond, and includes a dam, embankment, wall, protective works or any combination thereof; ("installations de drainage")

"engineer" means an engineer registered under the *Professional Engineers Act* or a surveyor registered under the *Surveyors Act*, or a partnership, association of persons or corporation that holds a certificate of authorization under the *Professional Engineers Act* or the *Surveyors Act*, as the case may be; ("ingénieur")

"improvement" means any modification of or addition to a drainage works intended to increase the effectiveness of the system; ("amélioration")

"initiating municipality" means the local municipality undertaking the construction, improvement, repair or maintenance of a drainage works to which this Act applies; ("municipalité initiatrice")

"injuring liability" means the part of the cost of the construction, improvement, maintenance or repair of a drainage works required to relieve the owners of any land or road from liability for injury caused by water artificially made to flow from such land or road upon any other land or road; ("responsabilité des dommages")

"lateral drain" means a drain that is designed for the drainage of one property and that begins and ends on the same property; ("drain latéral")

"maintenance" means the preservation of a drainage works; ("entretien")

"Minister" means the Minister of Agriculture and Food; ("ministre")

"outlet liability" means the part of the cost of the construction, improvement or maintenance of a drainage works that is required to provide such outlet or improved outlet; ("responsabilité de la sortie")

"owner" includes a guardian of property and a guardian, executor, administrator or trustee in whom land is vested; ("propriétaire")

"preliminary report" means an engineer's report containing the information specified in section 10; ("rapport préliminaire")

"property" means a parcel of land that by the *Assessment Act* is required to be separately assessed; ("propriété")

"public utility" means a person having jurisdiction over any water works, gas works, electric heat, light and power works, telegraph and telephone lines, railways however operated, street railways and works for the transmission of gas, oil, water or electrical power or energy, or any similar works supplying the general public with necessaries or conveniences; ("services publics")

"referee" means the referee appointed under this Act; ("arbitre")

"repair" means the restoration of a drainage works to its original condition; ("réparation")

«directeur des installations de drainage» Directeur des installations de drainage nommé par règlement municipal adopté par une municipalité. («drainage superintendent»)

«drain latéral» Drain conçu pour assurer le drainage d'une propriété et situé entièrement sur celle-ci. («lateral drain»)

«entretien» S'entend du maintien en bon état des installations de drainage. («maintenance»)

«état coût-avantages» État qui exprime en dollars la valeur des avantages prévus par rapport au coût estimatif total des installations de drainage. («benefit cost statement»)

«ingénieur» Ingénieur inscrit à ce titre aux termes de la *Loi sur les ingénieurs* ou arpenteur-géomètre inscrit à ce titre aux termes de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, ou société en nom collectif, association de personnes ou personne morale qui détient un certificat l'autorisant à exercer ses activités à ce titre aux termes d'une des deux lois susmentionnées, selon le cas. («engineer»)

«installations de drainage» S'entend en outre d'un drain sans égard à la façon dont il est posé, y compris l'amélioration d'un cours d'eau naturel ainsi que les installations nécessaires pour assurer la régulation de la surface de saturation ou le niveau de l'eau dans les limites d'un bien-fonds ou sur celui-ci ou pour assurer la régulation du niveau des eaux d'un drain, d'un réservoir, d'un lac ou d'un étang et notamment les installations qui se rapportent à un barrage, une berge, un mur, des travaux de protection ou une combinaison de ceux-ci. («drainage works»)

«ministre» Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. («Minister»)

«municipalité initiatrice» La municipalité locale qui entreprend la construction, l'amélioration, la réparation ou l'entretien d'installations de drainage visées par la présente loi. («initiating municipality»)

«office de la voirie» Entité qui assure la surveillance d'une voie publique ou d'un chemin ou d'une section de ceux-ci qui sont placés sous sa compétence y compris une rue, un pont et une autre construction qui leur est accessoire et en fait partie. («road authority»)

«office de protection de la nature» Office de protection de la nature créé en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. («conservation authority»)

«propriétaire» S'entend en outre du tuteur aux biens ainsi que du tuteur, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral ou du fiduciaire à qui est dévolu un bien-fonds. («owner»)

«propriété» Parcelle de terrain sujette à l'évaluation séparée en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («property»)

«rapport» Rapport de l'ingénieur comprenant les renseignements précisés à l'article 8. («report»)

«rapport préliminaire» Rapport de l'ingénieur comprenant les renseignements précisés à l'article 10. («preliminary report»)

"report" means an engineer's report containing the information specified in section 8; ("rapport")

"road authority" means a body having jurisdiction and control of a common and public highway or road, or any part thereof, including a street, bridge and any other structure incidental thereto and any part thereof; ("office de la voirie")

"special benefit" means any additional work or feature included in the construction, repair or improvement of a drainage works that has no effect on the functioning of the drainage works; ("avantage particulier")

"sufficient outlet" means a point at which water can be discharged safely so that it will do no damage to lands or roads; ("sortie appropriée")

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal") R.S.O. 1990, c. D.17, s. 1; 1992, c. 32, s. 8; 1999, c. 12, Sched. A, s. 9 (1).

«réparation» La remise des installations de drainage dans leur état initial. («repair»)

«responsabilité de la sortie» La part du coût ayant trait à la construction, l'amélioration ou l'entretien d'installations de drainage qu'il faut assumer en vue de fournir cette sortie ou de l'améliorer. («outlet liability»)

«responsabilité des dommages» La part du coût ayant trait à la construction, l'amélioration, l'entretien ou la réparation d'installations de drainage qu'il faut assumer en vue de dégager les propriétaires d'un bien-fonds ou d'un chemin de la responsabilité des dommages causés en raison du détournement artificiel de l'eau qui s'écoule de ce bien-fonds ou chemin sur un autre bien-fonds ou chemin. («injuring liability»)

«services publics» Personne qui a compétence sur les réseaux de distribution d'eau, de gaz, de fourniture de chauffage électrique, d'éclairage et d'énergie électrique ainsi que sur les réseaux de télégraphe et de téléphone et les réseaux de chemin de fer sans égard à leur mode d'exploitation, ceux de tramway y compris les réseaux d'acheminement de gaz, de pétrole, d'eau et ceux de transmission d'énergie électrique et sur tout autre ouvrage ou réseau similaire qui assure un service essentiel ou d'utilité publique. («public utility»)

«sortie appropriée» Endroit où l'eau peut être déversée sans risque de dommages pour les biens-fonds ou les chemins. («sufficient outlet»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

«tribunal de révision» Tribunal de révision créé en vertu de la présente loi. («court of revision») L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 1; 1992, chap. 32, art. 8; 1999, chap. 12, annexe A, par. 9 (1).

MUTUAL AGREEMENT DRAINS

Mutual agreement re drainage works

2. (1) When two or more owners of land desire to construct or improve a drainage works on any of their lands and are willing to pay the cost thereof, they may enter into a written agreement for the construction, improvement, financing and maintenance of such drainage works, which shall include the following:

1. A reference to the *Drainage Act*.
2. Descriptions of the lands of the parties to the agreement sufficient for the purposes of registration in the proper land registry office.
3. The estimated cost of the drainage works.
4. A description of the drainage works, including its nature and approximate location.
5. The proportion of the cost of the construction, improvement and maintenance of the drainage works that is to be borne by each of the owners of the lands.

TRAVAUX DE DRAINAGE EFFECTUÉS D'UN ACCORD MUTUEL

Accord portant sur des installations de drainage

2. (1) Si deux propriétaires fonciers ou plus désirent construire ou améliorer des installations de drainage sur l'un de leurs biens-fonds et sont disposés à en assumer le coût, ils peuvent conclure un accord écrit portant sur la construction, l'amélioration, le financement et l'entretien de telles installations de drainage. Les renseignements ou documents suivants sont indiqués ou annexés à cet accord :

1. La mention de la *Loi sur le drainage*.
2. La description des biens-fonds des parties à l'accord, suffisante aux fins de l'enregistrement au bureau d'enregistrement immobilier approprié.
3. Le coût estimatif des installations de drainage.
4. La description des installations de drainage, y compris la nature de celles-ci et leur emplacement approximatif.
5. La part du coût de construction, d'amélioration et d'entretien des installations de drainage dont le paiement incombe à chacun des propriétaires fonciers.

6. The date the agreement was entered into.

7. An affidavit of a subscribing witness to the execution of the agreement by the parties sufficient for the purposes of registration in the proper land registry office. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 2 (1).

Filing of agreement

(2) A copy of the agreement and the plans and schedules, if any, of the proposed drainage works may be filed with the clerk of the local municipality in which the land or any part thereof is situate, and the agreement or an executed copy thereof may be registered in the proper land registry office. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 2 (2).

Registered agreement binding on successors

(3) An agreement made under this section shall, upon registration in the proper land registry office of the agreement or an executed copy thereof, be binding upon the heirs, executors, administrators, successors and assigns of each party to the agreement. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 2 (3).

Exception

(4) The subsequent provisions of this Act do not apply to any drainage works constructed under this section. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 2 (4).

REQUISITION DRAINS

Drainage works constructed on requisition

3. (1) Where it is necessary, for the proper drainage of any lands, that a drainage works should be constructed thereon or constructed thereon and through the land of one or more adjacent owners, the owner of the land requiring or to be benefited by such drainage may file with the clerk of the local municipality in which the land is situate a requisition in the form prescribed by the regulations requesting that an engineer be appointed. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (1).

Deposit for expenses

(2) Upon filing the requisition, the owner shall deposit with the clerk of the municipality the sum of $300 to be used toward defraying the expenses incurred consequent thereon, which sum shall be taken into consideration by the engineer in apportioning costs. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (2).

Limit of cost

(3) No drainage works, the total estimated cost of which will exceed $7,500, shall be constructed under this section. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (3).

Cost not included

(4) For the purposes of calculating the total estimated cost in subsection (3), the cost of crossing lands occupied by the works of a public utility or road authority shall not be included. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (4).

6. La date à laquelle a été conclu l'accord.

7. Un affidavit d'un témoin signataire attestant la passation de l'accord par les parties, suffisant aux fins de l'enregistrement au bureau d'enregistrement immobilier approprié. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 2 (1).

Dépôt de l'accord

(2) Une copie de l'accord et, le cas échéant, les plans et les annexes portant sur les installations de drainage proposées peuvent être déposés au bureau du secrétaire de la municipalité locale où est situé tout ou partie du bien-fonds. Cet accord ou une copie passée de celui-ci peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier approprié. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 2 (2).

Les successeurs sont liés par l'accord enregistré

(3) L'enregistrement de l'accord conclu aux termes du présent article ou d'une copie passée de celui-ci au bureau d'enregistrement immobilier approprié a pour effet de lier les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit des parties à l'accord. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 2 (3).

Exception

(4) Les dispositions ultérieures prévues dans la présente loi ne s'appliquent pas aux installations de drainage construites aux termes du présent article. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 2 (4).

TRAVAUX DE DRAINAGE EXÉCUTÉS SUR DEMANDE

Installations de drainage construites sur demande

3. (1) Afin d'assurer le drainage correct de biens-fonds, s'il s'avère nécessaire de construire des installations de drainage sur ceux-ci ou sur ceux-ci et à travers ceux d'un ou plusieurs propriétaires de biens-fonds attenants, le propriétaire du bien-fonds visé par la demande ou qui est susceptible de bénéficier du drainage peut déposer au bureau du secrétaire de la municipalité locale où est situé le bien-fonds, une demande, rédigée selon la formule prescrite par les règlements, qu'un ingénieur soit nommé. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (1).

Provision pour dépenses

(2) Lors du dépôt de la demande, le propriétaire verse à titre de provision au secrétaire de la municipalité la somme de 300 $ destinée à défrayer les dépenses afférentes à la demande. L'ingénieur tient compte de cette somme dans son calcul de la répartition des coûts. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (2).

Plafonnement des coûts

(3) Aux termes du présent article, nul ne doit construire des installations de drainage dont le coût estimatif total excède 7 500 $. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (3).

Coût exclu du calcul

(4) Est exclu du calcul du coût estimatif total visé au paragraphe (3) le coût des biens-fonds traversés qui sont occupés par des ouvrages appartenant à des services publics ou à un office de la voirie. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (4).

Limit of area to be assessed

(5) Only lands lying within 750 metres from the sides of the drainage works and land lying within 750 metres from the upstream point of commencement of the drainage works may be assessed under this section. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (5).

Duty of council

(6) The council of the local municipality, upon the filing of the requisition, shall by by-law or resolution appoint an engineer to make an examination of the area and to make a preliminary report. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (6).

Notice of examination

(7) The engineer shall, before making an examination and report, cause the clerk of the local municipality to send to each owner of land and to each public utility that may be affected by such drainage works as set out in the requisition at least seven days written notice in the form prescribed by the regulations by prepaid mail, addressed to each such owner at the owner's address as shown by the last revised assessment roll, of the date, time and place of an on-site meeting with the engineer to examine the area. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (7).

Statements

(8) The engineer shall file with the preliminary report a benefit cost statement and a statement of the anticipated effects of the drainage works on the local environment. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (8).

Engineer to set out requirements

(9) The engineer in the preliminary report shall set out the requirements for a petition sufficient to comply with section 4. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (9).

Duty of council

(10) Upon the filing of the engineer's preliminary report, the council of the local municipality shall cause the clerk to send by prepaid mail to each owner of lands to be affected by the drainage works as set out in the requisition and to the Minister, a notice stating the name or other designation of the drainage works and the date of the council meeting at which the preliminary report will be considered. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (10).

Copy of report, etc.

(11) A copy of the preliminary report, the benefit cost statement and the statement of the anticipated effect on the local environment must accompany each notice sent under subsection (10). R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (11).

Duty of clerk

(12) Unless the owner who filed the requisition files with the clerk of the local municipality a petition sufficient to comply with section 4 within sixty days of the meeting at which the report was considered, the clerk shall send, by prepaid mail, to such owner, notice that

Limites du secteur assujetti à l'évaluation

(5) Seuls les biens-fonds situés à 750 mètres des côtés des installations de drainage et ceux situés à 750 mètres d'un point situé en amont et auquel commencent ces installations de drainage peuvent faire l'objet de l'évaluation prévue aux termes du présent article. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (5).

Obligation du conseil

(6) Le conseil de la municipalité locale, sur dépôt de la demande en question, nomme, par voie de règlement municipal ou de résolution, un ingénieur chargé d'examiner le secteur et de faire un rapport préliminaire. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (6).

Avis d'examen du secteur

(7) L'ingénieur, avant de procéder à l'examen et de faire le rapport dont il est chargé, en fait donner avis par le secrétaire de la municipalité locale à chaque propriétaire de bien-fonds et service public qui est susceptible d'être affecté par les installations de drainage visées dans la demande. Cet avis est rédigé selon la formule prescrite par les règlements, il est envoyé par courrier affranchi dans un délai d'au moins sept jours à chaque propriétaire intéressé à son adresse qui est indiquée au rôle d'évaluation révisé le plus récent et il spécifie les date, heure et le lieu de la tenue de la réunion sur les lieux avec l'ingénieur chargé de procéder à l'examen du secteur. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (7).

État

(8) L'ingénieur dépose, avec le rapport préliminaire, un état coût-avantages et un exposé des répercussions prévues des installations de drainage sur l'environnement local. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (8).

L'ingénieur énonce les conditions

(9) L'ingénieur énonce dans le rapport préliminaire les conditions requises pour qu'une pétition soit conforme à l'article 4. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (9).

Obligation du conseil

(10) Le conseil de la municipalité locale, sur dépôt du rapport préliminaire de l'ingénieur, en fait donner avis par le secrétaire à chaque propriétaire de bien-fonds susceptibles d'être affectés par les installations de drainage visées dans la demande ainsi qu'au ministre. Cet avis est envoyé par courrier affranchi et précise le nom ou la désignation des installations de drainage et la date de la réunion du conseil à laquelle le rapport préliminaire va être soumis au conseil. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (10).

Copie du rapport

(11) Une copie du rapport préliminaire, de l'état coût-avantages ainsi que de l'exposé des répercussions prévues sur l'environnement local est annexée à chaque avis envoyé en vertu du paragraphe (10). L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (11).

Obligation du secrétaire

(12) Sous réserve que le propriétaire qui a déposé la demande ne dépose au bureau du secrétaire de la municipalité locale une pétition conforme à l'article 4 dans les soixante jours à compter de la réunion du conseil à laquelle le rapport a été examiné, le secrétaire donne avis à

unless the requisition is withdrawn or a petition is filed within thirty days from the date the notice was sent, the council of the local municipality shall instruct the engineer to prepare a report. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (12).

Power of council

(13) Where a petition sufficient to comply with section 4 is filed within the time limits prescribed by subsection (12), the council of the local municipality shall proceed in the manner prescribed for a petition under section 4. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (13).

Duty of council

(14) Unless the requisition is withdrawn or a petition is filed with the council of the local municipality within the time limits prescribed by subsection (12), the council by by-law or resolution shall instruct the engineer to prepare a report. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (14).

Idem

(15) Despite any other provision of this Act, upon the filing of the report, unless the requisition is withdrawn, the council of the local municipality shall, subject to any appeal that may be taken, adopt the report and proceed to implement it in accordance with this Act. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (15).

Appeals

(16) Upon the filing of a report, an appeal lies therefrom to the Tribunal and as nearly as may be possible in the same manner and on the same grounds as in the case of a report for the construction of a drainage works commenced by petition under section 4. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (16).

Collection of expenses

(17) Where the requisition is withdrawn or the drainage works is not proceeded with under requisition as a result of an appeal, the owner who filed the requisition is chargeable with and liable to the municipality for the expenses incurred by the municipality in connection with the requisition, and the sum with which such owner is chargeable shall be entered upon the collector's roll for the municipality against the lands of the owner, and shall be collected in the same manner as real property taxes. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (17).

Existing ditches

(18) Every ditch constructed under *The Ditches and Watercourses Act*, being chapter 109 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, shall be maintained in accordance with the award of the engineer providing for such maintenance until such ditch is brought under the provisions of this Act by requisition in the manner prescribed by subsection (1) or by petition as set out in section 4. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 3 (18).

PETITION DRAINS

Petition

4. (1) A petition for the drainage by means of a drainage works of an area requiring drainage as described in

ce propriétaire, par courrier affranchi, qu'à moins que la demande ne soit retirée ou qu'une pétition ne soit déposée dans les trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis, le conseil de la municipalité locale va ordonner à l'ingénieur de préparer un rapport. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (12).

Pouvoir du conseil

(13) Si une pétition conforme à l'article 4 est déposée dans le délai imparti au paragraphe (12), le conseil de la municipalité locale procède à ce sujet de la façon prescrite aux termes de l'article 4. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (13).

Obligation du conseil

(14) Sous réserve que dans le délai prescrit au paragraphe (12) une demande déposée auprès du conseil de la municipalité locale ne soit retirée ou qu'une pétition ne soit déposée auprès de celui-ci, le conseil, par règlement municipal ou par résolution, ordonne à l'ingénieur de préparer un rapport. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (14).

Idem

(15) Sur dépôt du rapport, à moins que la demande ne soit retirée et sous réserve d'un appel qui peut être interjeté, le conseil de la municipalité locale, malgré les autres dispositions de la présente loi, adopte le rapport et procède à son exécution conformément à la présente loi. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (15).

Appels

(16) L'appel d'un rapport déposé est interjeté devant la Commission et dans la mesure du possible de la même façon et en se fondant sur les mêmes moyens d'appel que dans le cas d'un rapport relatif à la construction d'installations de drainage entreprises à la suite de la pétition visée à l'article 4. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (16).

Recouvrement de dépenses

(17) En cas de retrait de la demande ou à défaut de construction des installations de drainage exigées dans celle-ci à la suite d'un appel interjeté au sujet de cette demande, le propriétaire qui a déposé la demande est redevable envers la municipalité des dépenses engagées par celle-ci à cet effet. Le montant de cette somme est inscrit au rôle de perception de la municipalité à l'égard des biens-fonds de ce propriétaire et il est recouvrable de la même façon que des impôts fonciers. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (17).

Fossés existants

(18) Les fossés exécutés en vertu de la loi intitulée *The Ditches and Watercourses Act*, qui constitue le chapitre 109 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, sont entretenus conformément à la décision de l'ingénieur prévoyant leur entretien tant que ces fossés ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi aux termes de la demande faite de la façon prescrite au paragraphe (1) ou de la pétition mentionnée à l'article 4. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 3 (18).

TRAVAUX DE DRAINAGE EFFECTUÉS SUR PÉTITION

Pétition

4. (1) La pétition demandant des installations de drainage pour la zone nécessitant de telles installations décrite

the petition may be filed with the clerk of the local municipality in which the area is situate by,

(a) the majority in number of the owners, as shown by the last revised assessment roll of lands in the area, including the owners of any roads in the area;

(b) the owner or owners, as shown by the last revised assessment roll, of lands in the area representing at least 60 per cent of the hectarage in the area;

(c) where a drainage works is required for a road or part thereof, the engineer, road superintendent or person having jurisdiction over such road or part, despite subsection 61 (5);

(d) where a drainage works is required for the drainage of lands used for agricultural purposes, the Director. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 4 (1).

Form of petition

(2) A petition under subsection (1) shall be in the form prescribed by the regulations and, where it is filed by an owner or owners under clause (1) (a) or (b), shall be signed by such owner or owners. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 4 (2).

Petition where area lies on each side of boundary line

(3) Where it is desired to construct a drainage works for the drainage of an area composed of lands or roads lying on each side of a boundary line between two or more local municipalities, the council of any of them may proceed upon a petition as required by this Act in all respects, including the sending of notices, as if such area were entirely within the limits of the municipality. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 4 (3).

Person deemed owner

(4) Where a person who is the owner of land, but does not appear by the last revised assessment roll of the municipality to be the owner, is a petitioner, the person shall be deemed an owner if the person's ownership is proved to the satisfaction of the clerk, and, if the person who appears by the assessment roll to be the owner is a petitioner, the person's name shall be disregarded in determining the sufficiency of the petition. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 4 (4).

Persons jointly assessed

(5) Where two or more persons are jointly assessed for a property, in determining the sufficiency of a petition, they shall be deemed to be one owner. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 4 (5).

Drainage works constructed on petition

5. (1) Where a petition in accordance with section 4 has been filed, the council shall forthwith consider the petition and shall, within thirty days after the filing of the petition,

dans celle-ci, peut être déposée au bureau du secrétaire de la municipalité locale où est située cette zone :

a) par la majorité des propriétaires fonciers de la zone concernée, notamment ceux figurant au rôle d'évaluation révisé le plus récent, y compris les propriétaires de chemins de cette zone;

b) par celui ou ceux des propriétaires fonciers de la zone concernée, dont les biens-fonds représentent au moins 60 pour cent de la superficie en hectares de la zone en question, figurant notamment au rôle d'évaluation révisé le plus récent;

c) par l'ingénieur, le directeur de la voirie ou la personne ayant la compétence requise à l'égard du chemin ou de la section de celui-ci, si des installations de drainage sont requises pour ce chemin ou cette section de celui-ci, malgré le paragraphe 61 (5);

d) par le directeur, dans le cas où les installations de drainage sont requises afin d'assurer le drainage de biens-fonds utilisés à des fins agricoles. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 4 (1).

Formule relative à la pétition

(2) La pétition visée au paragraphe (1) est faite selon la formule prescrite par les règlements. Dans le cas où cette pétition est déposée par celui ou ceux des propriétaires visés à l'alinéa (1) a) ou b), elle doit être revêtue de leur signature. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 4 (2).

Pétition dans le cas où la zone est située de chaque côté d'une ligne de démarcation

(3) S'il est nécessaire de construire des installations de drainage destinées à drainer une zone qui comprend des biens-fonds ou des chemins situés de chaque côté d'une ligne de démarcation entre deux municipalités locales ou plus, le conseil de n'importe laquelle de ces municipalités peut procéder, sur pétition à cet effet, de la façon requise par la présente loi à tous égards, y compris en ce qui concerne l'envoi d'avis, comme si cette zone était entièrement située dans les limites de la municipalité en question. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 4 (3).

Personne réputée véritable propriétaire

(4) La personne qui est propriétaire d'un bien-fonds, mais qui n'est pas mentionnée à ce titre au rôle d'évaluation révisé le plus récent de la municipalité, et qui est au nombre des pétitionnaires, est réputée propriétaire si elle fournit la preuve suffisante de son droit de propriété au secrétaire. Dans ce cas, pour décider de la validité de la pétition, il n'est pas tenu compte du nom de la personne qui est mentionnée à titre de propriétaire au rôle d'évaluation révisé le plus récent et qui est l'un des pétitionnaires. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 4 (4).

Personnes qui font l'objet d'une évaluation foncière commune

(5) Si deux personnes ou plus font l'objet d'une évaluation foncière commune au sujet d'un bien-fonds pour décider de la validité de la pétition, elles sont réputées un seul propriétaire. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 4 (5).

Installations de drainage exécutées sur pétition

5. (1) Si une pétition est déposée conformément à l'article 4, le conseil l'examine sans délai et dans les trente jours à compter de la date de son dépôt :

(a) if it decides not to proceed with the drainage works, give written notice of its decision to each petitioner; or

(b) if it decides to proceed with the drainage works, give written notice of the petition and of its decision to each petitioner, the clerk of each local municipality that may be affected, and the conservation authority that has jurisdiction over any lands in the area or, if no such conservation authority exists, the Minister of Natural Resources. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 5 (1).

Appeal to Tribunal

(2) Where a petitioner,

(a) receives notice under clause (1) (a) of a decision of the council not to proceed with the drainage works; or

(b) has not, within thirty days after the filing of the petition, received notice of a decision of the council,

the petitioner may appeal to the Tribunal or, where lands used for agricultural purposes are included in the area described in the petition, the Minister may refer the matter to the Tribunal, and the Tribunal may confirm the decision of the council or direct the council to make such decision and to take such action as the council is authorized to take under this Act and as the Tribunal considers proper. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 5 (2).

Notice that environmental appraisal is required

6. (1) Upon receipt of a notice from the initiating municipality under subsection 5 (1), a local municipality, conservation authority or the Minister of Natural Resources, as the case may be, may send to the council of the initiating municipality within thirty days a notice that an environmental appraisal of the effects of the drainage works on the area is required, and the cost thereof shall be paid by the party who requested it. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 6 (1).

Authorization for environmental appraisal

(2) The council of the initiating municipality may obtain an environmental appraisal on its own initiative, the cost of which shall be paid by the municipality from its general funds. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 6 (2).

Appeal

(3) The party requesting the environmental appraisal or the council of the initiating municipality, as the case may be, within forty days of receiving the account therefor, may appeal to the Tribunal, and the Tribunal may confirm or vary the account as it considers proper. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 6 (3).

Benefit cost statement

7. (1) The council of any local municipality to which notice was given under subsection 5 (1) or the Minister

a) s'il décide de ne pas construire les installations de drainage, en donne avis par écrit à chacun des pétitionnaires;

b) s'il décide de construire les installations de drainage, donne avis écrit de la pétition et de sa décision à chacun des pétitionnaires, au secrétaire de chaque municipalité locale qui peut être affectée, ainsi qu'à l'office de protection de la nature sous la compétence duquel se trouvent placés les biens-fonds situés dans la zone visée ou à défaut, au ministre des Richesses naturelles. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 5 (1).

Appel à la Commission

(2) Si un pétitionnaire :

a) reçoit l'avis visé à l'alinéa (1) a) au sujet d'une décision du conseil de ne pas construire les installations de drainage;

b) n'a pas reçu d'avis d'une décision du conseil dans les trente jours à compter du dépôt de la pétition,

il peut interjeter appel auprès de la Commission ou, si des biens-fonds utilisés à des fins agricoles sont situés dans la zone décrite dans la pétition, le ministre peut renvoyer la question devant la Commission. La Commission peut confirmer la décision du conseil ou ordonner que celui-ci prenne la décision ainsi que les mesures qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que la Commission estime appropriées. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 5 (2).

Avis imposant une évaluation des répercussions sur l'environnement

6. (1) La municipalité locale, l'office de protection de la nature ou le ministre des Richesses naturelles, selon le cas, dans les trente jours à compter de la date de réception de l'avis visé au paragraphe 5 (1) émanant de la municipalité initiatrice, peut envoyer au conseil de cette dernière un avis exigeant qu'une évaluation des répercussions des installations de drainage sur l'environnement soit faite au sujet de la zone concernée. Le coût de cette évaluation est imputé à la partie qui en fait la demande. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 6 (1).

Autorisation relative à l'évaluation des répercussions sur l'environnement

(2) Le conseil de la municipalité initiatrice peut, de sa propre initiative, obtenir l'évaluation des répercussions sur l'environnement. Le coût d'une telle évaluation est dans ce cas imputé au fonds général de fonctionnement de cette municipalité. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 6 (2).

Appel

(3) La partie qui fait la demande d'une évaluation des répercussions sur l'environnement ou le conseil de la municipalité initiatrice, selon le cas, peut, dans les quarante jours à compter de la date de réception du compte rendu sur cette question, interjeter appel auprès de la Commission. La Commission peut confirmer ou modifier le compte rendu, selon ce qu'elle estime approprié. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 6 (3).

État coût-avantages

7. (1) Le conseil d'une municipalité locale auquel a été donné l'avis visé au paragraphe 5 (1) ou le ministre

may send to the council of the initiating municipality within thirty days a notice that a benefit cost statement is required and the cost of preparing such statement shall be paid by the party who required it. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 7 (1).

Idem

(2) The council of the initiating municipality may obtain a benefit cost statement on its own initiative, the cost of which shall be paid by the municipality from its general funds. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 7 (2).

Appointment of engineer

8. (1) Where the council of the initiating municipality has decided to proceed with the drainage works described in a petition, the council shall by by-law or resolution appoint an engineer to make an examination of the area requiring drainage as described in the petition and to prepare a report which shall include,

(a) plans, profiles and specifications of the drainage works, including a description of the area requiring drainage;

(b) an estimate of the total cost thereof;

(c) an assessment of the amount or proportion of the cost of the works to be assessed against every parcel of land and road for benefit, outlet liability and injuring liability;

(d) allowances, if any, to be paid to the owners of land affected by the drainage works; and

(e) such other matters as are provided for under this Act. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 8 (1).

Where engineer is a corporation, etc.

(2) Where the engineer appointed under this Act is a corporation, association or partnership, the appointee shall, within ten days of the date of appointment, notify the council of the name of the individual engineer who will have charge of the project and who will remain in charge until the report is filed and if for any reason the designated engineer ceases to be employed by the appointee, the appointee shall within ten days of such time notify the council of the name of his or her replacement. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 8 (2).

Appeal or referral to Tribunal

(3) Where the council fails to appoint an engineer within sixty days after giving notice of its decision to proceed, any petitioner may appeal to the Tribunal or, where the petition was signed by the Director or where lands used for agricultural purposes are included in the area to be drained, the Minister may refer the matter to the Tribunal, and the Tribunal may direct the council to take such action as the council is authorized to take under this Act and as the Tribunal considers proper. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 8 (3).

peut envoyer au conseil de la municipalité initiatrice, dans les trente jours à compter de la réception de cet avis, un avis de produire un état coût-avantages et le coût de la préparation de cet état est imputé à la partie qui l'exige. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 7 (1).

Idem

(2) Le conseil de la municipalité initiatrice peut, de sa propre initiative, obtenir l'état coût-avantages. Le coût d'un tel état est dans ce cas imputé au fonds général de fonctionnement de cette municipalité. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 7 (2).

Nomination d'un ingénieur

8. (1) Si le conseil de la municipalité initiatrice décide de procéder à la construction d'installations de drainage décrites dans une pétition, il nomme, par voie de règlement municipal ou de résolution, un ingénieur chargé d'examiner la zone qui requiert le drainage tel que décrit dans la pétition et de préparer un rapport qui comprend ce qui suit :

a) les plans, profils et devis descriptifs des installations de drainage, y compris une description de la zone qui requiert le drainage;

b) un état estimatif du coût total;

c) une évaluation du montant ou de la fraction du coût des installations à évaluer à l'égard de chaque parcelle de terrain et de chemin en ce qui concerne les avantages, la responsabilité de la sortie et la responsabilité des dommages;

d) le montant d'indemnités, s'il y a lieu, devant être versées aux propriétaires de biens-fonds qui sont affectés par les installations de drainage;

e) les autres indications ou documents qui sont prévus par la présente loi. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 8 (1).

Cas où l'ingénieur désigné est une personne morale

(2) Si l'ingénieur nommé aux termes de la présente loi est une personne morale, une association de personnes ou une société en nom collectif, il doit, dans les dix jours à compter de la date de sa nomination, communiquer au conseil le nom de l'ingénieur qui sera chargé du projet jusqu'à ce que le rapport soit déposé. Si pour un motif quelconque l'ingénieur ainsi désigné cesse d'être employé par le titulaire du projet, ce dernier dans les dix jours d'une telle cessation d'emploi communique au conseil le nom de l'ingénieur qui le remplace. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 8 (2).

Appel ou renvoi devant la Commission

(3) Si le conseil fait défaut de nommer un ingénieur dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle il a donné l'avis de sa décision de construire les installations, les auteurs de la pétition peuvent interjeter appel auprès de la Commission ou, si la pétition était signée par le directeur ou si des biens-fonds utilisés à des fins agricoles se trouvent dans la zone destinée à être drainée, le ministre peut renvoyer la question devant la Commission. La Commission peut alors ordonner au conseil de prendre les mesures qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que la Commission estime appropriées. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 8 (3).

One report on two or more petitions

(4) The council of the initiating municipality may instruct the engineer to make one report with respect to two or more petitions requiring drainage in two or more adjoining areas that require drainage. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 8 (4).

Notice

9. (1) The engineer shall, before making an examination and report, cause the clerk of the local municipality to send at least seven days written notice in the form prescribed by the regulations to each owner of lands within the area requiring drainage as described in the petition and to each public utility that may be affected by the petition setting out the time and place of an on-site meeting with the engineer to examine the area. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 9 (1).

Duty of engineer

(2) At the on-site meeting, the engineer shall,

(a) determine the area requiring drainage;

(b) determine whether the petition complies with section 4 for the area requiring drainage; and

(c) where the engineer is of opinion that the petition fails to so comply, establish the requirements for a petition to comply with section 4. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 9 (2).

Idem

(3) Where the engineer is of opinion that the petition complies with section 4, the engineer shall proceed to prepare a report or a preliminary report, as the case may be. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 9 (3).

Report of engineer

(4) Where the engineer is of opinion that the petition does not comply with section 4, the engineer shall so report to the council of the initiating municipality stating wherein the petition is deficient, the amount of the engineer's fees and by whom they shall be paid, and the council shall forthwith send a copy of such opinion to each petitioner. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 9 (4).

Fees to form part of costs

(5) Where, within sixty days of the engineer's reporting to council under subsection (4), a petition that complies with the requirements of section 4 is filed with the clerk of the council,

(a) the council shall instruct the engineer to prepare a report, or a preliminary report, as the case may be; and

(b) the fees mentioned in subsection (4) shall form part of the cost of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 9 (5).

Preliminary report

10. (1) Where the council of the initiating municipality deems it expedient, it may, or if it has received notice under section 6 that an environmental appraisal is

Un seul rapport portant sur deux pétitions ou plus

(4) Le conseil de la municipalité initiatrice peut indiquer à l'ingénieur d'établir un seul rapport en ce qui concerne deux pétitions ou plus portant sur le drainage dans deux zones contiguës ou plus qui requièrent le drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 8 (4).

Avis

9. (1) L'ingénieur, avant d'effectuer l'examen des biens-fonds et d'établir son rapport, en fait envoyer par le secrétaire de la municipalité locale un avis écrit dans un délai imparti d'au moins sept jours, selon la formule prescrite par les règlements, à chaque propriétaire de biens-fonds situés dans la zone qui requiert le drainage dont la description figure sur la pétition ainsi qu'à chaque service public pouvant être affecté par cette pétition en y précisant les date, heure et lieu de la tenue de la réunion sur les lieux avec l'ingénieur afin d'examiner la zone en question. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 9 (1).

Obligations de l'ingénieur

(2) Lors de la réunion sur les lieux, l'ingénieur :

a) décide de la zone qui requiert le drainage;

b) décide si la pétition est conforme à l'article 4 en ce qui concerne la zone qui requiert le drainage;

c) s'il est d'avis que la pétition n'est pas conforme à l'article 4, fixe les conditions requises afin qu'elle soit conforme à celles-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 9 (2).

Idem

(3) L'ingénieur, s'il est d'avis que la pétition est conforme à l'article 4, prépare le rapport ou le rapport préliminaire, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 9 (3).

Rapport de l'ingénieur

(4) L'ingénieur, s'il est d'avis que la pétition n'est pas conforme à l'article 4, en fait le rapport au conseil de la municipalité initiatrice en déclarant dans celui-ci ce qui n'est pas conforme dans la pétition et en y précisant le montant de ses honoraires et à qui il incombe de les acquitter. Le conseil envoie alors, sans délai, une copie de cette opinion qui fait état de l'avis de l'ingénieur à chaque pétitionnaire. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 9 (4).

Honoraires inclus dans les coûts

(5) Si dans les soixante jours à compter de la date du dépôt du rapport visé au paragraphe (4) auprès du conseil par l'ingénieur, une pétition conforme aux dispositions de l'article 4 est déposée auprès du secrétaire du conseil :

a) le conseil indique à l'ingénieur de préparer un rapport, ou un rapport préliminaire, selon le cas;

b) les honoraires mentionnés au paragraphe (4) sont inclus dans le coût des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 9 (5).

Rapport préliminaire

10. (1) Le conseil de la municipalité initiatrice, s'il l'estime pertinent, peut, ou s'il a reçu l'avis visé à l'article 6 qui exige qu'une évaluation de l'environnement soit

required, it shall instruct the engineer to prepare a preliminary report containing a sketched plan of the drainage works and an estimate of the cost thereof in so far as it is practicable to do so, and which shall include the environmental appraisal, if any, and the benefit cost statement, if any, and the engineer shall forthwith prepare and file such a preliminary report with the council. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 10 (1).

Consideration of report

(2) Upon the filing of the preliminary report, the council of the initiating municipality shall cause the clerk to send a copy of the preliminary report and a notice of the date of the council meeting at which the preliminary report will be considered, to,

(a) every owner of land within the area requiring drainage as determined by the engineer or described in the petition, as the case may be;

(b) any public utility or road authority that may be affected by the drainage works;

(c) any local municipality and conservation authority entitled to notice under section 5 or, if no authority is entitled to notice, to the Minister of Natural Resources; and

(d) the Minister. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 10 (2).

Withdrawal from and additions to petition

(3) At the meeting referred to in subsection (2), the council shall consider the preliminary report and shall give to any person who signed the petition an opportunity to withdraw from it by putting a withdrawal in writing, signing it and filing it with the clerk, and to any person present who owns land in the area requiring drainage and has not signed the petition an opportunity to do so. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 10 (3).

Cost of petition and preliminary report

(4) If at the end of the meeting the petition does not contain a sufficient number of names to comply with section 4, the original petitioners are chargeable in equal shares with and liable to the municipality for the expenses incurred by the municipality in connection with the petition and preliminary report, excluding the amount of any grants and the costs of any environmental appraisal or benefit cost statement, and the sum with which each of such petitioners is chargeable shall be entered upon the collector's roll for the municipality against the lands of the person liable and shall be collected in the same manner as real property taxes. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 10 (4).

Instruction to engineer

(5) If at the end of the meeting, the petition contains a sufficient number of names to comply with section 4, the council may instruct the engineer to proceed with the preparation of a report. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 10 (5).

effectuée, doit indiquer à l'ingénieur qu'il prépare un rapport préliminaire sur les installations de drainage comportant obligatoirement un plan schématique de celles-ci et, si possible, un état estimatif de leur coût. Sont également inclus dans ce rapport préliminaire, le cas échéant, l'évaluation de l'environnement et l'état coût-avantages. L'ingénieur prépare ce rapport préliminaire et il le dépose, sans délai, auprès du conseil. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 10 (1).

Examen du rapport

(2) Le conseil de la municipalité initiatrice, dès que le rapport préliminaire est déposé, en fait envoyer par le secrétaire une copie accompagnée d'un avis précisant la date de la tenue de la réunion lors de laquelle il prévoit de l'examiner. Le secrétaire est chargé de faire parvenir cette copie du rapport préliminaire et l'avis en question aux parties intéressées suivantes :

a) chaque propriétaire foncier de la zone qui requiert le drainage en fonction de la décision de l'ingénieur ou de la description de celle-ci qui figure dans la pétition, selon le cas;

b) le service public ou l'office de la voirie qui peuvent être affectés par les installations de drainage;

c) la municipalité locale et l'office de protection de la nature ayant droit de recevoir l'avis visé à l'article 5 ou, à défaut de l'office ayant droit à cet avis, le ministre des Richesses naturelles;

d) le ministre. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 10 (2).

Désistement de la pétition et ajouts

(3) Le conseil, lors de la réunion mentionnée au paragraphe (2), examine le rapport préliminaire et donne l'occasion aux signataires de la pétition de se désister de celle-ci. Quiconque se désiste le fait par écrit, signe sa déclaration de désistement et la dépose auprès du secrétaire. Le conseil donne également l'occasion aux propriétaires fonciers de la zone présents à cette réunion et dont les biens-fonds requièrent le drainage de signer la pétition s'ils ne l'ont pas encore fait. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 10 (3).

Coûts relatifs à la pétition et au rapport préliminaire

(4) Les pétitionnaires initiaux de la pétition, qui à la fin de la réunion ne contient pas le nombre suffisant de noms pour être conforme à l'article 4, sont tenus responsables à parts égales et sont redevables envers la municipalité des dépenses que celle-ci a faites relativement à la pétition et au rapport préliminaire, à l'exclusion toutefois du montant de subventions et du coût d'une évaluation des répercussions sur l'environnement ou de celui d'un état de coût-avantages. Le montant de la somme dont chacun des pétitionnaires est redevable est inscrit au rôle de perception de la municipalité à l'égard des biens-fonds de la personne qui en est redevable et il est perçu de la même façon que les impôts fonciers. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 10 (4).

Ordre donné à l'ingénieur

(5) Si à la fin de la réunion la pétition contient le nombre suffisant de noms pour être conforme à l'article 4, le conseil peut ordonner à l'ingénieur de procéder à la préparation d'un rapport. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 10 (5).

Appeal to Tribunal

(6) Where the council of the initiating municipality fails to instruct the engineer to proceed with the preparation of a report, any petitioner may appeal to the Tribunal or, where lands used for agricultural purposes are included in the area to be drained, the Minister may refer the matter to the Tribunal and the Tribunal may direct the council to take such action as the council is authorized to take under this Act and as the Tribunal considers proper. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 10 (6).

Idem

(7) Where any party mentioned in clause (2) (a), (b) or (c) is dissatisfied with the environmental appraisal, an appeal lies to the Tribunal. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 10 (7).

Referral to Tribunal

(8) Where,

(a) lands used for agricultural purposes are included in the area to be drained, the Minister; or

(b) a conservation authority or regional office of the Ministry of Natural Resources reports to the Minister of Natural Resources that the environmental appraisal is unsatisfactory, the Minister of Natural Resources,

may refer the environmental appraisal to the Tribunal. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 10 (8).

Powers of Tribunal

(9) An appeal under subsection (7) or a reference under subsection (8) shall be made within forty days after the meeting referred to in subsection (2), and the Tribunal may confirm the environmental appraisal or direct that it be reconsidered in such respects as the Tribunal considers proper. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 10 (9).

ENGINEER'S REPORT

Duties of engineer

11. The engineer shall, to the best of the engineer's skill, knowledge, judgment and ability, honestly and faithfully, and without fear of, favour to or prejudice against any person, perform the duty assigned to the engineer in connection with any drainage works and make a true report thereon. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 11.

Power to enter on lands

12. (1) The engineer or any of the engineer's assistants when engaged in the performance of their duties during or after the examination of the locality may enter, measure along, ascertain the bearings of any line, plant the stakes that they consider necessary for the performance of the work and take levels on the land of any person. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 12 (1).

Appel à la Commission

(6) Si le conseil de la municipalité initiatrice fait défaut d'ordonner à l'ingénieur de procéder à la préparation d'un rapport, un pétitionnaire peut interjeter appel devant la Commission. Toutefois, dans le cas de biens-fonds utilisés à des fins agricoles qui sont situés dans la zone sujette au drainage, le ministre peut renvoyer la question devant la Commission et celle-ci peut ordonner au conseil de prendre les mesures que ce dernier est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que la Commission estime appropriées. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 10 (6).

Idem

(7) Les parties visées à l'alinéa (2) a), b) ou c) qui ne sont pas satisfaites de l'évaluation des répercussions sur l'environnement peuvent interjeter appel devant la Commission. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 10 (7).

Renvoi devant la Commission

(8) Le renvoi de l'évaluation des répercussions sur l'environnement devant la Commission peut être ordonné, selon le cas, par :

a) le ministre, dans le cas de biens-fonds utilisés à des fins agricoles situés dans la zone sujette au drainage;

b) le ministre des Richesses naturelles, dans le cas où un office de protection de la nature ou un bureau régional du ministère des Richesses naturelles fait valoir auprès du ministre des Richesses naturelles que l'évaluation des répercussions sur l'environnement n'est pas satisfaisante. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 10 (8).

Pouvoirs de la Commission

(9) L'appel visé au paragraphe (7) ou le renvoi visé au paragraphe (8) sont interjetés ou ordonnés dans un délai de quarante jours à la suite de la réunion mentionnée au paragraphe (2). La Commission peut confirmer l'évaluation des répercussions sur l'environnement ou ordonner qu'elle fasse l'objet d'un nouvel examen en ce qui concerne les aspects de celle-ci que la Commission estime appropriés. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 10 (9).

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR

Fonctions de l'ingénieur

11. L'ingénieur exerce les fonctions qui lui sont confiées relativement aux installations de drainage et fait un rapport exact au sujet de celles-ci. Il exerce ses fonctions au mieux de sa qualification, de ses connaissances, de son jugement et de ses compétences, honnêtement et loyalement. À cet effet, il agit sans crainte et sans partialité à l'égard de quiconque. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 11.

Pouvoir d'entrer sur les biens-fonds

12. (1) L'ingénieur ou l'un de ses adjoints agissant dans l'exercice de leurs fonctions pendant ou après l'examen de la localité peuvent entrer sur les biens-fonds de quiconque en vue d'y prendre les mesures, d'y vérifier les coordonnées des lignes de bornage, d'y planter les jalons qu'ils estiment nécessaires pour effectuer les travaux, notamment pour y mesurer les cotes de niveau. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 12 (1).

Offence, obstruction of engineer

(2) Every person who wilfully interferes with or obstructs the engineer or any of the engineer's assistants in the exercise of the powers conferred by this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 12 (2).

Infraction pour entrave à l'action de l'ingénieur

(2) Quiconque gêne ou entrave sciemment l'action de l'ingénieur ou d'un de ses adjoints dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 $. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 12 (2).

Duties re survey

13. (1) The engineer in making a survey shall establish sufficient bench marks or permanent levels by which a drainage works may be governed, and shall in the report record the description, location and elevation of every bench mark or permanent level. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 13 (1).

Fonctions relatives au levé

13. (1) L'ingénieur, en effectuant un levé, met en place assez de bornes repères ou de cotes de niveau permanentes pour assurer un bon régime d'écoulement des installations de drainage. Il indique en outre dans le rapport la description, l'emplacement et l'altitude de chaque borne repère ou cote de niveau permanente. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 13 (1).

Offence, interference with bench marks

(2) Every person who interferes with, removes or destroys any bench mark or permanent level established under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 13 (2).

Infraction en cas de dérangement de borne repère

(2) Quiconque dérange, enlève ou détruit une borne repère ou une cote de niveau permanente mise en place en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 $. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 13 (2).

Providing capacity for covered drainage works

14. (1) Subject to subsection (2), the construction of a drainage works by means of the improvement of a natural watercourse shall not include a covered drainage works, unless the part of the drainage works in which the covered drainage works is included provides capacity for all the surface water from the lands and roads draining naturally towards and into it and for all the waters from all the lands and roads assessed for the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 14 (1).

Capacité suffisante des installations de drainage couvertes

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la construction d'installations de drainage qui consiste à améliorer un cours d'eau naturel ne comprend pas des installations de drainage couvertes, sauf si la partie de ces installations de drainage qui comprend les installations de drainage couvertes assure une capacité de drainage suffisante pour drainer la totalité des eaux de surface qui s'écoulent naturellement des biens-fonds et des chemins en direction et dans ce cours d'eau, ainsi que pour drainer la totalité des eaux provenant de l'ensemble des biens-fonds et des chemins qui ont fait l'objet d'une évaluation pour des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 14 (1).

Covered drainage works may be employed

(2) A covered drainage works may be employed in conjunction with an open drain provided that the total capacity of the system is sufficient for the purposes of subsection (1). R.S.O. 1990, c. D.17, s. 14 (2).

Installations de drainage couvertes utilisées

(2) Des installations de drainage couvertes peuvent être utilisées conjointement à un drain découvert pourvu que la capacité totale du réseau soit suffisante aux fins énoncées au paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 14 (2).

Sufficient outlet

15. Subject to section 32, every drainage works constructed under this Act shall be continued to a sufficient outlet. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 15.

Sortie appropriée

15. Sous réserve de l'article 32, les installations de drainage construites en vertu de la présente loi sont prolongées jusqu'à une sortie appropriée. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 15.

Report re disposal of material taken from drainage works

16. The engineer in the report shall determine in what manner the material taken from any drainage works in the construction, improvement, repair or maintenance thereof shall be disposed of. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 16.

Rapport concernant l'élimination des matériaux provenant des installations de drainage

16. L'ingénieur précise dans le rapport la façon prévue pour l'élimination des matériaux provenant d'installations de drainage et notamment de la construction, l'amélioration, la réparation ou de l'entretien de celles-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 16.

Bridges and culverts on roads

17. The engineer in the report shall provide for the construction, enlargement or other improvement of any bridges or culverts throughout the course of the drainage works rendered necessary by the drainage works crossing any public road or part thereof. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 17.

Ponts et ponceaux sur des chemins

17. L'ingénieur prévoit dans le rapport, la construction, l'élargissement ou autre amélioration d'un pont ou d'un ponceau se trouvant sur l'ensemble du tracé des installations de drainage, rendus nécessaires par le fait que celles-ci croisent un chemin public ou une section de celui-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 17.

Construction of bridges, etc.

18. Subject to section 33, the engineer in the report shall provide for the construction or the replacement, enlargement or other improvement of bridges, culverts, pumping stations and water gates rendered necessary by the drainage works including the cost of the construction or the replacement, enlargement or other improvement of the bridges, pumping stations, water gates and culverts, in the assessment for the construction, improvement, maintenance or repair of the drainage works, and they shall, for the purposes of maintenance or repair, be deemed part of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 18.

Engineer may recommend abandonment of drain

19. The engineer in the report may recommend the abandonment of any drain or part thereof that is no longer useful or that is being supplanted by a new drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 19.

Continuing drainage works beyond limits of municipality

20. (1) Where it is considered necessary to continue a drainage works beyond the limits of the initiating municipality, the engineer employed by the council of the municipality may continue the drainage works on or along or across any road allowance or other boundary between any two or more municipalities, and from any such road allowance or other boundary into or through any municipality until the engineer reaches a sufficient outlet. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 20 (1).

Where drainage works not deemed outside initiating municipality

(2) A drainage works shall not be deemed to be continued into a municipality other than the initiating municipality merely by reason of such drainage works or some part thereof being constructed on a road allowance forming the boundary line between two or more municipalities. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 20 (2).

ASSESSMENTS

Engineer to distinguish assessments

21. The engineer in the report shall assess for benefit, outlet liability and injuring liability, and shall insert in an assessment schedule, in separate columns, the sums assessed for each opposite each parcel of land and road liable therefor. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 21.

Assessment for benefit

22. Lands, roads, buildings, utilities or other structures that are increased in value or are more easily maintained as a result of the construction, improvement, maintenance or repair of a drainage works may be assessed for benefit. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 22.

Construction de ponts

18. Sous réserve de l'article 33, l'ingénieur prévoit dans le rapport la construction ou le remplacement, l'élargissement ou autre amélioration d'un pont, ponceau, poste de pompage et de vannes dont la nécessité découle de la construction des installations de drainage. En outre, il inclut le coût de la construction ou du remplacement, de l'élargissement ou autre amélioration de ces ouvrages, dans l'évaluation relative à la construction, l'amélioration, l'entretien ou la réparation des installations de drainage. Ces ouvrages sont réputés faire partie des installations de drainage aux fins de leur entretien ou de leur réparation. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 18.

L'ingénieur peut recommander d'abandonner l'utilisation d'un drain

19. L'ingénieur peut recommander dans le rapport de cesser d'utiliser un drain ou une partie de celui-ci dont l'utilisation n'est plus nécessaire ou qui a été remplacé par un nouveau réseau d'installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 19.

Extension des installations de drainage au-delà des limites de la municipalité

20. (1) Lorsque l'extension des installations de drainage au-delà des limites de la municipalité initiatrice s'avère nécessaire, l'ingénieur qui est au service du conseil de la municipalité peut procéder à l'extension des installations de drainage sur ou à travers un emplacement affecté à la construction d'une route ou une autre limite entre deux municipalités ou plus ou en bordure de ceux-ci. Il peut en outre, procéder aux installations de drainage à partir de cet emplacement affecté à la construction d'une route ou autre limite sur ou à travers le territoire d'une municipalité jusqu'à une sortie appropriée. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 20 (1).

Les installations de drainage ne sont pas réputées être hors des limites de la municipalité initiatrice

(2) Les installations de drainage ne sont pas réputées se prolonger sur le territoire d'une municipalité autre que la municipalité initiatrice pour le seul motif que ces installations de drainage ou une partie de celles-ci ont été construites sur un emplacement affecté à la construction d'une route qui constitue la ligne de démarcation entre deux municipalités ou plus. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 20 (2).

ÉVALUATIONS

L'ingénieur indique les évaluations séparément

21. L'ingénieur fait dans le rapport l'évaluation des avantages, de la responsabilité de la sortie et de la responsabilité des dommages. Il inscrit dans une annexe, sur des colonnes séparées et en regard de chaque parcelle de terrain et de chemin sujettes à l'évaluation, les montants relatifs à l'évaluation de celles-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 21.

Évaluation relative aux avantages

22. Les biens-fonds, chemins, bâtiments, services ou autres constructions dont la valeur est accrue ou l'entretien facilité à la suite de la construction, de l'amélioration, de l'entretien ou de la réparation d'installations de drainage, peuvent faire l'objet d'une évaluation relative aux avantages qui en résultent. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 22.

Outlet liability, lands assessed for

23. (1) Lands and roads that use a drainage works as an outlet, or for which, when the drainage works is constructed or improved, an improved outlet is provided either directly or indirectly through the medium of any other drainage works or of a swale, ravine, creek or watercourse, may be assessed for outlet liability. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 23 (1).

Injuring liability, lands assessed for

(2) If, from any land or road, water is artificially caused by any means to flow upon and injure any other land or road, the land or road from which the water is caused to flow may be assessed for injuring liability with respect to a drainage works to relieve the injury so caused to such other land or road. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 23 (2).

Basis of assessment

(3) The assessment for outlet liability and injuring liability provided for in subsections (1) and (2) shall be based upon the volume and rate of flow of the water artificially caused to flow upon the injured land or road or into the drainage works from the lands and roads liable for such assessments. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 23 (3).

Certain owners not to count for or against petition

(4) The owners of the lands and roads made liable to assessment only under subsection (1) or (2) shall neither count for nor against the petition required by section 4 unless within the area therein described. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 23 (4).

Assessment for special benefit

24. The engineer may assess for special benefit any lands for which special benefits have been provided by the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 24.

Engineer may assess a block, etc.

25. (1) The council of the local municipality may direct the engineer to assess as a block, a built-up area designated by the council, and the sum assessed therefor may be levied against all the rateable properties in the designated area proportionately on the basis of the assessed value of the land and buildings. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 25 (1).

Assessment to be charged against public roads

(2) Where the engineer makes a block assessment under subsection (1), the engineer shall designate the proportion of the assessment to be charged against the public roads in the designated area. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 25 (2).

Biens-fonds évalués à l'égard de la responsabilité de la sortie

23. (1) Peuvent être évalués à l'égard de la responsabilité de la sortie, les biens-fonds et les chemins dont le drainage est assuré par la sortie d'installations de drainage ou ceux qui, à la suite de la construction ou de l'amélioration de ces installations de drainage, bénéficient d'une sortie améliorée soit directement, soit indirectement par d'autres installations de drainage ou par la présence d'une dépression marécageuse, un ravin, un ruisseau ou un cours d'eau. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 23 (1).

Biens-fonds évalués à l'égard de la responsabilité des dommages

(2) Peuvent être évalués à l'égard de la responsabilité des dommages, le bien-fonds ou le chemin donnés dont l'eau de drainage est détournée artificiellement sans égard aux moyens utilisés pour ce faire, notamment lorsqu'un tel détournement a pour effet de diriger l'écoulement de cette eau sur un autre bien-fonds ou chemin y causant des dommages. L'évaluation porte sur la responsabilité d'installations de drainage destinées à remédier aux dommages ainsi causés à un autre bien-fonds ou chemin. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 23 (2).

Base de l'évaluation

(3) L'évaluation à l'égard de la responsabilité de la sortie et à l'égard de la responsabilité des dommages visée aux paragraphes (1) et (2) est basée sur le volume et le débit de l'eau de drainage détournée artificiellement sur le bien-fonds ou le chemin qui a subi les dommages ou dans les installations de drainage des biens-fonds et chemins sujets à ces évaluations. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 23 (3).

Propriétaires non considérés à titre de parties favorables ou opposées à la pétition

(4) Les propriétaires de biens-fonds et de chemins qui sont sujets à l'évaluation prévue seulement en vertu du paragraphe (1) ou (2) ne sont pas considérés à titre de parties favorables ou opposées à la pétition requise à l'article 4 sauf s'ils sont propriétaires dans la zone décrite dans cette pétition. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 23 (4).

Évaluation relative à un avantage particulier

24. L'ingénieur peut procéder à l'évaluation d'un bien-fonds en ce qui concerne un avantage particulier dont celui-ci a bénéficié à la suite de la construction d'installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 24.

L'ingénieur peut procéder à une évaluation d'ensemble

25. (1) Le conseil d'une municipalité locale peut ordonner à l'ingénieur de procéder à une évaluation d'ensemble d'une agglomération qu'il désigne. Le montant de cette évaluation peut être perçu à l'égard de l'ensemble des propriétés imposables de la zone désignée proportionnellement à la valeur de l'évaluation foncière fixée pour le bien-fonds et les bâtiments. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 25 (1).

Évaluation imputée aux voies publiques

(2) L'ingénieur qui procède à l'évaluation d'ensemble en vertu du paragraphe (1) précise la proportion du montant de celle-ci qui est imputable à l'égard des chemins publics situés dans la zone désignée. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 25 (2).

Increased cost, how borne

26. In addition to all other sums lawfully assessed against the property of a public utility or road authority under this Act, and despite the fact that the public utility or road authority is not otherwise assessable under this Act, the public utility or road authority shall be assessed for and shall pay all the increase of cost of such drainage works caused by the existence of the works of the public utility or road authority. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 26.

Assessment where drainage works continued beyond limits of municipality

27. Where a drainage works is continued into or through a municipality other than the initiating municipality under section 20, the engineer may assess, regardless of municipal boundaries, all lands and roads that, in the engineer's opinion, should be assessed for benefit, outlet liability or injuring liability, with such proportion of the cost of the drainage works as appears just, and in the report thereon the engineer shall estimate separately the cost of the drainage works within each municipality and upon the road allowances or other boundaries. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 27.

Assessing lands in neighbouring municipality

28. Where any lands or roads in or under the jurisdiction of a local municipality, other than the local municipalities into or through which the drainage works passes, are, in the opinion of the engineer of the initiating or other municipality doing the work or part thereof, benefited by the drainage works or provided with an improved outlet or relieved from injuring liability, the engineer may assess the cost of the construction, improvement, maintenance or repair of the drainage works in the same manner as is provided in section 27. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 28.

ALLOWANCES AND COMPENSATION

Allowances for right of way, etc.

29. The engineer in the report shall estimate and allow in money to the owner of any land that it is necessary to use,

(a) for the construction or improvement of a drainage works;

(b) for the disposal of material removed from drainage works;

(c) as a site for a pumping station to be used in connection with a drainage works; or

(d) as a means of access to any such pumping station, if, in the opinion of the engineer, such right of way is sufficient for the purposes of the drainage works,

Évaluation et paiement de l'augmentation du coût

26. En plus de toute autre somme qui a fait l'objet d'une évaluation légitime à l'égard des biens-fonds d'un service public ou d'un office de la voirie en vertu de la présente loi, et malgré que ceux-ci ne soient pas assujettis à une évaluation en vertu de la présente loi, ceux-ci font l'objet d'une évaluation et payent toute augmentation du coût des installations de drainage dont l'exécution découle de la présence d'ouvrages qui leur sont acquis. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 26.

Évaluation effectuée en cas de prolongement des installations de drainage au-delà des limites de la municipalité

27. En cas de prolongement des installations de drainage sur ou à travers le territoire d'une municipalité autre que la municipalité initiatrice en vertu de l'article 20, l'ingénieur peut effectuer l'évaluation, sans égard aux limites de la municipalité, relative aux biens-fonds et aux chemins qui, à son avis, devraient faire l'objet d'une évaluation à l'égard des avantages, de la responsabilité de la sortie ou de la responsabilité des dommages. À cet effet, il peut fixer la proportion du montant du coût des installations de drainage qui lui paraît juste. Il fait en outre dans le rapport une estimation séparée des coûts des installations de drainage exécutées dans chaque municipalité et sur les emplacements affectés à la construction d'une route ou autres limites. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 27.

Évaluation relative aux biens-fonds situés dans une municipalité voisine

28. Si l'ingénieur désigné par la municipalité initiatrice ou une autre municipalité pour effectuer tout ou partie des travaux estime que des biens-fonds ou des chemins qui sont situés sur le territoire ou qui relèvent de la compétence d'une municipalité locale, autre qu'une des municipalités locales sur le territoire desquelles ou à travers lesquelles passent les installations de drainage, tirent avantage de ces installations de drainage ou bénéficient du fait de ceux-ci d'une sortie améliorée ou se trouvent dégagés de la responsabilité des dommages à l'égard de cette sortie, il peut procéder à l'évaluation du coût de la construction, de l'amélioration, de l'entretien ou de la réparation de ces installations de drainage de la façon prévue à l'article 27. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 28.

DÉDOMMAGEMENT ET INDEMNITÉS

Dédommagement relatif à un droit de passage

29. L'ingénieur évalue et fixe dans le rapport le montant en espèces à accorder à titre de dédommagement à un propriétaire foncier dont l'utilisation des biens-fonds est nécessaire :

a) pour la construction ou l'amélioration d'installations de drainage;

b) pour l'élimination de matériaux de déblaiement provenant des installations de drainage;

c) pour l'emplacement d'une station de pompage destinée à être utilisée conjointement avec des installations de drainage;

d) pour assurer une voie d'accès à une station de pompage donnée, si l'ingénieur estime qu'un tel droit de passage est suffisant aux fins des installations de drainage.

the value of any such land or the damages, if any, thereto, and shall include such sums in the estimates of the cost of the construction, improvement, repair or maintenance of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 29.

Amount for damage to ornamental trees, etc.

30. The engineer shall determine the amount to be paid to persons entitled thereto for damage, if any, to ornamental trees, lawns, fences, lands and crops occasioned by the disposal of material removed from a drainage works and shall include such sums in the estimates of the cost of the construction, improvement, repair or maintenance of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 30.

Allowance for existing drains

31. Where an existing drain that was not constructed on requisition or petition under this Act or any predecessor of this Act is incorporated in whole or in part in a drainage works, the engineer in the report shall estimate and allow in money to the owner of such drain or part the value to the drainage works of such drain or part and shall include such sum in the estimates of the cost of the construction, improvement, repair or maintenance of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 31.

Allowance for damage due to insufficient outlet

32. Where, in the opinion of the engineer, the cost of continuing a drainage works to a sufficient outlet or the cost of constructing or improving a drainage works with sufficient capacity to carry off the water will exceed the amount of injury likely to be caused to low-lying lands along the course of or below the termination of the drainage works, instead of continuing the works to such an outlet, or making it of such capacity, the engineer may include in the estimate of cost a sufficient sum to compensate the owners of such low-lying lands for any injuries they may sustain from the drainage works, and in the report the engineer shall determine the amount to be paid to the owners of such low-lying lands in respect of such injuries. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 32.

Allowance for loss of access

33. Where the engineer thinks it expedient to make an allowance for loss of access to an owner instead of providing for the construction or the replacement, enlargement or other improvement of a bridge, the engineer shall in the report provide for payment to the owner of such amount as appears just by way of allowance for loss of access and shall include such sums in the estimates of the cost of the construction, improvement, repair or maintenance of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 33.

À cet effet, l'ingénieur évalue et fixe le montant de la valeur de ces biens-fonds ou celui des dommages, le cas échéant, causés à ceux-ci et il ajoute ces montants à celui de l'état estimatif des coûts relatifs à la construction, l'amélioration, la réparation ou à l'entretien des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 29.

Montant à titre de dommages causés à des arbres d'agrément

30. L'ingénieur fixe le montant à verser à ceux qui y ont droit à titre de dommages, le cas échéant, causés aux arbres d'agrément, pelouses, clôtures, biens-fonds ainsi qu'aux récoltes par l'élimination de matériaux de déblaiement provenant d'installations de drainage. Il ajoute ces montants à celui de l'état estimatif des coûts relatifs à la construction, l'amélioration, la réparation ou l'entretien des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 30.

Dédommagement relatif aux drains existants

31. Lorsqu'un drain existant, qui n'a pas été construit à la suite d'une demande ou d'une pétition faite en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace, est intégré totalement ou en partie à des installations de drainage, l'ingénieur évalue et fixe dans le rapport le montant en espèces à accorder au propriétaire de tout ou partie de ce drain en contrepartie de la valeur de tout ou partie de ce drain aux installations de drainage. Il ajoute ce montant à celui de l'état estimatif des coûts relatifs à la construction, l'amélioration, la réparation ou l'entretien des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 31.

Dédommagement pour dommages causés par une sortie d'une capacité insuffisante

32. Lorsque l'ingénieur estime que le coût du prolongement d'installations de drainage jusqu'à une sortie appropriée ou que le coût de la construction ou de l'amélioration de telles installations de drainage afin qu'elles offrent une capacité suffisante pour l'évacuation des eaux de drainage est supérieur au montant des dommages qui seront vraisemblablement causés à des terrains bas situés le long du tracé des installations de drainage ou à un niveau inférieur par rapport à celui du point où se terminent celles-ci, il peut, au lieu de prolonger les installations jusqu'à cette sortie ou d'améliorer la capacité de celle-ci, inclure dans l'état estimatif des coûts un montant suffisant destiné à dédommager les propriétaires de ces terrains bas des dommages qu'ils sont susceptibles de subir en raison des installations de drainage. L'ingénieur dans le rapport fixe le montant à verser aux propriétaires de ces terrains bas à l'égard de tels dommages. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 32.

Dédommagement pour perte de la voie d'accès

33. L'ingénieur qui estime qu'il est opportun d'accorder un dédommagement à un propriétaire pour la perte de sa voie d'accès au lieu de procéder à la construction ou au remplacement, à l'agrandissement ou autre amélioration d'un pont, précise dans le rapport le montant qu'il estime juste de lui verser à ce titre. L'ingénieur ajoute ce montant à celui de l'état estimatif des coûts relatifs à la construction, l'amélioration, la réparation ou à l'entretien des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 33.

Prior assessments to be taken into consideration

34. In fixing the sum to be assessed upon any land or road, the engineer may take into consideration any prior assessment or allowance on the same land or road for the construction, improvement, maintenance or repair of a drainage works and make such adjustment therefor as appears just, and in the report the engineer shall state the adjustment so made. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 34.

Assessment may be shown in money

35. The assessment upon any land or road for a drainage works shall be shown by the engineer placing in a schedule to the report sums of money opposite the land or road, and, where the engineer considers it advisable, the fractional part of the whole cost to be borne by the land or road. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 35.

Assessment of affected land

36. The engineer, in assessing the lands and roads requiring drainage or otherwise liable for assessment under this Act, shall show in the report the approximate number of hectares affected by the drainage works in each parcel of land assessed for the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 36.

Engineer to assess separately

37. The engineer in the report shall list separately the lands in each municipality that are assessed for a drainage works and shall indicate the assessment for the cost of lateral drains and the assessments of lands that are not agricultural lands. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 37.

Variation in assessments for maintenance and repair

38. Where the engineer considers it equitable that the cost of the maintenance and repair of a drainage works be assessed upon a basis different from that upon which the cost of its construction or improvement is assessed, the engineer shall determine and report the basis upon which the cost of maintenance and repair of the drainage works or of any part or parts thereof shall be assessed. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 38.

Time for filing report

39. (1) The engineer shall file the report with the clerk of the initiating municipality as soon as it is completed or in any event within six months after the appointment of the engineer or within such further time as may be extended before or after the expiry of such six-month period by the council of the municipality by resolution. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 39 (1).

Engineer may forfeit compensation

(2) Where, after thirty days notice by council, the engineer neglects to make a report within the time limited

Prise en compte d'évaluations antérieures

34. Lorsqu'il fixe le montant de l'évaluation à l'égard d'un bien-fonds ou d'un chemin, l'ingénieur peut tenir compte d'une évaluation ou d'un dédommagement antérieurs dont ce même bien-fonds ou chemin a déjà fait l'objet en ce qui concerne la construction, l'amélioration, l'entretien ou la réparation relatifs à des installations de drainage et il procède au redressement à cet effet qu'il estime juste. L'ingénieur doit en outre préciser dans le rapport le montant du redressement auquel il a ainsi procédé. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 34.

Indication du montant de l'évaluation en espèces

35. L'ingénieur qui procède à l'évaluation à l'égard d'un bien-fonds ou d'un chemin en ce qui concerne des installations de drainage en indique le montant exprimé en espèces dans l'annexe jointe au rapport vis-à-vis du bien-fonds ou du chemin en question. S'il l'estime opportun, il y indique la fraction du coût total imputé au bien-fonds ou au chemin. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 35.

Évaluation des biens-fonds visés par les installations de drainage

36. L'ingénieur, lors de son évaluation des biens-fonds et des chemins qui requièrent le drainage ou qui sont assujettis autrement à l'évaluation en vertu de la présente loi, indique dans le rapport la superficie approximative en hectares de chaque parcelle de terrain sujette à une évaluation relative aux installations de drainage, qui est visée par celles-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 36.

Évaluation distincte par l'ingénieur

37. L'ingénieur indique dans le rapport de façon distincte la liste des biens-fonds de chaque municipalité qui font l'objet d'une évaluation relative aux installations de drainage et il indique l'évaluation du coût des drains latéraux et celles relatives à des biens-fonds autres que des biens-fonds à usage agricole. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 37.

Base différente de calcul de l'évaluation

38. L'ingénieur qui estime équitable que le coût de l'entretien et de la réparation d'installations de drainage fasse l'objet d'une évaluation sur une base de calcul différente de celle selon laquelle est évalué le coût de leur construction ou de leur amélioration fixe et spécifie dans son rapport la base de calcul selon laquelle est évalué le coût relatif à l'entretien et à la réparation des installations de drainage ou d'une ou plusieurs parties de ceux-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 38.

Délai imparti pour le dépôt du rapport

39. (1) L'ingénieur dépose le rapport au bureau du secrétaire de la municipalité initiatrice dès qu'il l'a achevé ou, autant que possible, dans un délai de six mois à compter de la date de sa nomination, ou dans le délai supplémentaire pouvant faire l'objet de prorogation, avant ou après l'expiration du délai imparti de six mois, par résolution du conseil de la municipalité. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 39 (1).

L'ingénieur peut être déchu de son droit de recours au sujet de sa rémunération

(2) Après en avoir reçu un préavis de trente jours, si l'ingénieur néglige de faire un rapport dans le délai

by or extended under this section, the engineer shall forfeit all claims for compensation for the work done upon the drainage works, and the council of the local municipality may appoint another engineer. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 39 (2).

By-law not invalid by reason report not filed

(3) A by-law passed by the council of any local municipality for the construction of a drainage works under this Act shall not be quashed by reason only that the report of the engineer was not filed within the time limited by or extended under this section. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 39 (3).

Engineer's finding, drainage works not required, etc.

40. Where the engineer finds that a drainage works is not required or is impractical, or cannot be constructed under this Act, the engineer shall forthwith file with the clerk of the initiating municipality a report to that effect, stating the reasons therefor, the amount of the engineer's fees and other charges and by whom they shall be paid, and the clerk shall forthwith send a notice of the filing of such report, by prepaid mail, to all persons who signed the petition or requisition, as the case may be, and the matter shall not be further proceeded with unless the decision of the engineer is reversed on appeal. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 40.

Notice of drainage works

41. (1) Upon the filing of the engineer's report, the council of the initiating municipality, if it intends to proceed with the drainage works, shall, within thirty days of the filing of the report, cause the clerk of the initiating municipality to send a copy of the report and a notice by prepaid mail stating,

(a) the date of the filing of the report;

(b) the name or other designation of the drainage works; and

(c) the date of the council meeting at which the report will be considered,

to,

(d) the owners, in the initiating municipality, as shown by the last revised assessment roll to be the owners of lands and roads assessed for the drainage works or for which compensation or other allowances have been provided in the report;

(e) the clerk of every other local municipality in which any land or road that is assessed for the drainage works or for which compensation or other allowances have been provided in the report is situate;

(f) the secretary-treasurer of each conservation authority that has jurisdiction over any land affected by the report;

imparti ou prorogé en vertu du présent article, il est déchu de son droit de recours en recouvrement de rémunération pour le travail qu'il a fait au sujet des installations de drainage. Le conseil de la municipalité locale peut alors nommer un autre ingénieur. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 39 (2).

Validité du règlement municipal

(3) Le règlement municipal qui est adopté par le conseil d'une municipalité locale qui porte sur la construction d'installations de drainage prévues en vertu de la présente loi n'est pas invalidé du seul fait que le rapport de l'ingénieur n'a pas été déposé dans le délai imparti ou prorogé en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 39 (3).

Rapport portant sur des installations de drainage non nécessaires

40. L'ingénieur qui estime que les installations de drainage ne sont pas nécessaires ou qu'elles sont irréalisables, ou qu'elles ne peuvent pas être construites aux termes de la présente loi, dépose sans délai au bureau du secrétaire de la municipalité initiatrice un rapport motivé à cet effet. Il précise dans ce rapport le montant de ses honoraires et des autres frais et précise également par qui ils doivent être payés. Le secrétaire envoie sans délai par courrier affranchi l'avis du dépôt de ce rapport à tous les signataires de la demande ou de la pétition, selon le cas. La question n'est alors plus sujette à d'autres recours à moins que la décision de l'ingénieur ne soit infirmée en appel. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 40.

Avis relatif aux installations de drainage

41. (1) Dès que l'ingénieur a déposé son rapport, le conseil de la municipalité initiatrice, s'il entend procéder à la construction des installations de drainage, doit, dans les trente jours à compter du dépôt du rapport, charger son secrétaire d'en envoyer une copie par courrier affranchi accompagnée d'un avis qui indique :

a) la date du dépôt du rapport;

b) le nom ou autre désignation des installations de drainage;

c) la date de la réunion du conseil qui est fixée pour examiner le rapport.

La copie du rapport et l'avis sont envoyés aux personnes suivantes :

d) dans le cas de la municipalité initiatrice, aux propriétaires réputés, selon le rôle d'évaluation révisé le plus récent, les propriétaires des biens-fonds et des chemins qui ont fait l'objet de l'évaluation relative aux installations de drainage ou qui ont bénéficié, aux termes du rapport, d'un dédommagement à cet égard;

e) dans le cas de toute autre municipalité locale, au secrétaire de la municipalité où sont situés les biens-fonds ou les chemins qui font l'objet de l'évaluation relative aux installations de drainage ou qui ont bénéficié d'un dédommagement à cet égard;

f) au secrétaire-trésorier de chaque office de protection de la nature dont relèvent les biens-fonds visés par le rapport;

(g) any railway company, public utility or road authority affected by the report, other than by way of assessment;

(h) the Minister of Natural Resources where land under his or her jurisdiction may be affected by the report; and

(i) the Director. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 41 (1).

Clerk to notify persons assessed

(2) The clerk of every other local municipality in which any land or road that is assessed for the drainage works or for which compensation or other allowances have been provided in the report is situate shall send within thirty days of the sending of the last notice under subsection (1) a copy of the report and notice by prepaid mail to the owners, as shown by the last revised assessment roll to be the owners of the lands and roads in such municipality assessed for the drainage works, or for which compensation or other allowance has been provided in the report stating,

(a) the date of the filing of the report;

(b) the name or other designation of the drainage works; and

(c) the date of the council meeting of the initiating municipality at which the report will be considered. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 41 (2).

Copy of report not required

(3) Despite subsections (1) and (2), where a block assessment is made, the notice to the owners of the lands so assessed need not be accompanied by a copy of the report. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 41 (3).

Same

(3.1) Despite subsections (1) and (2), the council of a local municipality is not required to send a copy of the report to owners of lands and roads assessed for a sum of less than $100. 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (1).

Council meeting for consideration of report

(4) The date of the council meeting at which the report will be considered shall not be less than ten days after the last notice has been mailed under subsections (1) and (2). R.S.O. 1990, c. D.17, s. 41 (4).

By-law not to be quashed

(5) A by-law passed by the council of any local municipality in connection with the construction of a drainage works under this Act shall not be quashed by reason only that any notices required under this section were not sent within the specified time limits. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 41 (5).

Consideration of report

42. The council of the initiating municipality at the meeting mentioned in section 41 shall consider the report, and, where the drainage works is requested on petition,

g) à la compagnie de chemin de fer, au service public ou à l'office de la voirie visés dans le rapport, à un autre titre qu'à celui portant sur l'évaluation;

h) au ministre des Richesses naturelles, si des biens-fonds relevant de sa compétence sont susceptibles d'être touchés aux termes du rapport;

i) au directeur. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 41 (1).

Avis d'évaluation donné par le secrétaire

(2) Le secrétaire de toute autre municipalité locale où sont situés des biens-fonds ou des chemins qui font l'objet d'une évaluation relative aux installations de drainage ou qui ont bénéficié d'un dédommagement à cet égard aux termes du rapport, envoie une copie de celui-ci ainsi que l'avis par courrier affranchi, dans les trente jours à compter de la date d'envoi du dernier avis donné en vertu du paragraphe (1), aux propriétaires réputés, selon le rôle d'évaluation révisé le plus récent, les propriétaires des biens-fonds et des chemins situés dans cette municipalité qui font l'objet de l'évaluation relative aux installations de drainage ou qui ont bénéficié d'un dédommagement à cet égard aux termes du rapport. Cet avis précise :

a) la date du dépôt du rapport;

b) le nom ou autre désignation des installations de drainage;

c) la date de la réunion du conseil de la municipalité initiatrice qui est fixée pour examiner le rapport. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 41 (2).

L'envoi de la copie du rapport n'est pas requis

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsqu'une évaluation d'ensemble est effectuée, il n'est pas nécessaire d'annexer de copie du rapport à l'avis donné aux propriétaires fonciers. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 41 (3).

Idem

(3.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), le conseil d'une municipalité locale n'est pas tenu d'envoyer une copie du rapport aux propriétaires de biens-fonds et de chemins dont l'évaluation est inférieure à 100 $. 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (1).

Réunion du conseil en vue d'examiner le rapport

(4) La tenue de la réunion du conseil en vue d'examiner le rapport est fixée à une date qui se situe après l'écoulement d'un délai d'au moins dix jours à compter de l'envoi par le courrier du dernier avis prévu aux paragraphes (1) et (2). L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 41 (4).

Validité du règlement municipal

(5) Un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité locale portant sur la construction d'installations de drainage en vertu de la présente loi ne peut être rejeté pour le seul motif qu'aucun des avis prévus par le présent article n'a été envoyé dans les délais impartis. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 41 (5).

Examen du rapport

42. Le conseil de la municipalité initiatrice lors de la tenue de la réunion visée à l'article 41 examine le rapport. Lorsque les installations de drainage sont requises au

shall give an opportunity to any person who has signed the petition to withdraw from it by putting a withdrawal in writing, signing it and filing it with the clerk, and shall also give those present owning lands within the area requiring drainage who have not signed the petition an opportunity to do so, and should any of the lands or roads owned by the municipality within the area requiring drainage as described in the petition be assessed, the council may by resolution authorize the head of the municipality to sign the petition for the municipality, and such signature counts as that of one person in favour of the petition. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 42.

moyen d'une pétition, le conseil donne l'occasion aux signataires de la pétition de se désister de celle-ci. Quiconque se désiste le fait par écrit, signe sa déclaration et la dépose auprès du secrétaire. Le conseil donne également l'occasion aux propriétaires fonciers de la zone visée, qui sont présents à cette réunion et dont les biens-fonds requièrent le drainage, de signer la pétition, s'ils ne l'ont pas encore fait. En outre si des biens-fonds ou des chemins appartenant à une municipalité qui est située dans la zone qui requiert le drainage, selon la description de la pétition, sont susceptibles d'être évalués, le conseil de cette municipalité peut par voie de résolution autoriser son président à signer la pétition pour le compte de la municipalité. La signature de celui-ci compte pour celle d'une personne en faveur de la pétition. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 42.

Liability of original petitioners

43. If, after striking out the names of the persons withdrawing, the names remaining on the petition, including the names, if any, added as provided by section 42 do not comply with section 4, the original petitioners on their respective assessments in the report are chargeable proportionately with and liable to the municipality for the expenses incurred by the municipality in connection with the petition and report and the sum with which each of such petitioners is chargeable shall be entered upon the collector's roll for the municipality against the lands of the person liable, and shall be collected in the same manner as real property taxes. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 43.

Responsabilité des pétitionnaires initiaux

43. Si, après avoir rayé les noms des personnes qui se désistent de la pétition, les noms qui restent inscrits sur celle-ci, y compris ceux, le cas échéant, qui ont été ajoutés à celle-ci selon l'article 42, ne sont pas en nombre suffisant pour que la pétition soit conforme à l'article 4, les pétitionnaires initiaux sont tenus pour responsables proportionnellement à leurs évaluations respectives indiquées dans le rapport et redevables envers la municipalité des dépenses que celle-ci a faites relativement à la pétition et au rapport. La somme dont chacun des pétitionnaires est responsable est inscrite au rôle de perception de la municipalité à l'égard des biens-fonds de la personne qui en est redevable et elle est perçue de la même façon que les impôts fonciers. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 43.

Sufficiency of petition

44. If, at the end of such council meeting, the petition contains a sufficient number of names to comply with section 4, the council may proceed to adopt the report, and, subject to section 59, no person having signed the petition shall, after the adoption of the report, be permitted to withdraw. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 44.

Validité de la pétition

44. Si à la fin de cette réunion la pétition contient un nombre suffisant de noms pour être conforme à l'article 4, le conseil peut procéder à l'adoption du rapport. Sous réserve de l'article 59, après l'adoption du rapport, aucun des signataires de la pétition n'est autorisé à se désister de celle-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 44.

Adoption of report

45. (1) A report may be adopted by by-law in the form prescribed by the regulations and, when such by-law is given two readings by council, the report shall be deemed to be adopted and the by-law shall be known as a provisional by-law. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 45 (1).

Adoption du rapport

45. (1) Le rapport peut être adopté par voie de règlement municipal selon la formule prescrite par les règlements. Dès que ce règlement municipal a été soumis en deuxième lecture au conseil, le rapport est réputé adopté et le règlement municipal ainsi adopté est appelé règlement municipal provisoire. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 45 (1).

Appeal or referral to Tribunal

(2) Where a report is not adopted by council, any petitioner may appeal to the Tribunal or, where lands used for agricultural purposes are included in the area to be drained, the Minister may refer the matter to the Tribunal. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 45 (2).

Appel ou renvoi devant la Commission

(2) Lorsque le rapport n'est pas adopté par le conseil, l'un des pétitionnaires peut interjeter appel devant la Commission ou, si des biens-fonds utilisés à des fins agricoles sont compris dans la zone sujette au drainage, le ministre peut renvoyer la question devant la Commission. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 45 (2).

Notice of court of revision to be sent to local municipalities and to owners

46. (1) The council of the initiating municipality shall, within five days after the adoption of the report, send a copy of the provisional by-law, exclusive of the engineer's report, and a notice of the time and place of the first sitting of the court of revision by prepaid mail to

Envoi de l'avis de la séance du tribunal de révision aux municipalités locales et aux propriétaires

46. (1) Le conseil de la municipalité initiatrice, dans les cinq jours à compter de l'adoption du rapport, envoie par courrier affranchi une copie du règlement municipal provisoire, sans y joindre le rapport de l'ingénieur, ainsi qu'un avis qui précise les date, heure et le lieu de la tenue

every other local municipality in which any land or road is assessed for the drainage works or for which allowance or compensation has been provided for in the report. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 46 (1).

de la première séance du tribunal de révision, à chacune des autres municipalités locales dans lesquelles des biens-fonds ou des chemins font l'objet d'une évaluation relative à des installations de drainage ou qui ont bénéficié d'un dédommagement aux termes du rapport. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 46 (1).

Idem

(2) The council of the initiating municipality and of every local municipality to whom a copy of the provisional by-law is sent under subsection (1) shall, within thirty days after the adoption of the report, send a copy of the provisional by-law, exclusive of the engineer's report, and a notice of the time and place of the sitting of the court of revision by prepaid mail to each person or body entitled to notice under section 41 and the notice shall inform each owner that the owner may appeal the owner's assessment to the court of revision by a notice given to the clerk of the initiating municipality not later than ten days prior to the first sitting of the court of revision. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 46 (2).

Idem

(2) Le conseil de la municipalité initiatrice et celui de chacune des municipalités locales auquel a été envoyée une copie du règlement municipal provisoire selon le paragraphe (1) envoient par courrier affranchi, dans un délai de trente jours à la suite de l'adoption du rapport, une copie du règlement municipal provisoire, sans y joindre le rapport de l'ingénieur, ainsi qu'un avis qui précise les date, heure et le lieu de la tenue de la séance du tribunal de révision, aux personnes ou organismes ayant droit à un avis en vertu de l'article 41. Cet avis informe chaque propriétaire qu'il peut interjeter appel de son évaluation devant le tribunal de révision par voie d'avis qui est donné au secrétaire de la municipalité initiatrice au plus tard dans les dix jours qui précèdent la tenue de la première séance du tribunal de révision. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 46 (2).

Sittings of court

(3) The first sitting of the court of revision shall be held on a day not earlier than twenty nor later than thirty days from the date of completing the mailing of the copies of the provisional by-law under subsection (2). R.S.O. 1990, c. D.17, s. 46 (3).

Séance du tribunal

(3) La tenue de la première séance du tribunal de révision est fixée au plus tôt vingt jours et au plus tard trente jours à compter de la date d'envoi par le courrier des copies du règlement municipal provisoire en vertu du paragraphe (2). L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 46 (3).

APPEALS

APPELS

Appeal from report to referee

47. (1) Any owner of land or public utility affected by a drainage works, if dissatisfied with the report of the engineer on the grounds that it does not comply with the requirements of this Act, or that the engineer has reported that the drainage works cannot be constructed under section 4, may appeal to the referee and in every case a written notice of appeal shall be served upon the council of the initiating municipality within forty days after the mailing of the notices under section 40 or subsection 46 (2), as the case may be. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 47 (1).

Rapport interjeté en appel devant un arbitre

47. (1) Le propriétaire foncier ou le service public concerné par des installations de drainage, qui n'est pas satisfait du rapport de l'ingénieur en raison du fait que celui-ci n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou que l'ingénieur a indiqué dans son rapport que les installations de drainage ne peuvent pas être exécutées aux termes de l'article 4, peut interjeter appel auprès de l'arbitre. Dans chacun de ces cas, un avis d'appel écrit est signifié au conseil de la municipalité initiatrice dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi par le courrier des avis prévus à l'article 40 ou au paragraphe 46 (2), selon le cas. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 47 (1).

Notice to court clerk

(2) Upon receipt of a notice of appeal under subsection (1), the clerk of the municipality shall forthwith record the notice and send a copy of the notice to the clerk of the court of the referee. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 47 (2).

Avis au greffier du tribunal

(2) Dès qu'il a reçu l'avis d'appel visé au paragraphe (1), le secrétaire de la municipalité l'enregistre sans délai et il en envoie une copie au greffier du tribunal de l'arbitre. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 47 (2).

Appeal to Tribunal

48. (1) Any owner of land or any public utility affected by a drainage works, if dissatisfied with the report of the engineer on the grounds that,

(a) the benefits to be derived from the drainage works are not commensurate with the estimated cost thereof;

(b) the drainage works should be modified on grounds to be stated;

Appel devant la Commission

48. (1) Le propriétaire foncier ou le service public concerné par des installations de drainage, qui n'est pas satisfait du rapport de l'ingénieur en raison du fait que :

a) les avantages résultant des installations de drainage ne sont pas proportionnels au coût estimé de celles-ci;

b) les installations de drainage devraient être modifiées pour des motifs à préciser;

(c) the compensation or allowances provided by the engineer are inadequate or excessive;

(d) the engineer has reported that the drainage works is not required, or is impractical, or cannot be constructed under section 3,

may appeal to the Tribunal, and in every case a written notice of appeal shall be served within forty days after the mailing of the notice under section 40 or subsection 46 (2), as the case may be. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 48 (1).

Appeal by Director

(2) Where lands used for agricultural purposes may be affected by the drainage works, the Director may appeal to the Tribunal on any of the grounds and in the manner mentioned in subsection (1). R.S.O. 1990, c. D.17, s. 48 (2).

Appeal by conservation authority

49. Where the proposed drainage works is to be undertaken within a watershed in which a conservation authority has jurisdiction, the authority may appeal from the report of the engineer to the Tribunal on the ground that the drainage works will injuriously affect a scheme undertaken by the authority under the *Conservation Authorities Act*, and in every case a written notice of appeal shall be served within forty days after the mailing of the notices under subsection 46 (2). R.S.O. 1990, c. D.17, s. 49.

Appeal by municipality

50. (1) The council of any local municipality to which a copy of a provisional by-law was sent under subsection 46 (1) may, within forty days after the copy of the provisional by-law was sent to the clerk, appeal to the Tribunal from the report by serving the clerk of the initiating municipality and the clerk of every other municipality assessed by the engineer with a written notice of appeal setting forth the reasons for such appeal. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 50 (1).

Reasons for appeal

(2) The reasons for appeal may be the following, or any of them,

(a) that the proposed drainage works as it affects the appealing municipality should be abandoned or modified, on grounds to be stated;

(b) that the course of the drainage works or any part thereof should be altered;

(c) that the drainage works does not provide a sufficient outlet;

(d) that the drainage works should be carried to an outlet in the initiating municipality or elsewhere;

(e) that a petition has been received by the council of the appealing municipality, as provided by section 4, for the enlargement by the appealing municipal-

c) le dédommagement ou les montants prévus par l'ingénieur ne sont pas appropriés ou sont excessifs;

d) l'ingénieur a indiqué dans son rapport que les installations de drainage ne sont pas nécessaires, qu'elles sont irréalisables ou qu'elles ne peuvent pas être exécutées aux termes de l'article 3,

peut interjeter appel auprès de la Commission. Dans chacun de ces cas, un avis d'appel écrit est signifié dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi par le courrier de l'avis prévu à l'article 40 ou au paragraphe 46 (2), selon le cas. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 48 (1).

Appel interjeté par le directeur

(2) Le directeur peut, dans le cas de biens-fonds utilisés à des fins agricoles et auxquels les installations de drainage peuvent porter atteinte, interjeter appel devant la Commission pour l'un des motifs et de la façon prévue au paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 48 (2).

Appel interjeté par un office de protection de la nature

49. L'office de protection de la nature dont relève le bassin hydrographique dans lequel les installations de drainage sont projetées, peut interjeter appel du rapport de l'ingénieur devant la Commission en faisant valoir que les installations de drainage auront un effet préjudiciable sur un projet entrepris par l'office en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Dans chaque cas, un avis d'appel écrit est signifié dans un délai de quarante jours à compter de la date d'envoi par le courrier des avis prévus au paragraphe 46 (2). L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 49.

Appel interjeté par une municipalité

50. (1) Le conseil d'une municipalité locale auquel a été envoyée une copie du règlement municipal provisoire en vertu du paragraphe 46 (1) peut, dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de cette copie du règlement municipal provisoire à son secrétaire, interjeter appel du rapport devant la Commission en signifiant au secrétaire de la municipalité initiatrice et au secrétaire de chacune des autres municipalités qui ont fait l'objet de l'évaluation par l'ingénieur un avis d'appel écrit dans lequel sont spécifiés les motifs invoqués en appel. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 50 (1).

Motifs d'appel

(2) L'appel peut se fonder sur un ou plusieurs des motifs suivants :

a) le fait que les installations de drainage projetées portant préjudice à la municipalité qui interjette l'appel devraient être annulées ou modifiées, pour des motifs à préciser;

b) le fait que le tracé des installations de drainage ou une partie de celui-ci devrait être modifié;

c) le fait que les installations de drainage ne fournissent pas une sortie appropriée;

d) le fait que les installations de drainage devraient être prolongées jusqu'à une sortie située dans la municipalité initiatrice ou un autre emplacement;

e) le fait qu'une pétition a été reçue par le conseil de la municipalité qui interjette appel, de la façon prévue à l'article 4, au sujet de l'agrandissement par

ity of any part of a drainage works lying within its limits, and thence to an outlet, and that the council is of opinion that such enlargement is desirable to afford drainage facilities for the area described in the petition;

(f) the work is unnecessary; or

(g) that the assessment against lands and roads within the limits of the appealing municipality and roads under its jurisdiction is illegal, unjust or excessive. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 50 (2).

cette municipalité d'une partie quelconque des installations de drainage situées dans les limites de son territoire et de leur prolongement jusqu'à une sortie, si le conseil est d'avis qu'un tel agrandissement est souhaitable pour pourvoir la zone décrite dans la pétition relative aux aménagements de drainage;

f) le fait que les travaux ne soient pas nécessaires;

g) le fait que l'évaluation à l'égard des biens-fonds et des chemins situés dans les limites du territoire de la municipalité qui interjette l'appel et des chemins qui relèvent de sa compétence est illicite, injuste ou excessive. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 50 (2).

Powers of Tribunal

51. (1) On any appeal or reference to the Tribunal under this Act, the Tribunal shall hear and determine the matter and, where not so provided, may make such order and direct such things to be done as are authorized by this Act or as it considers proper to carry out the purposes of this Act. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 51 (1).

Pouvoirs de la Commission

51. (1) La Commission entend et tranche toute question interjetée en appel ou qui fait l'objet d'un renvoi devant elle en vertu de la présente loi. À défaut de dispositions à ce sujet, elle peut rendre les ordonnances et ordonner de prendre les mesures qu'elle est autorisée à rendre ou à ordonner en vertu de la présente loi ou celles qu'elle juge appropriées aux fins de l'application de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 51 (1).

Parties

(2) The parties to an appeal or reference to the Tribunal under this Act shall be the person making the appeal or reference and such other persons as the Tribunal may specify. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 51 (2).

Parties

(2) Les parties à un appel ou à un renvoi dont est saisie la Commission en vertu de la présente loi sont celles qui interjettent l'appel ou demandent le renvoi et toutes les autres personnes que la Commission peut spécifier. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 51 (2).

Appeals

52. (1) Any owner of land assessed for the drainage works who complains that any land or road has been assessed too high or too low or that any land or road that should have been assessed has not been assessed, or that due consideration has not been given as to type of use of land, may personally, or by agent, appeal to the court of revision by giving notice in writing to the clerk of the initiating municipality setting out the grounds of the appeal, and the appeal shall be heard by the court of revision. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 52 (1).

Appels

52. (1) Le propriétaire foncier dont le bien-fonds a fait l'objet d'une évaluation aux fins des installations de drainage qui a une plainte à formuler en ce qui concerne le montant excessif ou insuffisant de l'évaluation portant sur un bien-fonds ou un chemin ou en ce qui concerne un bien-fonds ou un chemin qui aurait dû faire l'objet d'une évaluation et qui n'a pas été évalué, ou en raison du fait qu'il n'a pas été tenu compte de l'usage particulier d'un bien-fonds, peut en personne ou par l'intermédiaire de son représentant en appeler au tribunal de révision. Pour ce faire il en donne avis par écrit au secrétaire de la municipalité initiatrice en précisant dans cet avis les motifs qu'il invoque en appel. Le tribunal de révision connaît de l'appel ainsi interjeté. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 52 (1).

Notices of appeal

(2) Every notice of appeal shall be given at least ten days before the first sitting of the court, but the court may, though notice of appeal has not been given, by resolution passed at its first sitting, allow an appeal to be heard on such conditions as to giving notice to all persons interested or otherwise as appear just. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 52 (2).

Avis d'appel

(2) Chaque avis d'appel est donné avec un préavis d'au moins dix jours avant la première séance du tribunal. Cependant le tribunal peut, malgré le fait que l'avis d'appel n'ait pas été donné, décider par résolution adoptée lors de la tenue de sa première séance, de connaître de l'appel à condition qu'avis en soit donné à tous ceux qui sont concernés par l'appel ou aux autres personnes que le tribunal estime juste d'aviser. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 52 (2).

Adjournment of court or Tribunal

53. When the ground of appeal is that lands or roads are assessed too high and the evidence adduced satisfies the court of revision or Tribunal that the assessments on such lands or roads should be reduced and there is no

Ajournement de l'audience de l'appel

53. Lorsque le motif d'appel porte sur le fait que l'évaluation des biens-fonds ou des chemins est d'un montant excessif et que la preuve présentée permet au tribunal de révision ou à la Commission d'être convaincus que les

evidence to indicate that the amount of such reduction should be levied against lands or roads whose owners are parties to appeals then pending before the court of revision or Tribunal, the court or Tribunal shall adjourn the hearing of the appeal for a time sufficient to enable the clerk to notify by prepaid mail such persons as the appellant may specify who are shown by the last revised assessment roll to be owners of land affected of the date to which the hearing is adjourned, and the clerk shall so notify all such persons, and at such adjourned hearing the court or Tribunal shall dispose of the matter of appeal and, where appropriate, redistribute the assessments in such manner as appears just. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 53.

montants de l'évaluation de ces biens-fonds ou de ces chemins devraient être réduits, et qu'aucune preuve n'indique que le montant d'une telle réduction devrait être perçu à l'égard des biens-fonds ou des chemins dont les propriétaires sont parties à des appels en instance devant le tribunal de révision ou la Commission, le tribunal ou la Commission ajournent l'audience de l'appel pour une durée suffisante afin de permettre au secrétaire d'aviser par courrier affranchi de la date jusqu'à laquelle elle est ajournée, les personnes que l'appelant peut spécifier et qui selon le rôle d'évaluation révisé le plus récent sont censées être les propriétaires des biens-fonds concernés par l'appel. Le secrétaire avise de l'ajournement de l'appel toutes les personnes intéressées. Lors de la tenue de l'audience de l'appel ainsi ajournée, le tribunal ou la Commission tranche la question en appel. En outre, si le tribunal ou la Commission le jugent opportun, ils répartissent de nouveau les évaluations de la façon qui leur paraît juste. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 53.

Appeal to Tribunal

54. (1) Any party to an appeal before the court of revision may appeal to the Tribunal by giving notice addressed to the clerk of the Tribunal, given to the clerk of the initiating municipality, from the decision of the court of revision or from its omission, neglect or refusal to hear or decide an appeal within twenty-one days of the pronouncement of the decision of the court of revision or of any matter evidencing such omission, neglect or refusal. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 54 (1).

Appel devant la Commission

54. (1) Quiconque est partie à un appel devant le tribunal de révision peut, au moyen d'un avis adressé au greffier de la Commission et donné au secrétaire de la municipalité initiatrice, en appeler devant la Commission de la décision du tribunal de révision ou de l'omission, de la négligence ou du refus de celui-ci de connaître d'un appel, dans un délai de vingt et un jours à compter de la date du prononcé de cette décision ou de toute question qui constitue une preuve à l'appui d'une omission, d'une négligence ou d'un refus. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 54 (1).

Notice

(2) The clerk of the Tribunal shall give ten days notice to an appellant of the time and place of the hearing of the appeal by the Tribunal. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 54 (2).

Avis

(2) Le greffier de la Commission donne avis dans les dix jours à un appelant des date, heure et du lieu de la tenue de l'audience de l'appel par la Commission. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 54 (2).

Procedure

(3) Every appeal shall be heard by the Tribunal by way of a new hearing and shall be disposed of by the Tribunal in such manner as it considers proper, and its decision is final. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 54 (3).

Procédure

(3) La Commission, au moyen d'une nouvelle audience, connaît de chaque appel et le tranche de la façon qu'elle juge appropriée. La décision de la Commission est définitive. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 54 (3).

Evidence by engineer

55. In any appeal to the court of revision or to the Tribunal in which the engineer is called upon to give evidence as to how an assessment was determined, the engineer shall give evidence before the appellant's case is presented. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 55.

Témoignage de l'ingénieur

55. L'ingénieur qui est appelé à témoigner sur la façon dont a été fixée une évaluation lors d'un appel en instance devant un tribunal de révision ou devant la Commission, donne son témoignage avant que l'appelant ne procède à l'exposé de son cas. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 55.

Clerk to alter assessments

56. Any change in an assessment made by the court of revision or by the Tribunal shall be given effect to by the clerk of the local municipality altering the assessments and other parts of the schedule to comply therewith and sending notice thereof to the owners affected, and the provisional by-law shall, before the passing thereof, be amended to carry out any changes so made by the court of revision or by the Tribunal. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 56.

Correction d'une évaluation par le secrétaire

56. En cas de modification d'une évaluation à la suite d'une décision rendue par le tribunal de révision ou la Commission, le secrétaire de la municipalité locale applique cette décision et corrige les évaluations et les autres parties de l'annexe afin qu'elle soit conforme aux corrections effectuées et envoie un avis de celle-ci aux propriétaires concernés. Le règlement municipal provisoire, avant son adoption, est modifié afin de mentionner les modifications décidées par le tribunal de révision ou par la Commission. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 56.

Referral back to engineer

57. The council of the initiating municipality, at any time before passing the by-law, if it appears that there are

Renvoi du rapport à l'ingénieur

57. Le conseil de la municipalité initiatrice peut, avant d'adopter le règlement municipal en question, s'il estime

or may be errors in the report of the engineer or that for any other reason the report should be reconsidered, may refer the report back to the engineer for reconsideration, and the engineer shall thereupon reconsider the report and shall further report to the council, which report has the same effect and shall be dealt with in the same manner and the proceedings thereon shall be the same as upon the original report. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 57.

By-law may be passed

58. (1) Where the council of an initiating municipality has adopted a report for the construction of a drainage works after the time for appealing has expired and there are no appeals or after all appeals have been decided, the council may pass a provisional by-law thereby authorizing the construction of the drainage works, and work may be commenced ten days after the by-law is passed if no notice of intention to make application to quash the by-law has been filed with the clerk of the council. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 58 (1).

Quashing of by-law

(2) If no notice of intention to make application to quash a by-law is filed with the clerk of the council within ten days after the passing of the by-law or, where a notice of intention has been given, if an application to quash is not made to the referee within three months after the passing of the by-law, the by-law, or so much thereof as is not the subject of or is not quashed upon any such application, is valid and binding according to its terms, so far as it prescribes or directs anything within the proper competence of the council. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 58 (2).

Repeal of by-law

(3) A by-law may be repealed at any time before the work is commenced and before any assessment has been levied against the land assessed, and in such case the council of the initiating municipality shall pay all expenses in connection therewith out of the general funds of the municipality. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 58 (3).

Where error in report

(4) If, at any time after the by-law is passed and before any assessments are levied, a gross error in the report is found, the council of the initiating municipality may on notice to all persons assessed apply to the Tribunal to correct the error. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 58 (4).

Appeal to Tribunal

(5) Where the council does not proceed with reasonable dispatch with the construction of the work after passage of the by-law, a requisitioner or a petitioner may appeal to the Tribunal or, where lands used for agricultural purposes are included in the area to be drained, the Minister may refer the matter to the Tribunal, and

que le rapport de l'ingénieur comporte ou est susceptible de comporter des erreurs ou s'il estime pour tout autre motif que le rapport devrait faire l'objet d'un nouvel examen de la part de l'ingénieur, le renvoyer à celui-ci. L'ingénieur après avoir procédé à un nouvel examen du rapport le soumet de nouveau au conseil. Ce rapport a la même portée que le rapport initial et il est sujet à être examiné de la même façon et selon les procédures prévues à cet effet. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 57.

Adoption d'un règlement municipal

58. (1) Si le conseil d'une municipalité initiatrice a adopté un rapport portant sur la construction d'installations de drainage après l'expiration du délai pour faire appel et qu'aucun appel n'a été interjeté ou que tous les appels ont été tranchés, il peut adopter un règlement municipal provisoire par lequel il autorise la construction des installations de drainage. Les travaux peuvent être entrepris dix jours après l'adoption de ce règlement municipal si aucun avis d'intention de présenter une requête visant à faire annuler le règlement municipal n'a été déposé auprès du secrétaire du conseil. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 58 (1).

Annulation du règlement municipal

(2) Si un avis d'intention de présenter une requête visant à faire annuler un règlement municipal n'est pas déposé auprès du secrétaire du conseil dans les dix jours de l'adoption du règlement municipal ou, lorsqu'un tel avis d'intention a été donné, si une requête visant à annuler le règlement municipal n'est pas adressée à l'arbitre dans les trois mois de l'adoption de celui-ci, ce règlement municipal, ou toute la partie de celui-ci qui n'est pas visée par cette requête ou qui n'est pas annulée à la suite d'une telle requête, est valable et exécutoire aux conditions qui y sont spécifiées, dans la mesure où les dispositions qu'il prescrit ou ordonne demeurent dans les limites de la compétence du conseil. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 58 (2).

Abrogation du règlement municipal

(3) Un règlement municipal peut être abrogé à tout moment avant que les travaux ne soient entrepris et avant que le montant d'une évaluation ne soit perçu à l'égard du bien-fonds évalué. Dans ce cas, le conseil de la municipalité initiatrice paye toutes les dépenses afférentes à ces travaux qui sont imputées aux fonds généraux de la municipalité. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 58 (3).

Constatation d'une erreur dans le rapport

(4) La constatation d'une erreur grave dans le rapport après l'adoption du règlement municipal et avant que ne soit perçu le montant d'une évaluation peut faire l'objet de la part du conseil de la municipalité initiatrice d'une requête devant la Commission visant à corriger cette erreur. Toutefois le conseil en avise au préalable toutes les personnes intéressées par l'évaluation. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 58 (4).

Appel devant la Commission

(5) Après l'adoption du règlement municipal, si le conseil ne procède pas avec diligence convenable à la construction de l'installation, une personne partie à une demande ou à une pétition peut interjeter appel devant la Commission ou, dans le cas où des biens-fonds utilisés à des fins agricoles sont compris dans la zone sujette au

the Tribunal may direct the council to take such action as the council is authorized to take under this Act and as the Tribunal considers proper. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 58 (5).

Meeting to consider contract price

59. (1) Where the contract price exceeds 133 per cent of the engineer's estimate of the contract price, the council of the initiating municipality shall call a meeting in the manner prescribed by section 41, and sections 42 and 43 apply with necessary modifications. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 59 (1).

Council may proceed with construction

(2) If at the close of the meeting the petition contains a sufficient number of names to comply with section 4, the council may proceed with the construction of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 59 (2).

Municipalities required to raise cost

60. The council of each local municipality to which a copy of the report is required to be sent under subsection 41 (1) shall raise and pay over to the treasurer of the initiating municipality its proportion of the cost of the construction of the drainage works within sixty days after the drainage works has been certified complete by the engineer or a drainage superintendent. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 60; 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (2).

Imposition of special assessment

61. (1) The council of each local municipality that is required to raise the whole or any part of the cost of the drainage works shall by by-law impose upon the land assessed for the drainage works the assessment with which it is chargeable, and the amount so imposed is payable in such instalments as the council may prescribe. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 61 (1).

Commutation of special assessment

(2) The council of any local municipality may provide that persons whose lands are assessed may commute for a payment in cash the assessments imposed thereon and may prescribe the terms and conditions thereof. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 61 (2).

Assessments of $50 or less

(3) Where the assessment against any parcel of land is $50 or less, the council of the local municipality may provide that the assessment shall be paid out of the general funds of the municipality or that the assessment shall be paid in the first year in which the assessment is imposed upon the land assessed. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 61 (3).

Application of *Municipal Act*

(4) The assessments and rates imposed under this Act shall be deemed to be taxes, and the provisions of the *Municipal Act* as to the collection and recovery of taxes, and the proceedings that may be taken in default of payment thereof, apply. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 61 (4).

drainage, le ministre peut ordonner le renvoi de la question devant la Commission. La Commission peut ordonner au conseil de prendre les mesures qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que la Commission estime appropriées. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 58 (5).

Réunion destinée à l'examen de la valeur du contrat

59. (1) Lorsque la valeur du contrat est supérieure à 133 pour cent de celle du devis établi par l'ingénieur, le conseil de la municipalité initiatrice convoque une réunion de la façon prescrite à l'article 41 et les articles 42 et 43 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 59 (1).

Le conseil peut procéder à la construction

(2) Si à la clôture de la réunion la pétition contient le nombre suffisant de noms, conformément à l'article 4, le conseil peut procéder à la construction des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 59 (2).

Obligation des municipalités de recueillir le montant des coûts

60. Le conseil de chaque municipalité locale auquel il est requis d'envoyer une copie du rapport en vertu du paragraphe 41 (1) recueille et verse au trésorier de la municipalité initiatrice sa part du montant des coûts d'exécution des installations de drainage dans un délai de soixante jours à compter du moment où l'ingénieur ou un directeur des installations de drainage attestent l'achèvement de celles-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 60; 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (2).

Évaluation extraordinaire

61. (1) Le conseil de chaque municipalité locale auquel il incombe de recueillir l'intégralité ou une partie des coûts des installations de drainage impose, par voie de règlement municipal, à l'égard du bien-fonds évalué aux fins des installations de drainage l'évaluation qui est imputable à ce bien-fonds. Le montant ainsi imposé est payable par versements échelonnés de la façon que le conseil peut prescrire. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 61 (1).

Option de paiement de l'évaluation extraordinaire en espèces

(2) Le conseil d'une municipalité locale peut prévoir que les personnes dont les biens-fonds sont évalués peuvent effectuer le paiement de l'évaluation imposée à l'égard de ceux-ci en espèces et peut prescrire les conditions de paiement. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 61 (2).

Évaluation dont le montant est d'au plus 50 $

(3) Lorsque l'évaluation d'une parcelle de terrain est d'un montant d'au plus 50 $, le conseil de la municipalité locale peut prévoir qu'il soit imputé aux fonds généraux de celle-ci ou que l'évaluation soit payée au cours de la première année de son imposition à l'égard du bien-fonds évalué. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 61 (3).

Application de la *Loi sur les municipalités*

(4) Les évaluations et redevances imposées en vertu de la présente loi sont réputées des impôts. Les dispositions de la *Loi sur les municipalités* concernant la perception et le recouvrement des impôts et les instances qui peuvent être intentées à défaut de paiement de ceux-ci, s'appliquent. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 61 (4).

Lands exempt from taxation to be specially assessed

(5) Despite any general or special Act, land exempt from taxation is for all purposes, except petitioning for or against undertaking a drainage works, subject to the provisions of this Act and shall be assessed, and the assessments so imposed that fall due while such land remains exempt from taxation shall be paid by the municipality that imposed the assessments, provided that such assessments imposed upon land on which a church or place of worship is erected and that is used in connection therewith, land of a university, college or seminary of learning, whether vested in a trustee or otherwise, and land of a board of an elementary or secondary school as defined in the *Education Act* and land owned by a county or a regional municipality, shall be paid by the owners of the land. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 61 (5).

Biens-fonds exemptés de l'imposition assujettis à une évaluation extraordinaire

(5) Malgré toute loi générale ou spéciale, un bien-fonds exempté de l'imposition est à toutes fins, excepté celle de faire une pétition favorable ou opposée à la construction d'installations de drainage, assujetti aux dispositions de la présente loi et doit être évalué. Les montants de l'évaluation imposés à ce titre et qui sont exigibles même si ce bien-fonds est exempté de l'imposition sont imputés à la municipalité qui a imposé cette évaluation sous réserve que, lorsque cette évaluation est imposée à l'égard d'un bien-fonds sur lequel sont érigés une église ou un lieu de culte et dont l'usage s'y rapporte, d'un bien-fonds d'une université, d'un collège ou d'un séminaire, qu'il soit acquis à un fiduciaire ou dévolu autrement et un bien-fonds appartenant au conseil d'une école élémentaire ou secondaire au sens de la *Loi sur l'éducation* ainsi que d'un bien-fonds appartenant à une municipalité régionale ou de comté, l'évaluation est payée par le propriétaire d'un tel bien-fonds. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 61 (5).

Amendment of by-law

62. (1) Any by-law for the assessment upon the lands and roads liable to contribute for any drainage works that has been acted upon by the completion of the drainage works in whole or in part shall, where more than sufficient funds or where insufficient funds have been provided for the completion of or proper contribution towards the drainage works or for the redemption of the debentures authorized to be issued thereunder as they become payable, be amended, and, if lands and roads in any other municipality are assessed for the drainage works, the surplus or deficiency of money shall be divided proportionately among the contributing municipalities, and every such surplus or deficiency shall be applied by the council of the municipality proportionately according to the assessment in payment of the rates imposed by it for the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 62 (1).

Modification du règlement municipal

62. (1) Le règlement municipal qui vise l'évaluation des biens-fonds et des chemins devant être redevables pour le financement au sujet d'installations de drainage et mis en application par la réalisation totale ou partielle des installations de drainage, doit être modifié, notamment dans le cas d'un excédent ou d'une insuffisance de fonds recueillis en vue d'assurer l'achèvement ou le financement adéquats des installations de drainage ou le rachat de débentures émises en vertu d'un tel règlement municipal, au fur et à mesure de leur échéance. En outre, si des biens-fonds et des chemins qui sont situés dans une autre municipalité sont imposés au même titre, l'excédent ou l'insuffisance des sommes recueillies sont répartis proportionnellement entre les municipalités imposables. Le conseil de la municipalité impute ces excédents ou insuffisances de sommes proportionnellement à la part de l'évaluation pour le paiement des redevances qu'elle a imposées et destinées aux installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 62 (1).

When lands and roads in another municipality assessable

(2) Where a by-law provides insufficient funds and lands and roads in another municipality are assessed for the drainage works, the council of the initiating municipality shall appoint an engineer to make an examination of the drainage works and report upon it with an estimate of the cost of completion for which sufficient funds have not been provided under the original by-law, and shall notify the heads of the other local municipalities as in the case of the original report, and the council of any municipality so notified has a right of appeal to the Tribunal in the manner provided by section 50 on the grounds of the improper expending or unlawful or other application of the drainage money already raised and is subject to the same duty, as to raising and paying over its share of the money to be raised, as in the case of the original by-law. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 62 (2).

Biens-fonds et chemins imposables situés dans une autre municipalité

(2) Le conseil de la municipalité initiatrice, si le règlement municipal prévoit des fonds insuffisants et si des biens-fonds et des chemins situés dans une autre municipalité sont imposés au titre des installations de drainage, désigne un ingénieur afin qu'il examine les installations de drainage et établisse un rapport à ce sujet avec un devis du coût de l'achèvement de ces installations pour lesquelles des fonds suffisants n'ont pas été prévus en vertu du règlement municipal initial. Le conseil en avise le président du conseil des autres municipalités locales de même que dans le cas du rapport initial. Le conseil de la municipalité ainsi avisée a le droit d'en appeler à la Commission de la façon prévue par l'article 50 en invoquant pour moyens la dépense inappropriée ou l'affectation illicite ou autre affectation des sommes destinées au drainage déjà recueillies et il est assujetti aux mêmes obligations, notamment celles relatives à la perception et au versement de sa part des sommes à recueillir, que dans le cas du règlement municipal initial. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 62 (2).

Responsibility of owner for payment

(3) Where any allowance or compensation has been determined for an owner under sections 29 to 33, the council may, where the amount so determined is less than the total amount owing from that owner, deduct from that total the amount so determined and the owner shall be responsible for paying the balance in the manner prescribed by the by-law. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 62 (3).

Payment of balance

(4) Where any allowance or compensation mentioned in subsection (3) exceeds the total amount owing by the owner, the municipality shall pay the balance to the owner. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 62 (4).

CONSTRUCTION

Powers of contractor

63. (1) The contractor and the contractor's assistants when engaged in the construction, maintenance, improvement or repair of a drainage works may, with their equipment, enter upon whatever lands are necessary to complete the work within the working space designated in the engineer's report. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 63 (1).

Penalty for obstruction

(2) Every person who wilfully interferes with or obstructs the contractor or any of the contractor's assistants in the exercise of the powers conferred by subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 63 (2).

Appeal by owner of land

64. Any owner of land dissatisfied with the quality of the construction of a drainage works constructed under this Act may, at any time during construction or up to one year from the date of completion of the drainage works as certified by the engineer or a drainage superintendent of the drainage works, appeal to the Tribunal on grounds to be stated. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 64; 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (3).

SPECIAL PROVISIONS

Subsequent subdivision of land

65. (1) Subject to subsection (6), where a parcel of land has been assessed by an engineer and, after the final revision of the assessment, the parcel is divided by the change in ownership of any part, the clerk of the local municipality in which the parcel is situate shall instruct an engineer in writing to apportion the assessment charged against the parcel among the parts into which it is divided. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 65 (1).

Notice to affected owners

(2) The clerk of the local municipality shall forthwith send a copy of the instructions by prepaid mail to the owners of the parts into which the parcel is divided. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 65 (2).

Responsabilité du paiement incombant au propriétaire

(3) Lorsqu'en vertu des articles 29 à 33, un dédommagement ou une indemnité ont été fixés en faveur d'un propriétaire, le conseil peut, si le montant ainsi fixé est inférieur au montant total dû par ce propriétaire, déduire de ce total le montant fixé à titre d'indemnité ou de dédommagement et le propriétaire est responsable du paiement du solde dû de la façon prescrite par le règlement municipal. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 62 (3).

Paiement du solde

(4) Lorsque le montant du dédommagement ou de l'indemnité mentionnés au paragraphe (3) excèdent le montant total dû par le propriétaire, la municipalité en verse le solde à celui-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 62 (4).

CONSTRUCTION

Pouvoirs de l'entrepreneur

63. (1) L'entrepreneur et son personnel lorsqu'ils procèdent à l'exécution, l'entretien, l'amélioration ou la réparation d'installations de drainage, peuvent entrer avec leur matériel sur les biens-fonds où ils doivent exécuter ces travaux, dans les limites d'exécution de ceux-ci qui sont spécifiées dans le rapport de l'ingénieur. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 63 (1).

Peine pour entrave

(2) Quiconque gêne ou entrave sciemment l'entrepreneur ou son personnel dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 $. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 63 (2).

Appel interjeté par un propriétaire foncier

64. Le propriétaire foncier qui n'est pas satisfait de la qualité de la construction des installations de drainage effectuée en vertu de la présente loi peut, au cours de la construction ou dans un délai pouvant aller jusqu'à un an à compter de la date d'achèvement des installations de drainage selon l'attestation de l'ingénieur ou d'un directeur des installations de drainage, interjeter appel auprès de la Commission pour les moyens qu'il est tenu de préciser. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 64; 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (3).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lotissement ultérieur d'un bien-fonds

65. (1) Sous réserve du paragraphe (6), si une parcelle de terrain a été évaluée par un ingénieur et qu'après la révision définitive de l'évaluation, cette parcelle est divisée à la suite d'un changement de titre qui touche une partie de celle-ci, le secrétaire de la municipalité locale dans laquelle elle est située donne par écrit à un ingénieur les directives en vue d'effectuer la répartition de l'évaluation imputée à l'égard de la parcelle entre les parties découlant de la division de celle-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 65 (1).

Avis aux propriétaires concernés

(2) Le secrétaire de la municipalité locale envoie sans délai par courrier affranchi une copie des directives aux propriétaires des parties dans lesquelles la parcelle a été divisée. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 65 (2).

Apportionment of assessment

(3) The engineer in making the apportionment shall have regard to the part of the parcel affected by the drainage works, and shall make the apportionment in writing and file it with the clerk of the local municipality who shall attach it to the original assessment and shall send, by prepaid mail, a copy thereof to each of such owners, and, subject to subsection (5), the apportionment is binding upon the lands assessed. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 65 (3).

Costs

(4) The costs, including the fees of the engineer, shall be borne and paid by the parties in the manner fixed or apportioned by the engineer or, on appeal, by the Tribunal. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 65 (4).

Appeal of apportionment

(5) Any such owner who is dissatisfied with such apportionment and who is assessed for a sum greater than $500 may appeal to the Tribunal within forty days after the date a copy of the apportionment is sent to the owner by the clerk. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 65 (5).

Agreement on share of assessment

(6) When the owners of the subdivided land mutually agree on the share of the drainage assessment that each should pay, they may enter into a written agreement and file it with the clerk of the local municipality and, if the agreement is approved by the council by resolution, no engineer need be instructed under subsection (1). R.S.O. 1990, c. D.17, s. 65 (6).

Subsequent connections with drainage works

66. (1) Where an owner of land that is not assessed for a drainage works subsequently connects the land with the drainage works for the purpose of drainage or where the nature or extent of the use of a drainage works by land assessed for the drainage works is subsequently altered, an engineer appointed by the initiating municipality for the purpose shall make an inspection and assess the land for a just proportion of the drainage works, regard being had to any compensation paid to the owner of such land in respect of the drainage works, but no person shall connect such land to the drainage works without the approval of the council of the municipality. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 66 (1).

Notice of assessment

(2) The clerk of the initiating municipality shall forthwith send a copy of the assessment to the owners of land assessed under subsection (1), and any owner who is so assessed for a sum greater than $500 and is dissatisfied with the assessment may appeal to the Tribunal within forty days after the date the notice is sent to the owner by the clerk. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 66 (2).

Répartition de l'évaluation

(3) Pour effectuer cette répartition, l'ingénieur tient compte de la partie de la parcelle qui est touchée par les installations de drainage. Il indique la répartition par écrit et la dépose auprès du secrétaire de la municipalité locale qui l'annexe à l'évaluation initiale et en envoie une copie par courrier affranchi à chacun des propriétaires intéressés. Sous réserve du paragraphe (5), la répartition a force exécutoire à l'égard des biens-fonds qui ont fait l'objet de l'évaluation. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 65 (3).

Frais

(4) Les frais, y compris les honoraires de l'ingénieur, sont imputés aux parties et payés par celles-ci de la façon qu'a décidé l'ingénieur ou selon la répartition effectuée par celui-ci ou, en cas d'appel, selon la décision ou la répartition de la Commission. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 65 (4).

Répartition interjetée en appel

(5) Le propriétaire qui n'est pas satisfait d'une telle répartition et qui fait l'objet d'une évaluation pour un montant supérieur à 500 $ peut interjeter appel devant la Commission dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle la copie de la répartition lui est envoyée par le secrétaire. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 65 (5).

Accord sur la part d'évaluation

(6) Lorsque les propriétaires des biens-fonds qui ont fait l'objet d'un lotissement conviennent d'un commun accord de la part d'évaluation relative au drainage qui devrait être imputée à chacun d'entre eux, ils peuvent conclure un accord par écrit et le déposer auprès du secrétaire de la municipalité locale. Si cet accord est approuvé par résolution du conseil, il n'est pas requis de donner à l'ingénieur les directives prévues en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 65 (6).

Raccordement ultérieur à un réseau de drainage

66. (1) Si un propriétaire foncier dont le bien-fonds n'est pas évalué à l'égard d'installations de drainage raccorde ultérieurement son bien-fonds aux installations de drainage existantes afin d'en assurer le drainage, ou si la nature ou l'importance de l'utilisation d'installations de drainage par des biens-fonds qui ont fait l'objet d'une évaluation à ce sujet est modifiée ultérieurement, un ingénieur désigné à cette fin par la municipalité initiatrice effectue une inspection et évalue ces biens-fonds en vue d'établir la part du montant équitable qui est dû à l'égard des installations de drainage. Il tient compte à cet effet de toute indemnité versée au propriétaire d'un tel bien-fonds à l'égard des installations de drainage. Cependant, nul ne doit raccorder un tel bien-fonds aux installations de drainage sans l'autorisation à cet effet du conseil de la municipalité. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 66 (1).

Avis d'évaluation

(2) Le secrétaire de la municipalité initiatrice envoie, sans délai, une copie de l'évaluation aux propriétaires des biens-fonds qui ont fait l'objet de l'évaluation en vertu du paragraphe (1). Si le propriétaire dont le bien-fonds fait l'objet d'une évaluation à cet égard pour un montant supérieur à 500 $ n'est pas satisfait de cette évaluation, il peut interjeter appel devant la Commission dans un délai de

Use of amount collected

(3) The amount collected under subsection (1) shall be credited to the account of the drainage works and shall be used only for the improvement, maintenance or repair of the whole or any part of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 66 (3).

Tenant's covenant to pay taxes, when to include drainage assessments

67. Any agreement on the part of a tenant to pay the rates or taxes in respect of the demised land does not include the charges and assessments for a drainage works unless the agreement in express terms so provides, but, in cases of contract to purchase or of leases giving the lessee an option to purchase, the charges and assessments for a drainage works, in connection with which proceedings were commenced under this Act after the date of the contract or lease and which have already been paid by the owner, shall in the absence of any agreement to the contrary, be added to the price and shall be paid by the purchaser or the lessee where the purchaser or lessee exercises an option to purchase, but the amount still unpaid on the cost of the drainage works and charged against the lands shall be borne by the purchaser unless otherwise provided by the conveyance or agreement. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 67.

Registration of by-law

68. Where compensation has been paid to the owner of any land under section 32 or 33, the clerk of the local municipality shall cause to be registered in the proper land registry office a copy of the by-law adopting the report, exclusive of the plans, profiles and specifications of the drainage works, together with a statement of the amount paid and a description of the land in respect of which the amount was paid in the form prescribed in the regulations. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 68.

Public utility or road authority, option to construct drainage works

69. (1) Where a drainage works or a part thereof is to be constructed, improved, maintained or repaired upon, along, adjoining, under or across the lands, permanent way, transmission lines, power lines, wires, conduits or other permanent property of a public utility or road authority, the public utility or road authority may construct, improve, maintain or repair such drainage works or part. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 69 (1).

Non-exercise by public utility or road authority

(2) Where the public utility or road authority does not exercise its powers under subsection (1) or does not complete such drainage works or part within a reasonable time and without unnecessary delay, such drainage works or part may be completed by the initiating municipality in

quarante jours à compter de la date à laquelle le secrétaire lui en a envoyé l'avis. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 66 (2).

Affectation des sommes perçues

(3) Les sommes perçues en vertu du paragraphe (1) sont portées au crédit du compte relatif aux installations de drainage et sont affectées exclusivement à l'amélioration, l'entretien ou la réparation de tout ou partie des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 66 (3).

Pacte accessoire visant le paiement de l'impôt relatif au drainage par un locataire

67. L'accord par lequel un locataire s'engage à payer les redevances ou impôts concernant le bien-fonds qui lui est concédé à bail ne comprend pas les coûts et les évaluations relatifs aux installations de drainage sauf si l'accord le stipule expressément dans une clause à cet effet. Cependant, dans le cas d'un contrat d'achat ou d'un bail qui stipule une option d'achat en faveur du preneur à bail, les coûts et les évaluations relatifs aux installations de drainage, au sujet desquels des instances ont été introduites en vertu de la présente loi à compter de la date du contrat ou du bail et qui ont déjà été acquittés par le propriétaire, sont ajoutés, à défaut d'un accord stipulant le contraire, au prix d'achat et sont payés par l'acheteur ou le preneur à bail qui fait valoir une option d'achat. Cependant, le montant du coût des installations de drainage qui demeure impayé et qui grève les biens-fonds est imputé à l'acheteur sous réserve d'une disposition à l'effet contraire stipulée dans l'acte translatif de propriété ou dans l'accord. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 67.

Enregistrement du règlement municipal

68. En cas de versement en vertu de l'article 32 ou 33, d'une indemnité au propriétaire foncier, le secrétaire de la municipalité locale fait enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier approprié une copie du règlement municipal qui porte adoption du rapport, sans y annexer les plans, les profils du terrain et le cahier des charges des installations de drainage, mais en y annexant une attestation du montant versé et une description du bien-fonds à l'égard duquel ce montant a été versé selon la formule prescrite par les règlements. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 68.

Choix offert à un service public ou un office de la voirie de construire des installations de drainage

69. (1) La construction, l'amélioration, l'entretien ou la réparation d'installations de drainage ou d'une partie de celles-ci qui sont situées sur, le long, en bordure, sous ou à travers des biens-fonds, un droit de passage permanent, des lignes de transmission, des lignes de transmission d'énergie, des câbles, des conduites ou d'autres biens permanents d'un service public ou d'un office de la voirie, peuvent être entrepris par ce service public ou office de la voirie en ce qui concerne l'ensemble ou une partie de ces installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 69 (1).

Le service public ou l'office de la voirie n'exercent pas leurs pouvoirs

(2) La municipalité initiatrice peut, si le service public ou l'office de la voirie n'exercent pas les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du paragraphe (1) ou s'ils ne construisent pas l'ensemble ou une partie des installations de drainage visées dans un délai raisonnable et sans retard

the same manner as any other drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 69 (2).

injustifié, construire les installations de drainage ou une partie de celles-ci de la même façon que s'il s'agissait d'autres installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 69 (2).

Fees of engineer part of cost

70. The fees and expenditures of the engineer form part of the cost of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 70.

Honoraires de l'ingénieur inclus dans le coût des installations de drainage

70. Les honoraires de l'ingénieur y compris les dépenses qu'il a faites sont inclus dans le coût des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 70.

Account of engineer

71. The account of the engineer shall be set out in such detail as the council of the local municipality that appointed the engineer may require. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 71.

Note d'honoraires de l'ingénieur

71. La note d'honoraires de l'ingénieur énonce les détails de la façon que le conseil de la municipalité locale qui l'a nommé peut exiger. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 71.

Review by Tribunal

72. (1) The council of the local municipality, within forty days after the engineer's account is presented to the clerk of the municipality, may, on notice to the engineer, apply to the Tribunal, which shall review the account and make any alteration it considers just. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 72 (1).

Examen par la Commission

72. (1) Le conseil de la municipalité locale, dans un délai de quarante jours à compter de la date de présentation de la note d'honoraires de l'ingénieur au secrétaire de la municipalité, peut, après en avoir donné avis à l'ingénieur, adresser par voie de requête une demande à la Commission afin que celle-ci examine la note d'honoraires et y apporte les corrections qu'elle estime justes. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 72 (1).

Appeal to referee

(2) Where the account as confirmed or altered by the Tribunal exceeds $1,000, either party may, on notice to the other party, appeal the decision of the Tribunal to the referee, whose decision is final. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 72 (2).

Appel interjeté devant un arbitre

(2) Lorsque le montant de la note d'honoraires qui a été confirmée ou corrigée par la Commission excède 1 000 $, l'une ou l'autre des parties peut, après en avoir donné avis à l'autre partie, interjeter appel de la décision de la Commission devant un arbitre. La décision de l'arbitre est définitive. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 72 (2).

Non-requirement of notice

(3) In any application made under subsection (1), it shall not be necessary to notify all persons assessed for the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 72 (3).

Avis non requis

(3) Dans le cas d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), il n'est pas requis d'en aviser toutes les personnes dont les biens-fonds font l'objet d'une évaluation relative aux installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 72 (3).

Costs to be deemed part of cost of drainage works

73. (1) Except where otherwise provided in this Act or by a decision on an appeal, the cost of any application, reference or appeal and the cost of temporary financing for the construction, improvement, repair and maintenance of a drainage works, shall form part of the cost of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 73 (1).

Dépens et frais réputés inclus dans le coût des installations de drainage

73. (1) Sous réserve de dispositions contraires prévues dans la présente loi ou par une décision rendue à la suite d'un appel, les dépens relatifs à une requête, un renvoi ou un appel et les frais relatifs au financement temporaire destiné à la construction, l'amélioration, la réparation et l'entretien d'installations de drainage, sont inclus dans le coût de celles-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 73 (1).

Cost of council meetings

(2) The cost of council meetings and special council meetings shall not be included in the cost of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 73 (2).

Frais de réunion du conseil

(2) Les frais de réunion du conseil et des réunions extraordinaires de celui-ci ne sont pas inclus dans le coût des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 73 (2).

Fees of clerk

(3) The council of a local municipality may by by-law provide for payment to the clerk of the municipality of reasonable fees or other remuneration for services performed by the clerk in carrying out the provisions of this Act, but such fees or other remuneration shall not be

Droits à verser au secrétaire

(3) Le conseil d'une municipalité locale peut par règlement municipal prévoir le versement au secrétaire de la municipalité des droits raisonnables ou une autre rémunération au titre des services qu'il a assurés lors de l'exécution des dispositions de la présente loi. Cependant

deemed to form part of the cost of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 73 (3).

ces droits ou autre rémunération ne sont pas réputés être inclus dans le coût des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 73 (3).

Maintenance, Repair and Improvement

Maintenance of drainage works and cost

74. Any drainage works constructed under a by-law passed under this Act or any predecessor of this Act, relating to the construction or improvement of a drainage works by local assessment, shall be maintained and repaired by each local municipality through which it passes, to the extent that such drainage works lies within the limits of such municipality, at the expense of all the upstream lands and roads in any way assessed for the construction or improvement of the drainage works and in the proportion determined by the then current by-law pertaining thereto until, in the case of each municipality, such provision for maintenance or repair is varied or otherwise determined by an engineer in a report or on appeal therefrom. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 74.

Entretien, réparation et amélioration

Entretien d'installations de drainage et coût

74. Les installations de drainage construites en vertu d'un règlement municipal adopté aux termes de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace, qui a trait à la construction ou à l'amélioration d'installations de drainage par voie d'une évaluation locale, sont entretenues et réparées par chacune des municipalités locales dont elles traversent le territoire, dans la mesure où ces installations de drainage sont situées dans les limites d'une telle municipalité. Les dépenses sont imputées à tous les biens-fonds et chemins situés en amont et qui ont fait l'objet d'une évaluation relativement à la construction ou l'amélioration des installations de drainage, proportionnellement à la répartition fixée dans le règlement municipal en vigueur y afférent. Dans le cas de chaque municipalité, la disposition relative à l'entretien ou la réparation des installations s'applique jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou fasse l'objet d'une décision à l'effet contraire à la suite du rapport de l'ingénieur ou d'un appel interjeté à son sujet. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 74.

Service of copy of by-law on municipality liable for contribution and appeal from by-law

75. (1) The council of any local municipality undertaking the repair of a drainage works without the report of an engineer, shall, before commencing the repairs,

(a) give two readings to a by-law for undertaking such repairs, which by-law shall recite the description, extent and estimated cost of the repairs to be done and the amount to be contributed therefor by each local municipality affected by the drainage works and shall be known as a provisional by-law; and

(b) serve upon the head or clerk of any municipality liable to contribute any portion of the cost of such repairs a copy of the provisional by-law,

and the council of any municipality so served may, within forty days thereafter, appeal from such by-law to the Tribunal on the ground that work provided for in the by-law is unnecessary or that such drainage works has never been completed through the default or neglect of the municipality whose duty it was to do the work. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 75 (1).

Signification d'une copie du règlement municipal à la municipalité redevable d'une contribution et appel relatif au règlement municipal

75. (1) Avant d'entreprendre la réparation d'installations de drainage, notamment en l'absence d'un rapport d'un ingénieur à cet effet, le conseil d'une municipalité locale :

a) soumet le règlement municipal portant sur ces réparations à deux lectures, ce règlement municipal reçoit la désignation de règlement municipal provisoire et il énonce la description, l'importance et le coût estimé des réparations à effectuer, il précise en outre le montant de la contribution dont est redevable chaque municipalité locale touchée par les installations de drainage;

b) signifie au président du conseil ou au secrétaire d'une municipalité redevable d'une contribution relative à une partie des coûts de ces réparations une copie du règlement municipal provisoire.

Le conseil d'une municipalité à qui cette copie est signifiée peut, dans un délai de quarante jours à compter de celle-ci, interjeter appel de ce règlement municipal devant la Commission en invoquant pour motif que les travaux prévus par celui-ci ne sont pas nécessaires ou que les installations de drainage n'ont jamais été achevées en raison du défaut ou de la négligence à cet effet de la municipalité dont l'obligation était de les faire exécuter. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 75 (1).

Council to furnish amount required

(2) The council of every municipality served with a copy of the provisional by-law shall, forthwith after the time for appealing from such by-law has expired and there are no appeals or after all appeals have been decided, pass a by-law to raise the amount assessed against lands and roads in the municipality, as stated in the provisional by-law or as determined on appeal there-

Le conseil recueille le montant requis

(2) Le conseil de chaque municipalité qui a reçu signification d'une copie du règlement municipal provisoire, sans délai après l'expiration du délai prévu pour interjeter appel de ce règlement municipal et si aucun appel n'est interjeté ou après que tous les appels aient été tranchés, adopte un règlement municipal en vue de recueillir le montant de l'évaluation faite à l'égard des biens-fonds et

from, and shall pay over such amount within a reasonable time to the treasurer of the initiating municipality. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 75 (2).

When levy for maintenance required

(3) The council of any municipality shall not be required to assess and levy the amount charged for maintenance or repair of a drainage works more than once in every five years if the total expense incurred does not exceed the sum of $5,000, in which case sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 75 (3).

Varying original assessments for maintenance

76. (1) The council of any local municipality liable for contribution to a drainage works in connection with which conditions have changed or circumstances have arisen such as to justify a variation of the assessment for maintenance and repair of the drainage works may make an application to the Tribunal, of which notice has been given to the head of every other municipality affected by the drainage works, for permission to procure a report of an engineer to vary the assessment, and, in the event of such permission being given, such council may appoint an engineer for such purpose and may adopt the report but, if all the lands and roads assessed or intended to be assessed lie within the limits of one local municipality, the council of that municipality may procure and adopt such report without such permission. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 76 (1).

Proceedings on report of engineer

(2) The proceedings upon such report, excepting appeals, shall be the same, as nearly as may be, as upon the report for the construction of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 76 (2).

Appeal from report of engineer

(3) Any council served with a copy of such report may, within forty days of such service, appeal to the Tribunal from the finding of the engineer as to the portion of the cost of the drainage works for which the municipality is liable. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 76 (3).

Appeal from assessment

(4) Any owner of land assessed for maintenance or repair may appeal from the assessment in the report on the grounds and in the manner provided by section 52 in the case of the construction of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 76 (4).

Basis of future assessments

(5) An assessment determined under this section shall thereafter, until it is further varied, form the basis of any

des chemins de la municipalité, de la façon énoncée dans le règlement municipal provisoire ou selon la décision rendue à la suite de l'appel interjeté au sujet de celle-ci. En outre, le conseil verse ce montant au trésorier de la municipalité initiatrice dans un délai raisonnable. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 75 (2).

Perception de sommes affectées à l'entretien

(3) Lorsque le montant total des dépenses effectuées en ce qui concerne l'entretien ou la réparation d'installations de drainage n'excède pas la somme de 5 000 $, le conseil d'une municipalité n'est pas requis d'en évaluer et d'en percevoir le montant imputé à cette fin plus d'une fois sur une période de cinq ans. Dans ce cas, les articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 75 (3).

Modification de l'évaluation initiale relative à l'entretien

76. (1) Le conseil d'une municipalité locale redevable d'une contribution à l'égard d'installations de drainage au sujet desquelles la situation a changé ou les circonstances sont telles que cela justifie une modification de l'évaluation relative à l'entretien et à la réparation des installations de drainage peut, après en avoir avisé le président du conseil de chacune des autres municipalités touchées par les installations de drainage, demander par voie de requête adressée à la Commission l'autorisation d'obtenir un rapport établi par un ingénieur en vue de modifier l'évaluation. Si le conseil obtient cette autorisation, il peut désigner un ingénieur pour établir le rapport et peut adopter celui-ci. Cependant, si tous les biens-fonds et les chemins qui sont évalués ou sujets à l'être, sont situés dans les limites d'une municipalité locale donnée, le conseil de celle-ci peut obtenir et adopter un tel rapport sans une telle autorisation. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 76 (1).

Instances intentées relativement au rapport

(2) Les instances à introduire en ce qui concerne ce rapport, à l'exception de celles relatives aux appels sont autant que possible les mêmes que celles introduites en ce qui concerne un rapport relatif à la construction des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 76 (2).

Appel interjeté au sujet du rapport de l'ingénieur

(3) Le conseil auquel est signifiée la copie de ce rapport peut, dans les quarante jours de la signification de celle-ci, interjeter appel devant la Commission des conclusions auxquelles est parvenu l'ingénieur notamment en ce qui concerne la part des coûts des installations de drainage pour laquelle la municipalité est redevable. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 76 (3).

Appel au sujet de l'évaluation

(4) Le propriétaire foncier dont les biens-fonds font l'objet d'une évaluation en ce qui concerne l'entretien ou la réparation peut interjeter appel de l'évaluation qui est faite à ce sujet dans le rapport en invoquant les moyens et en procédant de la façon prévue à l'article 52 dans le cas de la construction d'installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 76 (4).

Base d'évaluations futures

(5) L'évaluation fixée en vertu du présent article constitue ci-après, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, la base de

assessment for maintenance or repair of the drainage works affected thereby. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 76 (5).

toute évaluation relative à l'entretien ou à la réparation des installations de drainage qui sont visées par ces dispositions. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 76 (5).

Deepening, widening or extending without report of engineer

77. (1) The council of any local municipality whose duty it is to maintain and repair a drainage works for which only lands and roads within or under the jurisdiction of the municipality are assessed may, after the completion of the drainage works, without the report of an engineer, upon a proportional assessment on the lands and roads as last assessed for the construction, maintenance or repair of the drainage works, make improvements thereto by deepening, widening or extending the drainage works to an outlet, provided the cost of such deepening, widening or extending is not more than $4,500, but the amount expended may be increased to 20 per cent of the initial cost of the drainage works upon receiving approval as set out in the requirements for a petition of those parties eligible to sign a petition under section 4. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 77 (1).

Augmentation de la profondeur, élargissement ou prolongement des installations de drainage sans rapport de l'ingénieur

77. (1) Le conseil de la municipalité locale qui a l'obligation de l'entretien et de la réparation d'installations de drainage peut procéder à leur amélioration sur les biens-fonds et les chemins évalués à cet effet et relevant de sa compétence. Il peut procéder à cette amélioration, après l'achèvement des installations de drainage et en l'absence du rapport de l'ingénieur, à la suite de l'évaluation proportionnelle la plus récente relative à la construction, l'entretien ou la réparation de celles-ci. Cette amélioration consiste notamment à augmenter leur profondeur, à les élargir ou à les prolonger jusqu'à une sortie. Le coût de ces améliorations ne dépasse pas 4 500 $, mais le montant dépensé peut être augmenté jusqu'à concurrence de 20 pour cent du montant du coût initial des installations de drainage, une fois l'autorisation reçue selon les conditions requises au sujet de la pétition qui est faite par les parties habiles à la signer en vertu de l'article 4. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 77 (1).

Moving drainage works off road

(2) Where any road authority desires to relocate a drainage works or part thereof that is on or adjacent to a road under its jurisdiction, upon the report of an engineer appointed by the municipality whose duty it is to maintain and repair the drainage works that the drainage works or part thereof can be moved to a specified new location without impairing the capacity or efficiency of such drainage works or adversely affecting any person or property, the council of a local municipality may authorize such relocation within the boundaries of the municipality at the expense of the road authority. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 77 (2).

Déplacement des installations de drainage

(2) Si, à la suite d'un rapport fait par l'ingénieur désigné par la municipalité responsable de l'entretien et de la réparation d'installations de drainage, il s'avère possible de déplacer, à la demande d'un office de voirie, tout ou partie d'installations de drainage situées sur un chemin relevant de sa compétence ou adjacent à un tel chemin, à un nouvel emplacement donné sans pour autant que cela diminue la capacité ou l'efficacité de celles-ci ou sans léser quiconque ou porter atteinte à des biens-fonds, le conseil de la municipalité locale peut autoriser ce déplacement dans les limites de son territoire aux frais de l'office de la voirie. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 77 (2).

Written opinion in lieu of report

(3) Where the relocation of a drainage works or part thereof referred to in subsection (2) is to be effected within the lands under the jurisdiction of the road authority, the engineer may prepare a written opinion instead of a report. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 77 (3).

Opinion écrite

(3) L'ingénieur peut, si le déplacement de tout ou partie d'installations de drainage visées au paragraphe (2) est destiné à être exécuté sur des biens-fonds qui sont du ressort de l'office de la voirie, présenter une opinion écrite au lieu d'un rapport. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 77 (3).

Improving, upon examination and report of engineer

78. (1) Where, for the better use, maintenance or repair of any drainage works constructed under a by-law passed under this Act or any predecessor of this Act, or of lands or roads, it is considered expedient to change the course of the drainage works, or to make a new outlet for the whole or any part of the drainage works, or to construct a tile drain under the bed of the whole or any part of the drainage works as ancillary thereto, or to construct, reconstruct or extend embankments, walls, dykes, dams, reservoirs, bridges, pumping stations and other protective works as ancillary to the drainage works, or to otherwise improve, extend to an outlet or alter the drainage works or to cover the whole or any part of it, or to consolidate two or more drainage works, the council of any municipality whose duty it is to maintain and repair the drainage works or any part thereof may, without the petition required in section 4 but on the report of an engineer appointed by it,

Amélioration sur examen et rapport de l'ingénieur

78. (1) Le conseil d'une municipalité responsable de l'entretien et de la réparation de tout ou partie d'installations de drainage peut, en l'absence de la pétition requise à l'article 4 mais à la suite du rapport de l'ingénieur qu'il a désigné, entreprendre et achever les installations de drainage de la façon énoncée dans ce rapport. Il peut, notamment dans le cas de biens-fonds ou de chemins, s'il l'estime opportun afin d'assurer une meilleure utilisation, de faciliter l'entretien ou la réparation des installations de drainage construites sur ceux-ci en vertu d'un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace, modifier le tracé de ces installations de drainage. Il peut de même, à titre d'ouvrages auxiliaires, construire une nouvelle sortie pour tout ou partie des installations de drainage, poser un drain au moyen de tuyaux sous l'assise de tout ou partie de celles-ci, ou construire, reconstruire ou prolonger des berges, murs, digues, bar-

undertake and complete the drainage works as set forth in such report. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 78 (1).

Notice to conservation authority

(2) An engineer shall not be appointed under subsection (1) until thirty days after a notice advising of the proposed drainage works has been sent by prepaid mail to the secretary-treasurer of each conservation authority that has jurisdiction over any of the lands that would be affected. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 78 (2).

Powers and duties of engineer

(3) The engineer has all the powers and shall perform all the duties of an engineer appointed with respect to the construction of a drainage works under this Act. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 78 (3).

Proceedings

(4) All proceedings, including appeals, under this section shall be the same as on a report for the construction of a drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 78 (4).

Power to compel repairs

79. (1) Upon forty-five days notice in writing served by any person affected by the condition of a drainage works, upon the head or clerk of the local municipality whose duty it is to maintain and repair the drainage works, the municipality is compellable by an order of the referee to exercise the powers and to perform the duties conferred or imposed upon it by this Act as to maintenance and repair or such of the powers and duties as to the referee appears proper, and the municipality is liable in damages to the owner whose property is so injuriously affected. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 79 (1).

Municipality liable for damages caused by non-repair

(2) Despite subsection (1), the local municipality whose duty it is to maintain and repair drainage works shall not become liable in damages to any person affected by reason of the non-repair of the drainage works until after service by or on behalf of such person of the notice referred to in subsection (1) upon the head or clerk of the municipality, describing with reasonable certainty the alleged lack of maintenance and repair of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 79 (2).

No liability where drainage works blocked by ice or snow

(3) The local municipality whose duty it is to maintain and repair a drainage works is not liable in damages for any injury caused by reason of a drainage works being blocked by snow or ice and overflowing the lands of any person without negligence on the part of the municipal corporation. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 79 (3).

rages, réservoirs, ponts, stations de pompage et autres ouvrages de protection. Il peut en outre, décider d'améliorer autrement, de prolonger jusqu'à une sortie ou modifier les installations de drainage, ou de couvrir celles-ci intégralement ou en partie ou de grouper deux ou plus de celles-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 78 (1).

Avis à l'office de protection de la nature

(2) La désignation de l'ingénieur prévue au paragraphe (1) ne peut être effectuée qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi, par courrier affranchi, de l'avis du projet d'installations de drainage au secrétaire-trésorier de chaque office de protection de la nature qui a compétence sur les biens-fonds susceptibles d'être affectés par ces installations. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 78 (2).

Pouvoirs et fonctions de l'ingénieur

(3) L'ingénieur a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui sont conférés à un ingénieur désigné en vue de la construction d'installations de drainage en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 78 (3).

Instances

(4) Les instances, y compris les appels, introduites en vertu du présent article le sont de la même façon que dans le cas d'un rapport relatif à la construction d'installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 78 (4).

Pouvoir de contraindre à effectuer les réparations

79. (1) À la suite d'un préavis de quarante-cinq jours signifié par écrit, par une personne qui est lésée en raison de l'état dans lequel se trouvent les installations de drainage, au président du conseil ou au secrétaire de la municipalité locale responsable de leur entretien et de leur réparation, cette municipalité peut être contrainte, par une ordonnance rendue par l'arbitre, à exercer les pouvoirs et exécuter les fonctions qui lui sont conférés ou imposées à cet effet par la présente loi ou ceux que l'arbitre juge appropriés. La municipalité est responsable des dommages-intérêts envers le propriétaire dont le bien-fonds a subi l'effet préjudiciable en question. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 79 (1).

Responsabilité de la municipalité en matière de dommages-intérêts découlant de l'absence de réparations

(2) Malgré le paragraphe (1), la municipalité locale responsable de l'entretien et de la réparation des installations de drainage ne peut être tenue responsable de dommages-intérêts envers la personne qui est lésée en raison de l'absence de réparations de ces installations de drainage jusqu'à la signification par cette personne ou en son nom de l'avis mentionné au paragraphe (1) au président du conseil ou au secrétaire de cette municipalité. L'avis décrit de façon suffisamment certaine le manque d'entretien et de réparation reproché au sujet des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 79 (2).

Absence de responsabilité en cas de blocage d'installations de drainage par la neige ou la glace

(3) La municipalité locale responsable de l'entretien et de la réparation d'installations de drainage n'est pas tenue responsable de dommages-intérêts découlant des dommages causés en raison du blocage d'installations de drainage par de la neige ou de la glace et de l'inondation de biens-fonds de quiconque s'il n'y a pas de négligence de la part de la municipalité. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 79 (3).

Person responsible for obstruction to remove it on notice

80. (1) When a drainage works becomes obstructed by a dam, low bridge, fence, washing out of a private drain, or other obstruction, for which the owner or occupant of the land adjoining the drainage works is responsible, so that the free flow of the water is impeded thereby, the persons owning or occupying the land shall, upon reasonable notice in writing given by the council of the local municipality whose duty it is to maintain and repair the drainage works or by a drainage superintendent appointed by the council, remove such obstruction and, if it is not so removed within the time specified in the notice, the council or the drainage superintendent shall forthwith cause it to be removed, and the cost thereof is payable to the municipality by the owner or occupant of the land. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 80 (1); 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (4).

Collection of cost of removal

(2) If the cost of removing the obstruction is not paid to the local municipality by the owner or occupant of the land forthwith after the completion of the work, the council may pay the cost, and the clerk of the municipality shall place the amount of cost upon the collector's roll against such land and such amount shall be collected in the same manner as real property taxes. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 80 (2).

Removal of minor obstructions

81. The council by by-law or resolution shall direct a drainage superintendent to remove from any drainage works all weeds and brushwood, fallen timber or other minor obstructions for which the owner or occupant of the lands adjacent to the drainage works may not be responsible, and the cost of such work is chargeable as part of the cost of maintenance of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 81; 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (5).

Municipality may sue for cost of damage to drainage works

82. (1) A municipality in which a drainage works or part thereof is situate may bring an action for damages against any person who destroys or injures in any way a drainage works, including any bench mark or permanent level, and any damages ordered by the referee to be paid shall be paid to the municipality and used for the construction, improvement, maintenance or repair of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 82 (1).

Penalty for damage to drainage works

(2) Every person who obstructs, fills up or injures or destroys by any means a drainage works is guilty of an offence and on conviction, in addition to liability in damages, is liable to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than thirty days, or to both. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 82 (2).

Pollution of drains prohibited

83. (1) Except as authorized by a by-law of the initiating municipality approved by the Ministry of the Envi-

Obligation du responsable d'un obstacle de le faire enlever sur préavis

80. (1) En cas d'obstruction d'installations de drainage due à un barrage, un pont bas, une clôture, des détritus déversés par un drain privé ou un autre obstacle, qui empêche notamment le libre écoulement de l'eau et dont les propriétaires ou occupants de biens-fonds contigus sont responsables, ces derniers doivent, sur réception du préavis suffisant que leur donne par écrit le conseil de la municipalité locale responsable de l'entretien et de la réparation des installations de drainage ou le directeur des installations de drainage désigné par le conseil, faire enlever l'obstacle en question. À défaut de ce faire, le conseil ou un directeur des installations de drainage y pourvoient sans délai et le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds concerné est redevable à la municipalité du coût de l'enlèvement de cet obstacle. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 80 (1); 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (4).

Perception du coût d'enlèvement

(2) À défaut de paiement par le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds du coût de l'enlèvement de cet obstacle à la municipalité locale dès que ce travail est effectué, le conseil peut en payer le coût. Le secrétaire de la municipalité en impute le montant au rôle de perception à l'égard du bien-fonds concerné et ce montant peut être perçu de la même façon que des impôts fonciers. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 80 (2).

Enlèvement d'obstacles de moindre importance

81. Le conseil, par règlement municipal ou résolution, ordonne à un directeur des installations de drainage d'enlever de celles-ci les mauvaises herbes et les buissons, le bois mort ou d'autres obstacles de moindre importance dont le propriétaire ou l'occupant des biens-fonds contigus à ces installations de drainage n'est peut-être pas responsable. Le coût de ces travaux fait partie des coûts d'entretien des installations de drainage et est imputé à ce titre. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 81; 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (5).

Action en recouvrement du coût de dommages causés à des installations de drainage

82. (1) La municipalité sur le territoire de laquelle est situé tout ou partie des installations de drainage peut intenter une action en dommages-intérêts contre quiconque détruit ces installations de drainage ou endommage autrement celles-ci, et notamment une borne repère ou une cote de niveau permanente. Le montant des dommages-intérêts dont le paiement est ordonné par un arbitre est versé à la municipalité et affecté à la construction, l'amélioration, l'entretien ou la réparation des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 82 (1).

Peine relative à des dommages causés à des installations de drainage

(2) Quiconque obstrue, remblaie ou endommage ou détruit des installations de drainage, sans égard aux moyens qu'il emploie à cet effet, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus du paiement des dommages-intérêts, d'une amende d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou d'une seule de ces peines. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 82 (2).

Interdiction de polluer les drains

83. (1) Nul ne doit, sauf s'il y est autorisé par un règlement municipal de la municipalité initiatrice qui a reçu

ronment, no person shall discharge or deposit or permit to be discharged or deposited into any drainage works any liquid, material or substance other than unpolluted drainage water. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 83 (1).

Penalty for pollution

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 83 (2).

Abandonment of all or part of drainage works

84. (1) Upon the written request of three-quarters of the owners of land assessed for benefit in respect of a drainage works, who, according to the last revised assessment roll, own not less than three-quarters of the area assessed for benefit as shown in the by-law or by-laws under which the drainage works exist, asking for the abandonment of such drainage works or a part thereof, the council of the initiating municipality shall forthwith notify all owners of land assessed for the drainage works by prepaid mail, at their addresses as shown in the last revised assessment roll, of its intention to abandon such drainage works, or such part thereof as is specified in the notice, unless any owner within ten days of the mailing of such notice, gives to the clerk of the municipality written notice that the owner requires a report of an engineer to be made on such proposed abandonment. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 84 (1).

Idem

(2) The council of the initiating municipality may give notice as in subsection (1) of its intention to abandon a drainage works or such part thereof as is specified in the notice without any written request. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 84 (2).

Engineer's report may be required

(3) If, within such period of ten days, any owner notifies the clerk, the council shall appoint an engineer to examine the drainage works and report recommendations as to the proposed abandonment, any necessary work in connection therewith, the sale of any assets, the cost of abandonment and all other appropriate matters and shall assess all costs, including the engineer's compensation, and damage allowances against persons liable to assessment in connection with the drainage works in such proportions as appear just. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 84 (3).

Procedures on report

(4) All proceedings, including appeals, with respect to a report under subsection (1) shall be the same with necessary modifications as on a report for the construction of a drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 84 (4).

l'approbation du ministère de l'Environnement, déverser ou déposer un liquide, une matière ou une substance autre que de l'eau de drainage non polluée dans des installations de drainage ni permettre à quiconque de le faire. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 83 (1).

Peine en cas de pollution

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 $. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 83 (2).

Abandon de tout ou partie des installations de drainage

84. (1) S'il est fait une demande d'abandon de tout ou partie des installations de drainage par écrit par les trois quarts des propriétaires de biens-fonds qui sont sujets à une évaluation relative aux avantages découlant de ces installations de drainage et qui, selon le rôle d'évaluation révisé le plus récent, possèdent au moins les trois quarts des biens-fonds situés dans la zone visée par cette évaluation comme indiqué dans le ou les règlements municipaux en vertu desquels ces installations de drainage sont prévues, le conseil de la municipalité initiatrice donne avis sans délai de son intention d'abandonner tout ou partie de ces installations de drainage, selon ce qui est indiqué dans l'avis. Il envoie cet avis à tous les propriétaires dont les biens-fonds sont visés par l'évaluation relative aux installations de drainage, par courrier affranchi, à leur adresse indiquée au rôle d'évaluation révisé le plus récent, sous réserve toutefois d'un avis écrit qui peut être donné par un propriétaire et remis au secrétaire de la municipalité dans un délai de dix jours à compter de l'envoi de l'avis d'abandon et par lequel le propriétaire exige le rapport d'un ingénieur sur ce projet d'abandon. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 84 (1).

Idem

(2) Le conseil de la municipalité initiatrice peut, même en l'absence d'une demande écrite à cet effet, donner l'avis visé au paragraphe (1) de son intention d'abandonner tout ou partie des installations de drainage, selon ce qui est spécifié dans cet avis. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 84 (2).

Le rapport de l'ingénieur peut être requis

(3) Lorsqu'un propriétaire, dans le délai de dix jours imparti à cet effet, donne un avis au secrétaire, le conseil désigne un ingénieur afin qu'il examine les installations de drainage et fasse un rapport de ses recommandations au sujet du projet d'abandon et notamment des travaux nécessaires se rapportant à ce projet, de la vente d'actifs, du coût de l'abandon et de toute autre question pertinente. Il évalue l'ensemble des coûts, y compris sa propre rémunération ainsi que le montant des dédommagements imputables à l'encontre des personnes redevables de l'évaluation relative aux installations de drainage selon la répartition qui lui paraît juste. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 84 (3).

Procédures

(4) Les instances, y compris les appels, introduites à l'égard d'un rapport en vertu du paragraphe (1) le sont de la même façon, avec les adaptations nécessaires, que dans le cas d'un rapport relatif à la construction des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 84 (4).

Abandonment by council

(5) If no notice is mailed to the clerk in accordance with subsection (1) or if the engineer's report, as it may be altered on appeal, recommends the abandonment of the drainage works, the council may by by-law abandon the drainage works, and thereafter the municipality has no further obligation with respect to the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 84 (5).

Disbursement of remaining funds

(6) Any money remaining to the credit of the drainage works after it is abandoned shall be divided proportionately among the owners of lands and roads assessed therefor. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 84 (6).

GRANTS

Provincial grants

85. Grants may be made in respect of,

(a) assessments made under this Act upon lands used for agricultural purposes,

(i) for drainage works undertaken in accordance with section 4, 74 or 78 where a report of an engineer describing the current work has been adopted in accordance with this Act, and

(ii) for maintenance, repair and minor improvements undertaken on the recommendation of a drainage superintendent within the budgeting limitations established by the Minister for that municipality;

(b) costs incurred by the municipality in the employment of drainage superintendents; and

(c) the total cost of preparing a preliminary report exclusive of the cost of preparing any benefit cost statement and any environmental appraisal. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 85; 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (6, 7).

When grants not to be made

86. (1) Subject to subsection (2), grants shall not be made in respect of assessments made under this Act upon lands owned by Canada, Ontario or a municipality or in respect of the assessment of the cost of lateral drains. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 86 (1).

Exception

(2) Grants may be made in respect of lands owned by Ontario and leased for agricultural purposes to a lessee with an option to purchase. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 86 (2).

Payment of grant

87. (1) The Minister, upon receipt of a duly completed application for a grant, may pay out of such money as is

Abandon par le conseil

(5) À défaut d'avis adressé au secrétaire conformément au paragraphe (1) ou si le rapport de l'ingénieur, tel qu'il peut être modifié en appel, recommande l'abandon des installations de drainage, le conseil peut par règlement municipal les abandonner. La municipalité n'est alors plus tenue à l'exécution d'aucune obligation à l'égard des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 84 (5).

Remboursement du solde des fonds

(6) Le solde des sommes demeurant inscrites au crédit des installations de drainage après l'abandon de celles-ci est divisé proportionnellement entre les propriétaires des biens-fonds et des chemins qui ont été évalués à cet effet. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 84 (6).

SUBVENTIONS

Subventions accordées par la province

85. Des subventions peuvent être accordées en ce qui concerne :

a) les évaluations effectuées en vertu de la présente loi sur des biens-fonds utilisés à des fins agricoles :

(i) relatives à des installations de drainage entreprises conformément à l'article 4, 74 ou 78 lorsque le rapport d'un ingénieur qui décrit les travaux en cours a été adopté conformément à la présente loi,

(ii) relatives à l'entretien, la réparation et à des améliorations d'importance mineure entrepris sur recommandation d'un directeur des installations de drainage selon les limites budgétaires fixées par le ministre pour la municipalité concernée;

b) les frais engagés par la municipalité en ce qui concerne l'emploi des services de directeurs des installations de drainage;

c) le coût total de la préparation d'un rapport préliminaire à l'exclusion du coût de la préparation d'un état coût-avantages et d'une évaluation des répercussions sur l'environnement. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 85; 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (6) et (7).

Cas de refus de subvention

86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il n'est pas accordé de subvention au sujet d'évaluations effectuées en vertu de la présente loi sur des biens-fonds appartenant au Canada, à l'Ontario ou à une municipalité ou si l'évaluation concerne celle du coût de drains latéraux. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 86 (1).

Exception

(2) Des subventions peuvent être accordées au sujet de biens-fonds appartenant à l'Ontario donnés à bail à des fins agricoles à un preneur avec une option d'achat. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 86 (2).

Versement de la subvention

87. (1) Le ministre, sur réception d'une demande de subvention dûment remplie, peut en verser le montant, en

appropriated therefor by the Legislature to the treasurer of the initiating municipality a grant of,

(a) where the drainage works is in a municipality within a county or, subject to clause (b), a regional municipality, 33 1/3 per cent of the assessments eligible for a grant under section 85; or

(b) where the drainage works is in a municipality or a regional or district municipality within a territorial district, 66 2/3 per cent of the assessments eligible for a grant under section 85. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 87 (1).

Grants in unorganized territory

(2) Where a drainage works is in territory without municipal organization, an amount not exceeding 80 per cent of the assessments eligible for a grant under section 85 in respect of such drainage works may be paid by the Minister out of the money appropriated therefor by the Legislature. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 87 (2).

Where drainage superintendents employed

(3) Where one or more municipalities employ drainage superintendents who have qualifications satisfactory to the Minister, the Minister may direct that 50 per cent of the costs incurred by the municipality or municipalities in the employment of the superintendents shall be paid out of the money appropriated for that purpose by the Legislature. 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (8).

Application for grant

88. (1) Upon the practical completion of the drainage works and after the time for appealing against assessments has expired and there are no appeals or after all appeals against assessments have been decided, the council of the initiating municipality shall forward to the Director an application for a grant in such form as is provided by the Director. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 88 (1).

Grant re interest charges

(2) No grant shall be paid in respect of interest charges on any drainage works accruing after 120 days from the completion thereof as certified by the engineer or a drainage superintendent. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 88 (2); 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (9).

Distribution

89. (1) Where the drainage works is in two or more municipalities, the grant shall be distributed by the treasurer of the initiating municipality among all such municipalities in the proportion that the total of the assessments eligible for a grant in each municipality bears to the total of all assessments eligible for a grant in all of the municipalities. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 89 (1).

le prélevant sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, au trésorier de la municipalité initiatrice. Le montant de celle-ci est, selon le cas :

a) de 33 1/3 pour cent du montant des évaluations qui donnent droit à une subvention en vertu de l'article 85, si les installations de drainage sont situées dans une municipalité sise dans les limites d'un comté ou, sous réserve de l'alinéa b) si elles sont situées dans une municipalité régionale;

b) de 66 2/3 pour cent du montant des évaluations qui donnent droit à une subvention en vertu de l'article 85, si les installations de drainage sont situées dans une municipalité ou une municipalité régionale ou de district sises dans les limites d'un district territorial. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 87 (1).

Subvention dans le cas d'un territoire non érigé en municipalité

(2) Le ministre peut verser le montant d'une subvention en le prélevant sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, lorsque les installations de drainage sont situées sur un territoire non érigé en municipalité. Le montant de celle-ci n'excède pas 80 pour cent de celui des évaluations qui donnent droit à une subvention pour de telles installations de drainage en vertu de l'article 85. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 87 (2).

Services de directeurs des installations de drainage

(3) Lorsqu'une ou plusieurs municipalités emploient des directeurs des installations de drainage qui possèdent les qualités requises par le ministre, celui-ci peut ordonner que les frais engagés par la ou les municipalités à cette fin et jusqu'à concurrence de 50 pour cent de leur montant soient versés en les prélevant sur les sommes affectées à cette fin par la Législature. 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (8).

Demande de subvention

88. (1) Dès que les installations de drainage sont, à toutes fins utiles, achevées et après expiration du délai imparti pour interjeter appel des évaluations et à défaut d'appel interjeté à cet égard ou après une décision sur tout appel interjeté au sujet des évaluations, le conseil de la municipalité initiatrice envoie au directeur une demande de subvention selon la formule prescrite par celui-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 88 (1).

Subvention relative aux intérêts imputés

(2) Il n'est pas versé de subvention à l'égard d'intérêts imputés à des installations de drainage qui courent après 120 jours à compter de la date d'achèvement de ces installations de drainage, selon l'attestation de cette date par l'ingénieur ou par un directeur des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 88 (2); 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (9).

Répartition

89. (1) Lorsque les installations de drainage sont situées dans deux municipalités ou plus, la subvention est répartie par le trésorier de la municipalité initiatrice parmi toutes les municipalités concernées proportionnellement au rapport qui existe entre le montant total des évaluations donnant droit à une subvention pour chaque municipalité et celui de toutes les évaluations donnant droit à une subvention pour toutes les municipalités. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 89 (1).

Grant to be applied to reduce assessments

(2) The treasurer of each municipality shall apply the amount of the grant received by that municipality to reduce the assessment on each parcel of land in the municipality eligible for a grant in the proportion that each such assessment bears to the total of the assessments eligible for a grant in the municipality. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 89 (2).

Reduction of grant

90. The Minister may reduce or withhold a grant on any drainage works if in his or her opinion the costs other than the contract price are excessive. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 90.

DIRECTOR

Director

91. The Minister may appoint a Director for the purposes of this Act. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 91.

Persons to advise and assist

92. The Minister may designate such persons as he or she considers necessary to advise and assist municipalities and engineers in the application and administration of this Act and any such person who is not a member of the public service of Ontario shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council may determine, together with reasonable expenses. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 92.

DRAINAGE SUPERINTENDENT AND COMMISSIONERS

Appointment of drainage superintendent

93. (1) The council of a local municipality may by by-law appoint a drainage superintendent,

(a) to initiate and supervise the maintenance and repair of any drainage works;

(b) to assist in the construction or improvement of any drainage works; and

(c) to report to the council on the superintendent's activities mentioned in clauses (a) and (b). 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (10).

More than one drainage superintendent

(1.1) The council of a local municipality may, with the approval of the Minister, appoint more than one drainage superintendent under subsection (1). 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (10).

Remuneration

(1.2) The council may provide for fees or other remuneration for services performed by drainage superintendents in carrying out the provisions of this Act, but the fees or other remuneration shall not be deemed to form part of the cost of the drainage works, and shall be paid from the general funds of the municipality. 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (10).

Affectation du montant de la subvention

(2) Le trésorier de chaque municipalité affecte le montant de la subvention que reçoit cette municipalité à la réduction de l'évaluation relative à chaque parcelle de bien-fonds située dans la municipalité qui a droit à une subvention proportionnellement au rapport qui existe entre le montant de l'évaluation de cette parcelle et celui du total des évaluations qui donnent droit à une subvention dans la municipalité. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 89 (2).

Réduction du montant de la subvention

90. Le ministre peut, s'il estime que les coûts autres que ceux stipulés dans le contrat sont excessifs, réduire le montant ou refuser le versement d'une subvention pour des installations de drainage données. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 90.

DIRECTEUR

Directeur

91. Le ministre peut nommer un directeur pour l'application de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 91.

Désignation de personnes en vue de conseiller et aider les municipalités

92. Le ministre peut désigner la personne qu'il estime compétente en vue de conseiller et d'aider les municipalités et les ingénieurs pour l'application de la présente loi. Lorsque cette personne n'est pas membre de la fonction publique de l'Ontario elle reçoit la rémunération qui peut être fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, de même que le remboursement des dépenses raisonnables. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 92.

DIRECTEUR DES INSTALLATIONS DE DRAINAGE ET COMMISSAIRES

Nomination d'un directeur des installations de drainage

93. (1) Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement municipal, nommer un directeur des installations de drainage :

a) en vue d'entreprendre et de surveiller l'entretien et la réparation d'installations de drainage;

b) en vue d'aider à la construction ou à l'amélioration d'installations de drainage;

c) en vue de faire un rapport au conseil de ses activités visées aux alinéas a) et b). 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (10).

Plus d'un directeur des installations de drainage

(1.1) Le conseil d'une municipalité locale peut, avec l'approbation du ministre, nommer plus d'un directeur des installations de drainage en vertu du paragraphe (1). 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (10).

Rémunération

(1.2) Le conseil peut prévoir les honoraires ou autre rémunération en ce qui concerne les services fournis par des directeurs des installations de drainage pour l'application de la présente loi. Toutefois, ces honoraires ou autre rémunération ne sont pas réputés inclus dans le coût des installations de drainage, et sont imputés aux fonds généraux de la municipalité. 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (10).

Commissioner may be appointed

(2) Where no drainage superintendent is appointed under this section, the council may by by-law appoint one or more commissioners,

(a) to assist the engineer in the construction or improvement of a drainage works; and

(b) to supervise the maintenance of any drainage works,

and to report thereon to council and may provide for fees or other remuneration for services performed by a commissioner under this subsection, but such fees or other remuneration shall not be deemed to form part of the cost of the drainage works, and shall be paid from the general funds of the municipality. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 93 (2); 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (11).

Inspection of drainage works

94. (1) The drainage superintendents appointed by the council of a local municipality shall inspect every drainage works for which the municipality is responsible and shall report periodically to council on the condition of the drainage works in the municipality. 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (12).

Drainage superintendent may act for more than one municipality

(2) Two or more municipalities may appoint the same person to be a drainage superintendent within each municipality. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 94 (2); 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (13).

Appointment of commissioner

95. (1) For the better maintenance and repair of drainage works by embanking, pumping or other mechanical operations, the council of the municipality initiating the drainage works may by by-law,

(a) appoint one or more commissioners with power to,

(i) enter into all necessary and proper contracts for the purchase of fuel, erection or repairs of buildings and purchase and repairs of machinery, and

(ii) do all other things necessary for successfully operating the drainage works and for keeping the embankment thereof in repair as may be set forth in the by-law appointing the commissioner or commissioners; and

(b) provide for defraying the annual cost of maintaining and operating the drainage works by assessment upon the lands and roads in any way liable to assessment therefor. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 95 (1).

Nomination de commissaires

(2) Le conseil peut, à défaut de la nomination d'un directeur des installations de drainage en vertu du présent article, nommer par règlement municipal un ou plusieurs commissaires :

a) en vue d'aider l'ingénieur à la construction ou à l'amélioration d'installations de drainage données;

b) en vue de surveiller l'entretien d'installations de drainage données.

Le commissaire ainsi nommé fait un rapport de ses activités au conseil et le conseil peut prescrire ses honoraires ou autre rémunération en ce qui concerne les services qu'il assure en vertu du présent paragraphe. Toutefois, ces honoraires ou autre rémunération ne sont pas réputés inclus dans le coût des installations de drainage et sont imputés aux fonds généraux de la municipalité. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 93 (2); 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (11).

Inspection des installations de drainage

94. (1) Les directeurs des installations de drainage nommés par le conseil d'une municipalité locale inspectent chacune des installations de drainage dont la municipalité est responsable et informent le conseil de l'état des installations de drainage dans la municipalité au moyen de rapports périodiques. 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (12).

Le directeur des installations de drainage peut agir au nom de plus d'une municipalité

(2) Deux municipalités ou plus peuvent nommer la même personne pour exercer les fonctions de directeur des installations de drainage sur le territoire de chacune d'elles. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 94 (2); 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (13).

Nomination d'un commissaire

95. (1) En vue d'un meilleur entretien et d'une meilleure réparation d'installations de drainage au moyen de l'endiguement, du pompage ou d'autres opérations mécaniques, le conseil de la municipalité à l'origine de ces installations de drainage peut, par règlement municipal :

a) nommer un ou plusieurs commissaires ayant le pouvoir de :

(i) conclure tout contrat nécessaire et approprié pour l'achat de carburant, la construction ou la réparation de bâtiments ainsi que pour l'achat et la réparation de machines,

(ii) prendre toute autre mesure nécessaire en vue d'assurer le fonctionnement correct des installations de drainage et le maintien en bon état des digues qui s'y rapportent selon ce qui est spécifié dans le règlement municipal qui prévoit leur nomination;

b) prévoir les dispositions pour défrayer le coût annuel relatif à l'entretien et au fonctionnement des installations de drainage au moyen d'une évaluation à l'égard des biens-fonds et des chemins pouvant y être assujettis. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 95 (1).

Fees, etc.

(2) The fees or other remuneration of a commissioner shall form part of the cost of the maintenance and repair of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 95 (2).

Powers

(3) A drainage superintendent and a commissioner have the same powers as to entry on land as are given to the engineer and the engineer's assistants under subsection 12 (1). 1998, c. 18, Sched. A, s. 1 (14).

Offence

96. Every person who wilfully interferes with or obstructs a drainage superintendent or a commissioner in the exercise of his or her powers under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 96.

COURTS OF REVISION

Court of revision

97. (1) Subject to subsections (3), (4) and (5), a court of revision shall consist of three or five members appointed by the council of the initiating municipality and such members other than members of the council may be paid such remuneration and expenses as the council may by by-law provide. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 97 (1).

Qualification

(2) Every such member shall be a person eligible to be elected a member of council or shall be a member of council. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 97 (2).

Where more than one municipality

(3) Where the lands assessed for the drainage works extend from the initiating municipality into a neighbouring municipality, the court of revision shall consist of two members appointed by the council of the initiating municipality, of whom one shall be chair and one member appointed by the council of each of the neighbouring municipalities and the court shall hear and rule on appeals as if the entire area affected by the drainage works were in one municipality. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 97 (3).

Quorum

(4) A majority of the members of the court of revision shall constitute and, despite the decision of any court, shall be deemed always to have constituted a quorum. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 97 (4).

Jurisdiction and powers of quorum

(5) A quorum of the court of revision is sufficient and, despite the decision of any court, shall be deemed always to have been sufficient to exercise all of the jurisdiction and powers of the court of revision. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 97 (5).

Honoraires

(2) Les honoraires ou autre rémunération d'un commissaire sont inclus dans le coût d'entretien et de réparation des installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 95 (2).

Pouvoirs

(3) Un directeur des installations de drainage et un commissaire ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne l'entrée sur des biens-fonds que ceux qui sont conférés à l'ingénieur et à ses adjoints en vertu du paragraphe 12 (1). 1998, chap. 18, annexe A, par. 1 (14).

Infraction

96. Quiconque gêne ou entrave sciemment l'action d'un directeur des installations de drainage ou d'un commissaire dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 96.

TRIBUNAUX DE RÉVISION

Tribunal de révision

97. (1) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), un tribunal de révision est composé de trois ou cinq membres nommés par le conseil de la municipalité initiatrice. Les membres du tribunal de révision qui ne sont pas membres du conseil peuvent recevoir la rémunération et les indemnités que le conseil peut prévoir par règlement municipal. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 97 (1).

Éligibilité des membres

(2) Les membres du tribunal de révision sont des membres du conseil ou ont les qualités requises pour y être élus. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 97 (2).

Plus d'une municipalité

(3) Dans le cas où les biens-fonds qui font l'objet de l'évaluation relative aux installations de drainage se prolongent du territoire de la municipalité initiatrice sur celui de la municipalité voisine, le tribunal de révision se compose de deux membres nommés par le conseil de la municipalité initiatrice dont l'un d'eux assume la présidence ainsi que d'un membre nommé par le conseil de chacune des municipalités voisines. En outre, le tribunal entend et tranche les appels comme si l'ensemble de la zone visée par les installations de drainage était située dans une seule municipalité. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 97 (3).

Quorum

(4) La majorité des membres du tribunal de révision constitue le quorum et, malgré la décision rendue par un tribunal judiciaire, est réputée avoir toujours constitué le quorum. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 97 (4).

Compétence et pouvoirs conférés au quorum

(5) Le quorum du tribunal de révision est suffisant et, malgré la décision rendue par un tribunal donné, est réputé l'avoir toujours été en ce qui concerne l'exercice de toute la compétence et de tous les pouvoirs du tribunal de révision. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 97 (5).

POWERS OF TRIBUNAL

98. (1) REPEALED: 1999, c. 12, Sched. A, s. 9 (3).

(2) REPEALED: 1999, c. 12, Sched. A, s. 9 (3).

(3) REPEALED: 1999, c. 12, Sched. A, s. 9 (3).

Powers of Tribunal

(4) The Tribunal may,

(a) hold sittings at any place in Ontario and in more than one place at the same time; and

(b) procure reports from engineers and other professional persons in order to assist the Tribunal in reaching a decision. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 98 (4).

(5) REPEALED: 1999, c. 12, Sched. A, s. 9 (3).

Clerk of Tribunal

(6) The clerk of the initiating municipality shall be the clerk of the Tribunal. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 98 (6).

Stenographic reporters

(7) The Tribunal may from time to time employ stenographic reporters to report hearings before the Tribunal and may fix their fees and such fees shall be included in the costs of the hearing and shall be borne and paid as the Tribunal may direct. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 98 (7).

Sittings of Tribunal

(8) Where the sittings of the Tribunal are to be held in a municipality, the municipality shall provide a suitable room for holding a hearing. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 98 (8).

Copy of decision

(9) The Tribunal shall send by registered mail addressed to the parties to any proceedings who took part in the hearing, at their addresses last known to the Tribunal and to the Minister, a copy of its final decision and order, if any, in the proceedings. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 98 (9).

Costs, payment of

(10) The costs of any proceedings before the Tribunal shall be paid by or apportioned between the parties in such manner as the Tribunal considers proper, and where costs are ordered to be paid, the order for payment thereof may be filed in the Small Claims Court and is enforceable as a judgment or order of that court. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 98 (10).

What costs chargeable

(11) The costs chargeable or to be awarded in any proceedings may include the costs of witnesses and of procuring their attendance, the costs of secretarial staff and such other costs as the Tribunal may direct. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 98 (11).

Appeal commenced by notice

99. In any application, appeal or reference to the Tribunal, the action shall be commenced by serving notice

POUVOIRS DU TRIBUNAL

98. (1) ABROGÉ : 1999, chap. 12, annexe A, par. 9 (3).

(2) ABROGÉ : 1999, chap. 12, annexe A, par. 9 (3).

(3) ABROGÉ : 1999, chap. 12, annexe A, par. 9 (3).

Pouvoirs de la Commission

(4) La Commission peut :

a) tenir des séances à l'endroit où elle l'entend en Ontario et à plus d'un endroit simultanément;

b) obtenir des rapports d'ingénieurs et d'autres professionnels destinés à l'aider à prendre une décision. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 98 (4).

(5) ABROGÉ : 1999, chap. 12, annexe A, par. 9 (3).

Greffier de la Commission

(6) Le secrétaire de la municipalité initiatrice assume les fonctions de greffier de la Commission. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 98 (6).

Sténographes judiciaires

(7) La Commission peut retenir les services de sténographes judiciaires en vue d'établir les procès-verbaux de ses audiences. Elle peut fixer leurs honoraires et ceux-ci sont inclus dans les dépens afférents à l'audience. Ces dépens sont imputés et versés selon les directives que peut donner la Commission. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 98 (7).

Séances de la Commission

(8) Lorsque les séances de la Commission sont tenues dans une municipalité, celle-ci prévoit un local approprié à la tenue d'une audience. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 98 (8).

Copie de la décision

(9) La Commission envoie par courrier recommandé aux parties à l'instance qui étaient présentes à l'audience, à leur dernière adresse connue, ainsi qu'au ministre, une copie de sa décision définitive et de son ordonnance, s'il y a lieu, relative à l'instance. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 98 (9).

Imputation des dépens

(10) Les dépens relatifs à une instance dont est saisie la Commission sont versés par les parties ou répartis entre celles-ci de la façon que la Commission estime appropriée. Si leur versement fait l'objet d'une ordonnance, celle-ci peut être déposée auprès de la Cour des petites créances. Cette ordonnance est exécutoire de la même façon que s'il s'agissait d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par cette Cour. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 98 (10).

Dépens imputables

(11) Les dépens imputables ou adjugés lors d'une instance peuvent inclure les frais relatifs aux témoins et à la présence de ceux-ci, les frais relatifs au personnel de secrétariat et tous les autres frais que la Commission peut ordonner. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 98 (11).

Avis

99. En cas de requête, d'appel ou de renvoi à la Commission, l'action est introduite par la signification d'un avis

upon the council of the initiating municipality and the clerk shall forthwith record the notice and except as otherwise provided send a copy of the notice to the Tribunal and to all persons assessed for the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 99.

Extension of time

100. The Tribunal, in any case that it considers proper, may extend the time otherwise limited for application, appeal or reference. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 100.

Decision final

101. In any application, appeal or reference under sections 8, 10, 48, 49, 50, 54, 64, 65, 66 and 75 the decision of the Tribunal is final. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 101.

REFEREE

Appointment of referee

102. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a referee for the purposes of this Act. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 102 (1).

Acting referee

(2) The Lieutenant Governor in Council from time to time may appoint an acting referee or referees for the purposes of this Act, and an acting referee has the same powers and duties as the referee. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 102 (2).

Appointment of referee

(3) The referee or an acting referee shall be a judge of the Superior Court of Justice or a barrister of at least ten years standing at the bar of Ontario. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 102 (3); 2001, c. 9, Sched. A, s. 1.

Remuneration

(4) Despite any other Act, the referee or an acting referee shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council may determine, together with his or her reasonable expenses and expenses for secretarial services. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 102 (4).

Referee not to practise under Act

(5) No referee or acting referee shall practise as a solicitor or barrister in any matter arising under this Act or act as legal agent or adviser in any such matter. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 102 (5).

Notice of time and place of hearing

103. (1) Where an application or appeal is made to the referee, he or she shall give an appointment to the parties to proceed therewith at such place and time and in such manner as to him or her may seem proper, but, unless the parties otherwise consent, a hearing shall be in the county or one of the counties in which the drainage works is or is to be situate. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 103 (1).

Use of court house, etc.

(2) When an appointment is given by the referee for a hearing in any municipality where a court house is situ-

au conseil de la municipalité initiatrice. Le secrétaire de celle-ci enregistre sans délai cet avis et sous réserve de disposition contraire il en envoie une copie à la Commission et à quiconque fait l'objet d'une évaluation relative aux installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 99.

Prorogation de délai

100. La Commission, lorsqu'elle l'estime opportun, peut proroger le délai qui est par ailleurs imparti pour introduire une requête, un appel ou un renvoi. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 100.

La décision est définitive

101. La décision que rend la Commission au sujet d'une requête, d'un appel ou d'un renvoi introduits en vertu des articles 8, 10, 48, 49, 50, 54, 64, 65, 66 et 75, est définitive. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 101.

ARBITRE

Nomination de l'arbitre

102. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour l'application de la présente loi, nommer un arbitre. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 102 (1).

Arbitre par intérim

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs arbitres par intérim pour l'application de la présente loi. L'arbitre par intérim a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que l'arbitre. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 102 (2).

Conditions de nomination de l'arbitre

(3) L'arbitre ou l'arbitre par intérim est un juge de la Cour supérieure de justice ou un avocat-plaideur membre du barreau de l'Ontario depuis au moins dix ans. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 102 (3); 2001, chap. 9, annexe A, art. 1.

Rémunération

(4) Malgré toute autre loi, l'arbitre ou l'arbitre par intérim reçoit la rémunération que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi que les indemnités raisonnables et celles concernant les services de secrétariat. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 102 (4).

L'arbitre n'agit pas à titre d'avocat

(5) Dans toute affaire découlant de l'application de la présente loi, l'arbitre ou l'arbitre par intérim ne peut exercer ses fonctions à titre d'avocat, ni agir à titre de représentant ou de conseiller juridique dans une telle affaire. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 102 (5).

Avis des date, heure et lieu de la tenue de l'audience

103. (1) Lorsque l'arbitre est saisi d'une requête ou d'un appel, il convoque les parties à l'audience relative à l'instance en question et les avise des date, heure et lieu de la tenue de l'audience, selon les modalités qu'il juge appropriées. Cependant, à moins que les parties ne conviennent du contraire, l'audience est tenue dans le comté ou l'un des comtés dans lesquels sont situées ou destinées à l'être les installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 103 (1).

Utilisation du palais de justice

(2) Lorsque l'arbitre convoque une audience dans une municipalité qui dispose d'un palais de justice, il possède,

ate, he or she has in all respects the same authority as a judge of the Superior Court of Justice with respect to the use of the court house or other place or apartments therein. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 103 (2); 2001, c. 9, Sched. A, s. 1.

à tous égards, en ce qui concerne l'utilisation du palais de justice ou un autre local ou appartement qui s'y trouve, les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour supérieure de justice. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 103 (2); 2001, chap. 9, annexe A, art. 1.

Clerk of court

104. (1) The local registrar of the Superior Court of Justice shall be the clerk of the court of the referee and shall take charge of and file all the exhibits, and is entitled to the same fees for filings and for his or her services and for certified copies of decisions or reports as for similar services in the Superior Court of Justice. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 104 (1); 2001, c. 9, Sched. A, s. 1.

Greffier

104. (1) Le greffier local de la Cour supérieure de justice assume les fonctions de greffier du tribunal de l'arbitre, il prend en charge et classe toutes les pièces produites. Il reçoit les mêmes droits pour le dépôt de ces pièces et les services qu'il assure ainsi que pour la délivrance de copies certifiées conformes de décisions ou de rapports que pour les services similaires qu'il assure pour la Cour supérieure de justice. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 104 (1); 2001, chap. 9, annexe A, art. 1.

Acting clerk

(2) In the absence of the local registrar of the Superior Court of Justice, the referee may appoint some other person to act as clerk of the court of the referee for the purpose of the trial and for taking charge of and filing all exhibits, and the person so appointed while so acting has the same power as the local registrar of the Superior Court of Justice and is entitled to such fees as the referee may direct for his or her attendance at the court, and such fees shall be included in the costs and shall be borne and paid as the referee may direct. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 104 (2); 2001, c. 9, Sched. A, s. 1.

Greffier par intérim

(2) En l'absence du greffier local de la Cour supérieure de justice, l'arbitre peut nommer une autre personne pour agir à titre de greffier du tribunal de l'arbitre pour les fins du procès ainsi que pour la prise en charge et le classement des pièces produites. La personne ainsi nommée possède, dans l'exercice de ses fonctions, les mêmes pouvoirs que le greffier local de la Cour supérieure de justice et elle reçoit, pour sa présence au tribunal, les honoraires qui peuvent être fixés par l'arbitre. Le montant de ceux-ci est inclus dans celui des dépens et il est imputé et versé de la façon que l'arbitre peut spécifier par directive. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 104 (2); 2001, chap. 9, annexe A, art. 1.

Stenographic reporters

(3) The referee may from time to time employ stenographic reporters to report hearings and trials before the referee and fix their fees, and such fees shall be included in the costs and shall be borne and paid as the referee may direct. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 104 (3).

Sténographes judiciaires

(3) L'arbitre peut retenir les services de sténographes judiciaires en vue d'établir les procès-verbaux des audiences et des procès dont il est saisi. Il peut fixer leurs honoraires et ceux-ci sont inclus dans les dépens. Le montant des honoraires est imputé et versé selon les directives que peut donner l'arbitre. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 104 (3).

Sheriffs, etc., to assist referee

105. Sheriffs, deputy sheriffs, constables and other peace officers shall aid, assist and obey the referee in the exercise of the jurisdiction conferred by this Act whenever required so to do, and shall, upon the certificates of the referee, be paid such fees as they are entitled to for similar services at the sittings of the Superior Court of Justice for the trial of causes. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 105; 2001, c. 9, Sched. A, s. 1.

Aide fournie à l'arbitre par les shérifs

105. À la demande de l'arbitre, les shérifs, leurs adjoints, les constables et autres agents de la paix prêtent aide et assistance à l'arbitre et lui doivent obéissance lorsque celui-ci agit dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée par la présente loi. Sur présentation de l'attestation de l'arbitre, ils reçoivent les mêmes honoraires que ceux auxquels ils ont droit lorsqu'ils assurent des services similaires lors de séances de la Cour supérieure de justice au sujet de procès en instance. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 105; 2001, chap. 9, annexe A, art. 1.

Powers of referee

106. (1) The referee has original jurisdiction,

(a) to entertain any appeal with respect to the report of the engineer under section 47;

(b) to determine the validity of, or to confirm, set aside or amend any petition, resolution of a council, provisional by-law or by-law relating to a drainage works under this Act or a predecessor of this Act;

Pouvoirs de l'arbitre

106. (1) L'arbitre a la compétence de première instance pour :

a) recevoir un appel interjeté à l'égard du rapport de l'ingénieur visé à l'article 47;

b) décider de la validité d'une pétition, d'une résolution d'un conseil, d'un règlement municipal provisoire ou d'un règlement municipal relatif à des installations de drainage prévues en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace et notamment de confirmer, d'annuler ou de modifier celles-ci;

(c) to determine claims and disputes arising under this Act, including, subject to section 120, claims for damages with respect to anything done or purporting to have been done under this Act or a predecessor of this Act or consequent thereon;

(d) to entertain applications for orders directing to be done anything required to be done under this Act;

(e) to entertain applications for orders restraining anything proposed or purporting to be done under this Act or a predecessor of this Act; and

(f) over any other matter or thing in relation to which application may be made to him or her under this Act. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 106 (1).

Jurisdiction of referee

(2) Subject to section 101, the referee has jurisdiction to hear appeals from any decision or order of the Tribunal and for such purpose may make any order that the Tribunal might have made and may substitute his or her opinion for that of the Tribunal. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 106 (2).

Idem

(3) The referee has jurisdiction to entertain and dispose of any interlocutory application relating to any matter otherwise within his or her jurisdiction and his or her order thereon is final. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 106 (3).

Determination of questions of fact or law

(4) The referee has power to determine all questions of fact or law that it is necessary to determine for the purpose of disposing of any matter within his or her jurisdiction and to make such decision, order or direction as may be necessary for such purpose. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 106 (4).

Referee may make rules

107. (1) The referee may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, make rules regulating the practice and procedure to be followed in all proceedings before him under this Act and may prescribe tariffs and fees therefor. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 107 (1).

Referee may give directions

(2) The referee may give directions relating to the conduct of proceedings before him or her and as to the persons who shall be parties to such proceedings. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 107 (2).

Assessment of costs

108. Costs shall be assessed by the referee, or he or she may direct the assessment thereof by the local registrar of the Superior Court of Justice with whom the papers are filed or by an assessment officer. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 108; 2001, c. 9, Sched. A, s. 1.

c) décider des réclamations et des litiges découlant de l'application de la présente loi, y compris, sous réserve de l'article 120, des réclamations en dommages-intérêts relatives à l'exécution d'une mesure ou d'une mesure paraissant avoir été exécutée en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace ou découlant de son application;

d) recevoir des requêtes d'ordonnances qui exigent l'exécution de mesures qu'il est requis de prendre en vertu de la présente loi;

e) recevoir des requêtes d'ordonnances visant à restreindre l'exécution de mesures projetées ou qui paraissent l'être en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace;

f) toute autre question ou chose dont il peut être saisi par requête présentée en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 106 (1).

Compétence de l'arbitre

(2) Sous réserve de l'article 101, l'arbitre a compétence pour entendre des appels interjetés au sujet d'une décision prise ou d'une ordonnance rendue par la Commission et à cette fin il peut rendre toute ordonnance que la Commission aurait pu rendre et peut substituer son opinion à celle de la Commission. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 106 (2).

Idem

(3) L'arbitre a compétence pour recevoir et décider d'une requête interlocutoire relative à toute question qui relève autrement de sa compétence et l'ordonnance qu'il rend à ce sujet est définitive. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 106 (3).

Décision des questions de fait ou de droit

(4) L'arbitre a le pouvoir de décider de toute question de fait ou de droit dont il est nécessaire de décider afin de trancher toute question relevant de sa compétence et il peut à cet effet prendre la décision, rendre l'ordonnance ou donner la directive qui peut être requise à cette fin. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 106 (4).

Établissement de règles par l'arbitre

107. (1) L'arbitre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règles régissant la pratique et la procédure à suivre pour toute instance dont il est saisi en vertu de la présente loi et il peut prescrire les tarifs et les droits y afférents. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 107 (1).

L'arbitre peut donner des directives

(2) L'arbitre peut donner des directives en ce qui concerne la conduite des instances dont il est saisi et relatives aux personnes qui sont parties à celles-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 107 (2).

Liquidation des dépens

108. L'arbitre liquide les dépens ou il peut ordonner que ceux-ci soient liquidés par le greffier local de la Cour supérieure de justice auprès duquel sont déposés les documents ou par un liquidateur des dépens. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 108; 2001, chap. 9, annexe A, art. 1.

Costs in discretion of referee

109. The costs of any proceedings before the referee are in the discretion of the referee. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 109.

Tariff of costs

110. In the absence of other provisions, the tariff of costs in any application or proceeding under this Act shall be that of the court that would have jurisdiction to try a civil action involving a similar amount of money or type of proceeding. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 110.

Proceedings instituted by notice

111. (1) Proceedings for the determination of claims and disputes and for the recovery of damages, or for an order directing or restraining the doing of any act or thing shall be instituted by serving ten clear days notice setting forth the grounds of the claim upon all persons concerned. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 111 (1).

Notice filed in Superior Court of Justice

(2) A copy of the notice with an affidavit of service thereof shall be filed with the local registrar of the Superior Court of Justice for the area in which the initiating municipality is situate, and the notice shall be filed and served within two years from the time the cause of complaint arose. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 111 (2); 2001, c. 9, Sched. A, s. 1.

Affidavits filed before motion

112. All affidavits intended to be used in support of a motion shall be filed with the local registrar of the Superior Court of Justice not fewer than five days before the return day of the motion. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 112; 2001, c. 9, Sched. A, s. 1.

Extension of time for appeal

113. The referee may, where he or she considers it proper, extend the time otherwise limited for appeals or other proceedings. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 113.

When referee proceeds on view

114. When the referee proceeds partly on view or on any special knowledge or skill possessed by him or her, he or she shall put in writing a statement thereof sufficiently full to allow the Divisional Court to form a judgment of the weight that should be given thereto, and he or she shall state as part of his or her reasons the effect given by him or her to such statement. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 114.

Clerk to forward notice of filing

115. The decision of the referee, with the evidence, exhibits and statement, if any, of inspection or of technical knowledge and the reason for his or her decision, shall be filed in the office of the local registrar of the Superior Court of Justice for the area in which the initiating municipality is situate, and notice of the filing shall forthwith be given by the clerk, by prepaid mail, to the

Dépens à l'appréciation de l'arbitre

109. Les dépens afférents à toute instance dont est saisi l'arbitre sont laissés à l'appréciation de celui-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 109.

Tarif des dépens

110. À défaut d'autres dispositions, le tarif des dépens pour toute requête ou instance introduite en vertu de la présente loi est celui du tribunal qui aurait compétence pour trancher une action civile au sujet d'une somme équivalente ou d'un type d'instance similaire. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 110.

Signification d'avis en cas d'introduction d'instance

111. (1) L'introduction d'une instance en règlement d'une réclamation et d'un litige et en recouvrement de dommages-intérêts ou pour l'obtention d'une ordonnance visant à enjoindre de faire ou de ne pas faire tout acte ou chose, est effectuée au moyen de la signification d'un préavis de dix jours francs qui précise les moyens invoqués dans la réclamation à l'égard des personnes visées. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 111 (1).

Dépôt du préavis auprès de la Cour supérieure de justice

(2) Une copie du préavis accompagnée de l'affidavit de signification de celui-ci est déposée auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice de la localité dans laquelle est située la municipalité initiatrice. Ce préavis est déposé et signifié dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle a pris naissance le motif de la plainte. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 111 (2); 2001, chap. 9, annexe A, art. 1.

Dépôt des affidavits avant la remise de la motion

112. Tout affidavit destiné à appuyer une motion est déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice au moins cinq jours avant la date de l'audition de la motion. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 112; 2001, chap. 9, annexe A, art. 1.

Prorogation du délai pour interjeter appel

113. L'arbitre peut, s'il l'estime opportun, proroger le délai autrement imparti pour interjeter un appel ou introduire d'autres instances. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 113.

Instruction d'une cause d'après l'avis de l'arbitre

114. Lorsque l'arbitre instruit une cause en partie par visite des lieux ou d'après une connaissance particulière ou une compétence personnelle à l'égard de celle-ci, il fait une déclaration écrite à ce sujet suffisamment détaillée pour permettre à la Cour divisionnaire d'établir un jugement quant à la valeur probante à accorder à cette déclaration. En outre, il indique dans ses motifs la valeur qu'il accorde à cette déclaration. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 114.

Envoi de l'avis de dépôt par le greffier

115. La décision de l'arbitre, à laquelle sont annexées les pièces, la preuve et la déclaration, s'il y a lieu, d'examen ou celle relative aux connaissances techniques et au motif de sa décision, est déposée au greffe de la Cour supérieure de justice de la localité dans laquelle est située la municipalité initiatrice. L'avis de dépôt en est donné sans délai par le greffier, par courrier affranchi, aux pro-

solicitors of the parties appearing by solicitor and to the other parties not represented by a solicitor, and also to the clerk of each municipality affected. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 115; 2001, c. 9, Sched. A, s. 1.

Copy of decision to be sent to Minister and municipality

116. A copy of the decision certified by the referee or clerk of the court shall be sent or delivered,

(a) to the Minister without charge; and

(b) to the clerk of every municipality interested in the drainage works in question upon receipt of the sum chargeable therefor. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 116.

Amendment of by-law

117. The provisional by-law or the by-law of the initiating municipality and of any other municipality interested shall be amended so as to incorporate and carry into effect the decision of the referee or such decision as varied on appeal, as the case may be. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 117.

Assessing of costs payable

118. (1) Except as provided by subsections (2), (3) and (4), all damages and costs payable by a municipality and arising from proceedings taken under this Act shall be levied upon the lands and roads in any way assessed for the drainage works for construction, improvement, maintenance or repair in such manner as the referee or court may determine, and may be assessed, levied and collected in the same manner as rates assessed, levied and collected for maintenance under this Act. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 118 (1).

Municipality in default to pay costs

(2) Where such damages and costs become payable owing to any improper action, neglect, default or omission on the part of the council of any municipality or of any of its officers or employees in the construction, improvement, maintenance or repair of the drainage works or in carrying out the provisions of this Act, the referee or court may direct that the whole or any part of such damages and costs shall be borne by the municipality and be payable out of the general funds thereof. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 118 (2).

In cases of settlement

(3) Where in any such proceedings by or against a municipality a settlement is made, the damages and costs payable under the terms of the settlement by any municipality shall be borne and paid as directed by the referee or court, and in making such direction, the referee or court shall have regard to the provisions of subsection (2). R.S.O. 1990, c. D.17, s. 118 (3).

Where extension of drainage works necessary

(4) Where, in the opinion of the referee or court, damages and costs have become payable by reason of the

cureurs des parties qui comparaissent par leur intermédiaire et aux autres parties non représentées par un procureur. Avis est également donné au secrétaire de chaque municipalité visée par la décision. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 115; 2001, chap. 9, annexe A, art. 1.

Envoi de la copie de la décision au ministre et à la municipalité

116. Une copie de la décision certifiée conforme par l'arbitre ou le greffier du tribunal est envoyée ou remise :

a) au ministre, sans frais;

b) au secrétaire de chaque municipalité intéressée par les installations de drainage en question sur réception du montant imputable à cet effet. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 116.

Modification du règlement municipal

117. Le règlement municipal provisoire ou le règlement municipal de la municipalité initiatrice et de toute autre municipalité visée par la décision de l'arbitre ou celle-ci telle que modifiée en appel, est modifié afin d'inclure et de prévoir l'exécution de celle-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 117.

Paiement des dépens

118. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes (2), (3) et (4), le paiement du montant des dommages-intérêts et des dépens qui incombe à une municipalité et qui découle d'instances introduites en vertu de la présente loi est imposé, de la façon que l'arbitre ou le tribunal peut prescrire, à l'égard des biens-fonds et des chemins qui ont été évalués au sujet de la construction, de l'amélioration, de l'entretien ou de la réparation d'installations de drainage. Ce montant peut être évalué, imposé et perçu de la même façon que les redevances prévues pour l'entretien en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 118 (1).

Défaut de paiement de dépens par une municipalité

(2) Lorsque le montant de ces dommages-intérêts et de ces dépens est exigible en raison d'une mesure inappropriée, d'une négligence, du défaut ou d'une omission de la part du conseil d'une municipalité ou de celle d'un de ses agents ou employés relativement à la construction, l'amélioration, l'entretien ou la réparation d'installations de drainage ou en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente loi, l'arbitre ou le tribunal peuvent exiger par directive que tout ou partie du montant susmentionné soit à la charge de la municipalité et imputé aux fonds généraux de celle-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 118 (2).

En cas de transaction

(3) En cas de transaction dans une instance introduite par une municipalité ou à son encontre, le montant des dommages-intérêts et des dépens exigible d'une municipalité aux termes de la transaction est adjugé et il est versé selon la directive donnée par l'arbitre ou le tribunal. En outre, l'arbitre ou le tribunal tiennent compte des dispositions prévues au paragraphe (2) pour établir cette directive. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 118 (3).

Amélioration des installations de drainage

(4) Lorsque l'arbitre ou le tribunal estiment, qu'en raison de l'insuffisance de la capacité ou d'une sortie

insufficiency of the capacity or outlet of a drainage works and it is necessary in order to prevent a continuance of such damage to improve the drainage works, the referee or court may permit the council of the municipality to add such damages and costs to the engineer's estimate of the cost of any such improvement. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 118 (4).

Transfer to other court

119. Where an action is brought or is pending before the court of revision or the Tribunal or the referee and the matter should properly be heard by one of the other tribunals, the action may be transferred to the other tribunal without invalidating the proceedings provided the action was launched within the time limits prescribed in this Act. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 119.

Actions may be transferred to referee

120. (1) Where an action is brought or is pending and the court in which the action is brought or is pending or a judge thereof is of opinion that the relief sought therein is properly the subject of a proceeding under this Act or that it may be more conveniently tried before and disposed of by the referee, the court or judge may, on the application of either party, at any stage of the action make an order transferring it to the referee on such terms as appear just, and the referee shall thereafter give directions for the continuance of the action before him or her. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 120 (1).

Limitation

(2) This section applies only where the action is brought within the period limited by this Act for taking proceedings on notice. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 120 (2).

APPEAL TO DIVISIONAL COURT

Appeal from decision of referee

121. Except as otherwise provided in this Act, the decision of the referee or acting referee may be appealed to the Divisional Court within thirty days after the filing thereof with the local registrar of the Superior Court of Justice or within such further time as the referee or Divisional Court may allow. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 121; 2001, c. 9, Sched. A, s. 1.

GENERAL

Interprovincial drainage works, from Ontario into adjoining province

122. (1) Where it is considered necessary or expedient to extend a drainage works constructed under this Act from Ontario into or through lands in an adjoining province, or to extend a drainage works from an adjoining province into or through lands in Ontario, the Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement with a designated officer of the adjoining province as to the proportion of the cost of any drainage works in the adjoining province to be borne and paid by Ontario and as to the proportion of the cost of any

d'installations de drainage, le montant des dommages-intérêts et des dépens est exigible et s'il est nécessaire, afin d'empêcher que les dommages se poursuivent, d'améliorer ces installations de drainage, l'arbitre ou le tribunal peuvent autoriser le conseil de la municipalité à ajouter le montant susmentionné à l'état estimatif des coûts de l'ingénieur pour l'amélioration de ces installations. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 118 (4).

Renvoi devant l'autre tribunal

119. Si une action est intentée ou en instance devant le tribunal de révision ou la Commission ou l'arbitre alors qu'elle devrait plutôt être entendue par l'un des autres tribunaux, celle-ci peut être renvoyée devant cet autre tribunal sans invalider pour autant les instances, pourvu que l'action ait été intentée dans les délais impartis par la présente loi. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 119.

Renvoi d'une action devant l'arbitre

120. (1) Si une action est intentée ou en instance et si le tribunal qui en est saisi ou devant lequel l'action est en instance ou si un juge de ce tribunal estiment que la demande de redressement dont celle-ci fait l'objet constitue un sujet approprié d'instance intentée en vertu de la présente loi ou qu'il serait plus approprié de la faire instruire et trancher par l'arbitre, le tribunal ou le juge peuvent, sur requête de l'une ou l'autre des parties, quelle que soit l'étape atteinte par l'action, rendre une ordonnance en vue de renvoyer celle-ci devant l'arbitre aux conditions qui leur semblent justes. L'arbitre ainsi saisi prescrit les directives régissant la poursuite de l'action renvoyée devant lui. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 120 (1).

Champ d'application

(2) Le présent article ne s'applique que si l'action est intentée dans le délai imparti par la présente loi en ce qui concerne l'admission d'instance sur avis à cet effet. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 120 (2).

APPEL DEVANT LA COUR DIVISIONNAIRE

Appel de la décision de l'arbitre

121. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans la présente loi, il peut être interjeté appel de la décision de l'arbitre ou de l'arbitre par intérim devant la Cour divisionnaire dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la décision auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice ou dans le délai prorogé que l'arbitre ou la Cour divisionnaire peuvent accorder. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 121; 2001, chap. 9, annexe A, art. 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Installations de drainage interprovinciales, de l'Ontario à la province contiguë

122. (1) Lorsqu'il est considéré nécessaire ou opportun de prolonger des installations de drainage construites en vertu de la présente loi du territoire de l'Ontario sur ou à travers des biens-fonds situés dans une province contiguë, ou de les prolonger du territoire d'une province contiguë sur ou à travers des biens-fonds situés en Ontario, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure une entente avec un agent responsable désigné à cet effet par la province contiguë portant sur le montant de la part des coûts d'installations de drainage

drainage works in Ontario to be borne and paid by the adjoining province. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 122 (1).

Apportionment of cost

(2) Where such a drainage works extends from Ontario into or through lands in an adjoining province, the Minister may order a local municipality in Ontario in which the lands affected by the drainage works are situate to provide funds to pay for the proportion of the cost of the drainage works in the adjoining province to be borne and paid by Ontario, and thereupon this Act applies with necessary modifications to such drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 122 (2).

Extension of drainage works from adjoining province

(3) Where a drainage works extends from an adjoining province into or through lands in Ontario, the Minister may order a local municipality into which the drainage works extends to provide for the construction of the necessary drainage works, and thereupon this Act applies with necessary modifications to such drainage works, and the contribution to the drainage works from the other province shall be paid to such local municipality on the completion of the drainage works. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 122 (3).

Initiation of drainage works in unorganized territory

123. The Minister in his or her discretion and from time to time may prescribe the manner in which a drainage works shall be initiated and carried out in territory without municipal organization and the manner in which and the terms and conditions under which grants may be made. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 123.

Authorization of emergency work

124. Where the Minister declares that an emergency exists, the council of a municipality may authorize emergency work under this Act before obtaining and adopting an engineer's report. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 124.

Regulations

125. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing forms and providing for their use. R.S.O. 1990, c. D.17, s. 125.

---

construites dans la province contiguë que l'Ontario doit supporter et verser et le montant de la part des coûts de celles qui sont construites en Ontario et que la province contiguë doit supporter et verser. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 122 (1).

Répartition des coûts

(2) Lorsque ces installations de drainage se prolongent de l'Ontario sur ou à travers des biens-fonds situés dans une province contiguë, le ministre peut ordonner à la municipalité locale de l'Ontario dans laquelle sont situés les biens-fonds touchés par les installations de drainage de fournir les fonds destinés à acquitter le montant de la part des coûts des installations de drainage construites dans la province contiguë que l'Ontario doit supporter et verser. À cet effet, la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires à ces installations de drainage. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 122 (2).

Prolongement d'installations de drainage d'une province contiguë

(3) Lorsque des installations de drainage se prolongent d'une province contiguë sur ou à travers des biens-fonds situés en Ontario, le ministre peut ordonner à la municipalité locale dans laquelle se prolongent ceux-ci de prévoir la construction des installations de drainage nécessaires. À cet effet, la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires à ces installations de drainage. En outre, le montant de la contribution destiné à ces installations de drainage provenant de l'autre province est versé à la municipalité locale susmentionnée dès l'achèvement de celles-ci. L.R.O. 1990, chap. D.17, par. 122 (3).

Initiative d'installations de drainage dans un territoire non érigé en municipalité

123. Le ministre peut, selon ce qu'il juge utile, prescrire la façon d'entreprendre et de construire des installations de drainage dans un territoire non érigé en municipalité ainsi que les modalités et les conditions auxquelles des subventions peuvent être accordées à cet effet. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 123.

Autorisation de travaux en cas d'urgence

124. Lorsque le ministre déclare l'existence d'un état d'urgence, le conseil d'une municipalité peut autoriser l'exécution de travaux d'urgence en vertu de la présente loi avant d'avoir obtenu et adopté un rapport d'ingénieur. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 124.

Règlements

125. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi. L.R.O. 1990, chap. D.17, art. 125.

Drainage Act

REGULATION 274

Amended to O. Reg. 573/91

FORMS

1. The requisition for a drainage works referred to in subsection 3 (1) of the Act shall be in Form 1. R.R.O. 1990, Reg. 274, s. 1.

2. The notice of the engineer's on-site meeting to examine the area referred to in subsection 3 (7) of the Act shall be in Form 2. R.R.O. 1990, Reg. 274, s. 2.

3. The petition for a drainage works referred to in subsection 4 (2) of the Act,

(a) shall be in Form 3 where it is filed by a person or persons referred to in clause 4 (1) (a) or (b) of the Act;

(b) shall be in Form 4 where it is filed by the Director under clause 4 (1) (d) of the Act; or

(c) shall be in Form 5 where it is filed by a person referred to in clause 4 (1) (c) of the Act. R.R.O. 1990, Reg. 274, s. 3.

4. (1) The by-law adopting the engineer's report referred to in subsection 45 (1) of the Act shall,

(a) in the case of municipalities not within district or regional municipalities, be in Form 6; and

(b) in the case of municipalities within district or regional municipalities, be in Form 7. R.R.O. 1990, Reg. 274, s. 4 (1).

(2) The borrowing by-law for use by district or regional municipalities on behalf of an area municipality shall be in Form 8. R.R.O. 1990, Reg. 274, s. 4 (2).

5. The statement of the amount of compensation paid referred to in section 68 of the Act shall be in Form 9. R.R.O. 1990, Reg. 274, s. 5.

Form 1

Drainage Act

REQUISITION FOR DRAINAGE WORKS

To .....

Clerk of the ..... of .....

I am the owner of the following land:

(Describe the land)

and I require the construction (or improvement, *as the case may be*) of a drainage works, and the following lands and roads will be affected:

(Describe each parcel of land to be affected and state the name of the owner thereof)

and I request that an engineer be appointed by the council of the municipality and that the engineer appoint a time and place at which he or she will attend and examine the area in order to make a report.

Dated this ..... day of ....., 19.....

.....
(*Signature of party or parties*)

R.R.O. 1990, Reg. 274, Form 1.

Loi sur le drainage

RÈGLEMENT 274

modifié jusqu'au Règl. de l'Ont. 573/91

FORMULES

1. La demande d'installations de drainage visée au paragraphe 3 (1) de la Loi est rédigée selon la formule 1. Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

2. L'avis de la réunion sur les lieux avec l'ingénieur chargé de procéder à l'examen du secteur, mentionné au paragraphe 3 (7) de la Loi, est rédigé selon la formule 2. Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

3. La pétition demandant des installations de drainage visée au paragraphe 4 (2) de la Loi, est rédigée, selon le cas :

a) selon la formule 3 lorsqu'elle est déposée par la ou les personnes visées à l'alinéa 4 (1) a) ou b) de la Loi;

b) selon la formule 4 lorsqu'elle est déposée par le directeur en vertu de l'alinéa 4 (1) d) de la Loi;

c) selon la formule 5 lorsqu'elle est déposée par une personne visée à l'alinéa 4 (1) c) de la Loi. Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

4. (1) Le règlement municipal adoptant le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 45 (1) de la Loi est rédigé, selon le cas :

a) selon la formule 6 si la municipalité n'est pas comprise dans une municipalité de district ou une municipalité régionale;

b) selon la formule 7 si la municipalité est comprise dans une municipalité de district ou une municipalité régionale. Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

(2) Le règlement d'emprunt à l'usage des municipalités de district ou des municipalités régionales pour le compte d'une municipalité de secteur est rédigé selon la formule 8. Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

5. L'attestation du montant d'indemnité versé visée à l'article 68 de la Loi, est rédigée selon la formule 9. Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

Formule 1

Loi sur le drainage

DEMANDE D'INSTALLATIONS DE DRAINAGE

À l'intention de : .....

Secrétaire de ..... de .....

Je suis propriétaire des biens-fonds suivants :

(*à décrire*)

et demande que soient construites (ou améliorées, *selon le cas*) des installations de drainage. Les biens-fonds et chemins suivants seront affectés :

(*décrire chaque parcelle de terrain qui sera affectée et indiquer le nom de son propriétaire*)

Je demande qu'un ingénieur soit nommé par le conseil de la municipalité et que l'ingénieur choisisse les date, heure et lieux de l'examen du secteur auquel il procèdera afin de faire un rapport.

Fait le ..... 19.....

.....
(Signature de la ou des parties)

Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

Form 2

Drainage Act

NOTICE OF APPOINTMENT FOR EXAMINATION BY ENGINEER

To: *(Name of owner)* .....

(address) .....

You are hereby notified that .....
(name of engineer)

appointed by the council of the .....

of ..... under the *Drainage Act*

has fixed the hour of ..... o'clock in the

..... noon of the ..... day of

....., 19....., to attend at

.....
(name the place appointed)

and to examine the area and site of the proposed drainage works, being:

(Here describe the area and site)

and you, as an owner of land affected, are requested to attend at such time and place.

Dated this ..... day of ....., 19.....

.....
(Signature of Clerk)

R.R.O. 1990, Reg. 274, Form 2.

Form 3

Drainage Act

PETITION FOR DRAINAGE WORKS

We, being owners, as shown by the last revised assessment roll, of lands in the .....

of .....
(*Insert name of municipality or names of municipalities*)
requiring drainage, hereby petition that the area more particularly described as follows:

(Describe the area)

may be drained by means of a drainage works.

Signature of Petitioners	Part	Lot	Con. or Plan	Municipality
.....				
.....				
.....				

Petition filed this ..... day of ....., 19.....

.....
(Clerk)

R.R.O. 1990, Reg. 274, Form 3.

Formule 2

Loi sur le drainage

AVIS DE FIXATION PAR L'INGÉNIEUR DE LA DATE, DE L'HEURE ET DU LIEU DE L'EXAMEN

À l'intention de : (*Nom du propriétaire*) .....

(*Adresse*) .....

Avis vous est donné par les présentes que .....
(nom de l'ingénieur)

qui a été nommé par le conseil de la .....

de ..... aux termes de la *Loi sur le drainage*

a fixé la réunion à ..... heures le ..... 19.....

à .....
(*indiquer l'endroit choisi*)

pour y examiner le secteur et les lieux des installations de drainage proposées :

(*Décrire ici le secteur et les lieux*)

En tant que propriétaire de biens-fonds affectés, vous devez y assister aux date, heure et lieux indiqués.

Fait le ..... 19.....

.....
(Signature du secrétaire)

Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

Formule 3

Loi sur le drainage

PÉTITION DEMANDANT DES INSTALLATIONS DE DRAINAGE

Nous soussignés, propriétaires figurant au rôle d'évaluation révisé le plus récemment des biens-fonds situés dans la .....
(*nom de la ou des municipalités*)

nécessitant des travaux de drainage, vous demandons par la présente pétition que le secteur répondant plus précisément à la description suivante :

(*décrire le secteur*)

puisse être drainé au moyen d'installations de drainage.

Signature des pétitionnaires	Partie	Lot	Conc. ou plan	Municipalité
.....				
.....				
.....				

Pétition déposée le ..... 19.....

.....
(Secrétaire)

Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

Form 4

Drainage Act

PETITION FOR DRAINAGE WORKS BY DIRECTOR

I, ...
the Director appointed under the *Drainage Act*, hereby petition that the area more particularly described as follows:

(Describe the area)

may be drained by means of a drainage works.

Dated at ....., this ..... day of ....., 19.....

.....
(Director)

R.R.O. 1990, Reg. 274, Form 4.

Form 5

Drainage Act

PETITION FOR DRAINAGE WORKS BY ENGINEER OR ROAD SUPERINTENDENT OR PERSON HAVING JURISDICTION OVER ROAD

I, ... Engineer or Road Superintendent or Person Having Jurisdiction over Road (as the case may be) for the .....

of ..... hereby petition that the area more particularly described as follows:

(Describe the area)

may be drained by means of a drainage works.

Dated at ....., this ..... day of ....., 19.....

.....
(Engineer or Road Superintendent)

R.R.O. 1990, Reg. 274, Form 5.

Form 6

Drainage Act

FORM OF BY-LAW

For Use by Municipalities Not Within District or Regional Municipalities

A by-law to provide for a drainage works in the .....

..... of .....

in the County of: .....

Whereas the requisite number of owners have petitioned the council of the .....

of ..... in the County of .....
in accordance with the provisions of the *Drainage Act* requesting that the following lands and roads be drained by a drainage works:

(set out description of lands and roads or name of drain if repair or improvement to existing drain)

Formule 4

Loi sur le drainage

PÉTITION DU DIRECTEUR DEMANDANT DES INSTALLATIONS DE DRAINAGE

Je soussigné, ... ,
directeur nommé aux termes de la *Loi sur le drainage*, demande par la présente pétition que le secteur répondant plus précisément à la description suivante :

(*décrire le secteur*)

puisse être drainé au moyen d'installations de drainage.

Fait le . . . . . 19.....

.....
(Directeur)

Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

Formule 5

Loi sur le drainage

PÉTITION DE L'INGÉNIEUR, DU DIRECTEUR DE LA VOIRIE OU DE LA PERSONNE AYANT LA COMPÉTENCE REQUISE À L'ÉGARD DU CHEMIN

Je soussigné, ... ,
ingénieur, directeur de la voirie ou personne ayant la compétence requise

à l'égard du chemin (selon le cas) pour la . . . . . .

de . . . . . , demande par la présente pétition que le secteur répondant plus précisément à la description suivante :

(*décrire le secteur*)

puisse être drainé au moyen d'installations de drainage.

Fait le . . . . . 19.....

.....
(Ingénieur ou directeur de la voirie)

Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

Formule 6

Loi sur le drainage

FORMULATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

À l'usage des municipalités non comprises dans une municipalité de district ou une municipalité régionale

Règlement prévoyant des installations de drainage dans la

. . . . . de . . . . . .

dans le comté de . . . . . .

Attendu que le nombre requis de propriétaires ont déposé une pétition

au conseil de la . . . . . .

de . . . . . dans le comté de . . . . . ,
conformément aux dispositions de la *Loi sur le drainage*, par laquelle ils demandent que les biens-fonds et les chemins suivants soient drainés au moyen d'installations de drainage :

(Donner une description des biens-fonds et chemins ou indiquer la désignation du drain s'il s'agit de réparations ou d'améliorations aux drains existants).

And whereas the council of the .....

of ..... in the County of .....

has procured a report made by ..... and the report is attached hereto and forms part of this by-law.

And whereas the estimated total cost of constructing the drainage works is $.....

And whereas $..... is the amount to be contributed by the municipality for construction of the drainage works.

And whereas $..... is being assessed in the .....

of .....

in the County of .....

(set out assessments in any additional municipality)

And whereas the council is of the opinion that the drainage of the area is desirable.

Therefore the council of the .....

of ..... under the *Drainage Act*, enacts as follows:

1. The report dated ..... and attached hereto is hereby adopted and the drainage works as therein indicated and set forth is hereby authorized and shall be completed in accordance therewith.

2.—(1) The Corporation of the .....

of ..... may borrow on the credit of the Corporation the amount of $....., being the amount necessary for construction of the drainage works.

(2) The Corporation may issue debentures for the amount borrowed less the total amount of,

(a) grants received under section 85 of the Act;

(b) commuted payments made in respect of lands and roads assessed within the municipality;

(c) money paid under subsection 61 (3) of the Act; and

(d) money assessed in and payable by another municipality,

and such debentures shall be made payable within ..... years from the date of the debenture and shall bear interest at a rate not higher than the rate charged by the Ontario Municipal Improvement Corporation on the date of sale of such debenture.

3. A special equal annual rate sufficient to redeem the principal and interest on the debentures shall be levied upon the lands and roads as set forth in the Schedule to be collected in the same manner and at the same time as other taxes are collected in each year for ..... years after the passing of this by-law.

Schedule

CONCESSION	PARCEL OF LAND OR PART THEREOF	TOTAL AMOUNT ASSESSED
Roads and Lands of Municipality		
TOTAL		

Attendu que le conseil de la .....

de ..... dans le comté de .....

a obtenu un rapport rédigé par ..... , et le rapport est joint au présent règlement et en est partie intégrante.

Attendu que le coût total estimatif de la construction des installations de drainage est de ..... $

Attendu que le montant qui devra être contribué par la municipalité à la construction de ces installations de drainage est de ..... $

Attendu qu'un montant de ..... $ est en cours d'imposition dans la ..... de .....

dans le comté de .....

(indiquer les impositions en cours dans d'autres municipalités, le cas échéant)

Attendu que le conseil est d'avis qu'il serait souhaitable de drainer ce secteur,

Par conséquent, le conseil de la .....

de ..... adopte ce qui suit aux termes de la *Loi sur le drainage* :

1 Le rapport ci-joint, daté du ....., est adopté et les installations de drainage, selon ce qui y est indiqué et énoncé, sont autorisées et seront achevées conformément à celui-ci.

2 (1) La municipalité de ..... peut emprunter sur la réputation de solvabilité de la municipalité la somme de ..... $ qui constitue la somme nécessaire à la construction des installations de drainage.

(2) La municipalité peut émettre des débentures pour un montant égal à la différence entre la somme empruntée et la somme totale des montants suivants :

a) les subventions reçues aux termes de l'article 85 de la Loi;

b) les paiements en espèces effectués à l'égard des biens-fonds et des chemins qui font l'objet de l'imposition dans la municipalité;

c) les sommes payées aux termes du paragraphe 61 (3) de la Loi;

d) les sommes d'argent dérivées de l'imposition établie dans une autre municipalité et payables par cette dernière.

Ces débentures devront être payables dans les .... ans de leur date et porter intérêt à un taux ne dépassant pas le taux de la Société ontarienne d'aménagement municipal à la date de la vente de ces débentures.

3 Un impôt extraordinaire annuel, identique et suffisant pour rembourser le principal et les intérêts des débentures, est prélevé sur les biens-fonds et les chemins selon ce qui est indiqué à l'annexe et est perçu de la même façon et en même temps que les autres impôts perçus chaque année pendant .... ans à compter de l'adoption du présent règlement municipal.

Annexe

Concession	Parcelle ou partie de terrain	Montant total de l'imposition
Chemins et biens-fonds de la municipalité		
Total		

4. For paying the amount of $..... being the amount assessed upon the lands and roads belonging to or controlled by the municipality, a special rate sufficient to pay the amount assessed plus interest thereon shall be levied upon the whole

rateable property in the .....

of ..... in each year for ..... years after the passing of this by-law to be collected in the same manner and at the same time as other taxes are collected.

5. All assessments of $..... or less are payable in the first year in which the assessment is imposed.

6. This by-law comes into force on the passing thereof and may

be cited as "..... By-law".

FIRST READING .....

SECOND READING .....

Provisionally adopted this ..... day of .....,

19.....

.....
Head of Council

.....
Clerk

THIRD READING .....

ENACTED this ..... day of ....., 19.....

.....
Head of Council

.....
Clerk

R.R.O. 1990, Reg. 274, Form 6.

Form 7

Drainage Act

FORM OF BY-LAW

For Use by Municipalities Within District or Regional Municipalities

A by-law to provide for a drainage works in the .....

..... of .....

in the District or Regional Municipality of .....

Whereas the requisite number of owners have petitioned the council of the .....

of ..... in the District or Regional

Municipality of .....
in accordance with the provisions of the *Drainage Act* requesting that the following lands and roads be drained by a drainage works:

(set out description of lands and roads or name of drain if repair or improvement to existing drain)

And whereas the council of the .....

of ..... in the District or Regional

Municipality of .....

has procured a report made by .....
and the report is attached hereto and forms part of this By-law.

And whereas the estimated total cost of constructing the drainage

works is $.....

4 Un impôt extraordinaire, suffisant pour payer le montant de ..... $ qui est le montant imposé sur les biens-fonds et les chemins dont la municipalité est propriétaire ou qui relèvent de sa compétence, plus les intérêts, est prélevé annuellement sur l'ensemble

des propriétés imposables de la .. ..

de ....., chaque année pendant ..... ans à compter de l'adoption du présent règlement municipal et est perçu de la même façon et en même temps que les autres impôts.

5 Toutes les impositions d'au plus ..... $ sont payables au cours de la première année de leur levée.

6 Le présent règlement municipal entre en vigueur le jour de son

adoption et peut être cité sous l'appellation de «Règlement .. »

Première lecture ....

Deuxième lecture .....

Adopté provisoirement le ..... 19.....

.....
Président du conseil

.....
Secrétaire

Troisième lecture .....

Adopté le ..... 19.....

.....
Président du conseil

.....
Secrétaire

Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

Formule 7

Loi sur le drainage

FORMULATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

À l'usage des municipalités comprises dans
une municipalité de district ou une municipalité régionale

Règlement prévoyant des installations de drainage dans la

..... de .....

dans la municipalité de district ou la municipalité régionale de .....

Attendu que le nombre requis de propriétaires ont déposé une pétition

au conseil de la .....

de ..... dans la municipalité de district ou la

municipalité régionale de .....,
conformément aux dispositions de la *Loi sur le drainage*, par laquelle ils demandent que les biens-fonds et les chemins suivants soient drainés au moyen d'installations de drainage :

(Donner une description des biens-fonds et chemins ou indiquer la désignation du drain s'il s'agit de réparations ou d'améliorations aux drains existants).

Attendu que le conseil de la .....

de ..... dans la municipalité de district ou la

municipalité régionale de ..... a obtenu un rapport

rédigé par ....., et le rapport est joint au présent règlement et en est partie intégrante.

And whereas $..... is the amount to be contributed by the municipality for construction of the drainage works.

And whereas $..... is being assessed in the .....

..... of .....

in the District or Regional Municipality of .....

(set out assessments in any additional municipality)

And whereas the council is of the opinion that the drainage of the area is desirable.

Therefore the council of the .....

of ..... under the *Drainage Act*, enacts as follows:

1. The report dated ..... and attached hereto is hereby adopted and the drainage works as therein indicated and set forth is hereby authorized and shall be completed in accordance therewith.

2.–(1) The Corporation of the .....

of ..... may borrow on the credit of the Corporation the amount of

$....., being the amount necessary for construction of the drainage works.

(2) The Corporation may arrange for the issue of debentures on its behalf for the amount borrowed less the total amount of,

(a) grants received under section 85 of the Act;

(b) commuted payments made in respect of lands and roads assessed within the municipality;

(c) money paid under subsection 61 (3) of the Act; and

(d) money assessed in and payable by another municipality,

and such debentures shall be made payable within ..... years from the date of the debenture and shall bear interest at a rate not higher than the rate charged by The Ontario Municipal Improvement Corporation on the date of sale of such debentures.

3. A special equal annual rate sufficient to redeem the principal and interest on the debentures shall be levied upon the lands and roads as set forth in the Schedule to be collected in the same manner and at the same time as other taxes are collected

in each year for ..... years after the passing of this by-law.

Schedule

CONCESSION	PARCEL OF LAND OR PART THEREOF	TOTAL AMOUNT ASSESSED
Roads and Lands of Municipality		
TOTAL		

4. For paying the amount of $..... being the amount assessed upon the lands and roads belonging to or controlled by the municipality, a special rate sufficient to pay the amount assessed plus interest thereon shall be levied upon the whole

rateable property in the .....

of ..... in each year for .....

years after the passing of this by-law to be collected in the same manner and at the same time as other taxes are collected.

Attendu que le coût total estimatif de la construction des installations de drainage est de ..... $

Attendu que le montant qui devra être contribué par la municipalité à la construction de ces installations de drainage est de ..... $

Attendu qu'un montant de ..... $ est en cours d'imposition dans la ..... de .....

dans la municipalité de district ou la municipalité régionale de .....

(indiquer les impositions en cours dans d'autres municipalités, le cas échéant)

Attendu que le conseil est d'avis qu'il serait souhaitable de drainer ce secteur,

Par conséquent, le conseil de la .....

de ..... adopte ce qui suit aux termes de la *Loi sur le drainage* :

1 Le rapport ci-joint, daté du ....., est adopté et les installations de drainage, selon ce qui y est indiqué et énoncé, sont autorisées et seront achevées conformément à celui-ci.

2 (1) La municipalité de ..... peut emprunter sur la réputation de solvabilité de la municipalité la somme de .... $ qui constitue la somme nécessaire à la construction des installations de drainage.

(2) La municipalité peut prendre des arrangements pour l'émission de débentures pour son compte d'une valeur égale à la différence entre la somme empruntée et la somme totale des montants suivants :

a) les subventions reçues aux termes de l'article 85 de la Loi;

b) les paiements en espèces effectués à l'égard des biens-fonds et des chemins qui font l'objet de l'imposition dans la municipalité;

c) les sommes payées aux termes du paragraphe 61 (3) de la Loi;

d) les sommes d'argent dérivées de l'imposition établie dans une autre municipalité et payables par cette dernière.

Ces débentures devront être payables dans les ..... ans de leur date et porter intérêt à un taux ne dépassant pas le taux de la Société ontarienne d'aménagement municipal à la date de la vente de ces débentures.

3 Un impôt extraordinaire annuel, identique et suffisant pour rembourser le principal et les intérêts des débentures, est prélevé sur les biens-fonds et les chemins selon ce qui est indiqué à l'annexe et est perçu de la même façon et en même temps que les autres impôts perçus chaque année pendant .... ans à compter de l'adoption du présent règlement municipal.

Annexe

Concession	Parcelle ou partie de terrain	Montant total de l'imposition
Chemins et biens-fonds de la municipalité		
Total		

4 Un impôt extraordinaire, suffisant pour payer le montant de ..... $ qui est le montant imposé sur les biens-fonds et les chemins dont la municipalité est propriétaire ou qui relèvent de sa compétence, plus les intérêts, est prélevé annuellement sur l'ensemble des propriétés imposables de la .....

5. All assessments of $..... or less are payable in the first year in which the assessment is imposed.

6. This by-law comes into force on the passing thereof and may be cited as "..... By-law".

FIRST READING .....

SECOND READING .....

Provisionally adopted this ..... day of ....., 19.....

.....
Head of Municipality

.....
Clerk

THIRD READING .....

ENACTED this ..... day of ....., 19.....

.....
Head of Council

.....
Clerk

R.R.O. 1990, Reg. 274, Form 7.

Form 8

Drainage Act

MUNICIPAL BY-LAWS

For Use by District or Regional Municipalities

Borrowing By-law of

The Corporation of .....

(hereinafter termed the regional municipality)

A by-law to raise money for a drainage works in the .....

of .....
(hereinafter termed the area municipality) in the District or Regional Municipality of ..... (hereinafter termed the regional municipality).

Whereas the requisite number of owners have petitioned the council of the .....

of ..... in the District or Regional Municipality of ..... in accordance with the provisions of the *Drainage Act*, requesting that certain lands and roads be drained by a drainage works.

And whereas the said council has procured a report made by

..... and has adopted such report.

And whereas the estimated total cost of constructing the drainage works is $.....

And whereas $..... is the amount to be contributed by the area municipality for construction of the drainage works.

And whereas the council of the area municipality has applied to the regional municipality to issue a debenture on its behalf in an amount not greater than the area municipality's liability in respect of the said drainage works.

de ....., chaque année pendant ..... ans à compter de l'adoption du présent règlement municipal et est perçue de la même façon et en même temps que les autres impôts.

5 Toutes les impositions d'au plus ..... $ sont payables au cours de la première année de leur levée.

6 Le présent règlement municipal entre en vigueur le jour de son adoption et peut être cité sous l'appellation de «Règlement .. »

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Adopté provisoirement le ..... 19.....

.....
Président du conseil

.....
Secrétaire

Troisième lecture .....

Adopté le ..... 19.....

.....
Président du conseil

.....
Secrétaire

Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

Formule 8

Loi sur le drainage

RÈGLEMENT MUNICIPAL

À l'usage des municipalités de district ou des municipalités régionales

Règlement d'emprunt de la municipalité de .....

(ci-après appelée la municipalité régionale)

Règlement autorisant à recueillir des fonds pour des installations de drainage dans la ..... de .....
(ci-après appelée la municipalité de secteur) dans la municipalité de district ou la municipalité régionale de .....
(ci-après appelée la municipalité régionale)

Attendu que le nombre requis de propriétaires ont déposé une pétition au conseil de la .....

de ..... dans la municipalité de district ou la municipalité régionale de ....., conformément aux dispositions de la *Loi sur le drainage*, par laquelle ils demandent que des biens-fonds ou des chemins soient drainés au moyen d'installations de drainage.

Attendu que le conseil a obtenu un rapport rédigé par ..... et l'a adopté.

Attendu que le coût total estimatif de la construction des installations de drainage est de ..... $

Attendu que le montant qui devra être contribué par la municipalité de secteur à la construction de ces installations de drainage est de ..... $

Attendu que le conseil de la municipalité de secteur a demandé à la municipalité régionale d'émettre des débentures pour son compte d'une valeur ne dépassant pas l'obligation de la municipalité de secteur à l'égard des installations de drainage,

Therefore the council of the .....

of ..... enacts as follows:

1.—(1) The Corporation of the .....

of ..... may borrow on the credit of the Corporation the amount of $....., being the amount to be contributed by the area municipality for construction of the drainage works.

(2) The Corporation may issue debentures for the amount borrowed and such debentures shall be made payable within ..... years from the date of the debenture and shall bear interest at a rate not higher than the rate charged by The Ontario Municipal Improvement Corporation on the date of sale of such debentures.

2. This by-law comes into force on the passing thereof and may be cited as "..... By-law".

FIRST READING .....

SECOND READING .....

Provisionally adopted this ..... day of ....., 19.....

.....
Head of Municipality

.....
Clerk

THIRD READING .....

ENACTED this ..... day of ....., 19.....

.....
Head of Council

.....
Clerk

R.R.O. 1990, Reg. 274, Form 8.

Form 9

Drainage Act

NOTICE OF COMPENSATION PAID

Notice is hereby given that compensation for injury to or severance of lands affected by the " ..... Drainage Works" has been paid to the owners thereof in respect of the lands described herein in the amounts set out opposite the description of such lands.

Concession	Parcel of Land or part thereof	Hectares affected	Compensation paid

Dated at ....., this ..... day of ....., 19.....

.....
(Clerk)

R.R.O. 1990, Reg. 274, Form 9.

Par conséquent, le conseil de la .....

de ..... adopte ce qui suit :

1 (1) La municipalité de ..... peut emprunter sur la réputation de solvabilité de la municipalité la somme de ..... $ qui correspond à la contribution de la municipalité de secteur à la construction des installations de drainage.

(2) La municipalité peut émettre des débentures d'une valeur égale à la somme empruntée et ces débentures devront être payables dans les ..... ans de leur date d'émission et porter intérêt à un taux ne dépassant pas le taux de la Société ontarienne d'aménagement municipal à la date de la vente de ces débentures.

2 Le présent règlement municipal entre en vigueur le jour de son adoption et peut être cité sous l'appellation de «Règlement .. »

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Adopté provisoirement le ..... 19.....

.....
Président du conseil

.....
Secrétaire

Troisième lecture .....

Adopté le ..... 19.....

.....
Président du conseil

.....
Secrétaire

Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

Formule 9

Loi sur le drainage

AVIS DE VERSEMENT D'INDEMNITÉ

Avis est donné que les propriétaires des biens-fonds ci-dessous qui ont été endommagés ou divisés en raison des installations de drainage «.....Drainage Works» ont reçu une indemnité du montant indiqué vis-à-vis de la description correspondant à chaque bien-fonds visé.

Concession	Parcelle ou partie de terrain	Hectares affectés	Indemnité versée

Fait le ..... 19.....

.....
(Secrétaire)

Règl. de l'Ont. 573/91, art. 1.

REGULATION 275

No Amendments

RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE TO BE FOLLOWED IN ALL PROCEEDINGS BEFORE THE REFEREE

1. In these Rules,

"local registrar" means the local registrar of the Ontario Court (General Division) for the area in which the initiating municipality is situate;

"office of the local registrar" means the office of the Ontario Court (General Division) for the area in which the initiating municipality is situate. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 1.

2. All proceedings before the referee may be instituted by,

(a) notice of appeal to the referee; or

(b) notice of motion. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 2.

3. (1) Every notice originating a proceeding before the referee shall be endorsed with a notice,

(a) requiring an appearance to be entered in the office of the local registrar in the area in which the notice instituting the proceeding is filed; and

(b) in the following form:

Take Notice that you are required within fifteen days after the service of this notice on you, inclusive of the day of service, to cause an appearance to be entered for you in the office of the local registrar of the area of ..... and in default of your so doing you shall not be entitled to notice of any further proceedings herein.
R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 3 (1).

(2) In all proceedings before the referee the following title of the proceeding shall be used:

In the Court of the Drainage Referee

Between	A.B.		Appellant
		and	
	C.D.		Respondent

R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 3 (2).

4. Every notice instituting a proceeding before the referee shall be filed in the office of the local registrar. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 4.

5. (1) Where an appellant institutes a proceeding in person, the notice instituting the proceeding shall be endorsed with the place of residence and occupation of the appellant. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 5 (1).

(2) Where the appellant resides more than five miles from the office of the local registrar, the notice instituting the proceeding shall contain the name and address of a nominee of the appellant and the address of the nominee shall not be more than five miles from the office of the local registrar. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 5 (2).

(3) All documents requiring to be personally served upon the appellant may be served upon the nominee of the appellant and service of the documents on the nominee shall be deemed to be effective service upon the appellant. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 5 (3).

(4) Where an appellant who resides more than five miles from the office of the local registrar fails to name a nominee or give the correct address of the nominee, any document requiring to be personally served upon the appellant shall be deemed to be effectively served if it is posted up in the office of the local registrar. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 5 (4).

6. Where the Act or these Rules require that service of any document is to be made upon a municipal corporation, effective service of the document may be made by serving the document upon the head of the council of the municipality or upon the clerk of the municipal corporation. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 6.

7. A notice by which any proceeding under the Act is instituted shall be deemed to have been effectively served upon a party respondent if service of the notice is accepted, and an undertaking to appear is given,. by a solicitor on behalf of the party respondent. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 7.

8. Where it is provided by the Act or these Rules that an affidavit of service of a copy of a document or of any notice shall be filed with the local registrar, an acceptance of service by a solicitor may be filed in lieu of the affidavit of service. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 8.

9. Where a respondent is served with a notice of appeal or other notice originating a proceeding, other than a notice of motion on an application, the respondent shall enter an appearance within fifteen days after the service, including the day of service. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 9.

10. A respondent shall enter an appearance by filing, with the local registrar in whose office the notice of appeal or other notice instituting a proceeding has been filed, a memorandum in writing requesting the entry of the appearance and,

(a) stating the name and place of business of the solicitor by whom the memorandum is filed; or

(b) where the respondent appears in person, giving the respondent's address and the address for service, being not more than five miles from the office of the local registrar. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 10.

11. Where a memorandum of appearance does not contain the address of the respondent or the address of the respondent's solicitor or of a person nominated under subsection 5 (2), the memorandum of appearance shall not be filed and, where an address for service is illusory or fictitious, the appearance shall be set aside by the referee and thereafter, unless the referee otherwise orders, the appellant may proceed as if the respondent had not entered an appearance. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 11.

12. As soon as a memorandum of appearance is filed, the local registrar shall enter the appearance in the procedure book. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 12.

13. (1) A respondent may enter an appearance at any time before judgment and, where a respondent enters an appearance after the time limited for entering appearances, the respondent shall forthwith give notice of the appearance. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 13 (1).

(2) Where a respondent enters an appearance after the time limited for entering appearances and omits to give notice of the appearance, the appellant may proceed as if no appearance had been entered. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 13 (2).

(3) Where a respondent enters an appearance after the time limited for entering appearances, the terms as to costs or otherwise

under which the appearance may be entered are in the discretion of the referee. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 13 (3).

14. Where there is default of appearance, the party in default is not entitled to notice of any further proceedings other than the posting up of documents in the office of the local registrar. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 14.

15. (1) The appellant may, within ten days after the respondent has entered an appearance or within ten days of the time limited for entering appearances, move before the referee, after giving seven clear days notice, for an order fixing the procedure to be followed. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 15 (1).

(2) Where the appellant fails to move for an order fixing the procedure to be followed within the time limit prescribed in subsection (1), any party to the proceeding may apply to the referee, on seven clear days notice to the other parties to the proceeding, for an order fixing the procedure to be followed. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 15 (2).

(3) Where an application for an order fixing the procedure to be followed has been made, the referee, unless he or she has reason for postponing the giving of directions as to any proceeding, shall make an order,

(a) directing all the subsequent procedures to be taken by all parties; and

(b) fixing the times for the procedures,

and the order shall be carried out by requisition orders issued by the local registrar in whose office the order is filed. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 15 (3).

16. Any party to the proceeding may, after the time for entering appearances has expired, apply to the referee for a date for the hearing. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 16.

17. A copy of the order under subsection 15 (3) and of any other orders or appointments made by the referee shall be forthwith served upon the other party, or parties, and filed with the local registrar in whose office the procedures are pending. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 17.

18. Where an application is made under the Act upon affidavit, copies of the affidavit and of notice of the application shall be served, and any party may, upon being served, apply to the referee for an order fixing the procedure in the same manner and with the same results as provided for in section 15 and, where an application for an order of procedure is not made, affidavits in answer shall be filed and served within ten days after service of the notice and affidavits in reply shall be filed and served within ten days after the service of the affidavits in answer. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 18.

19. Where, in the opinion of the referee, it is desirable for the due dispatch of business and for the public convenience to appoint fixed dates for sittings, the referee shall appoint dates for sittings in such areas as the referee considers advisable and he or she shall notify the local registrar in each of the areas for which dates for sittings have been appointed and each registrar so notified shall cause notice of the dates for sittings to be posted up in his or her office. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 19.

20. (1) Except as provided in subsection (2), a party is not entitled, unless the referee so directs, to examine for discovery the engineer or surveyor who prepared a report in respect of the drainage works in question. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 20 (1).

(2) Where the proceeding is to quash a by-law passed under the Act or is an appeal from the report of an engineer or surveyor, the referee may, upon the request of an appellant, permit the examination for discovery of the engineer or surveyor who prepared the report. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 20 (2).

21. Where sittings have been appointed as provided in section 19, any party affected may bring on for trial or hearing at the sittings any action or proceedings under the Act by giving to the other party, or parties, affected fourteen days notice and by setting the proceeding down for trial by requisition to the local registrar not less than six clear days before the date appointed for the sittings. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 21.

22. Despite sections 2 to 21, the referee may, upon an application being made to him or her, appoint a special date for the trial or hearing of any proceeding under the Act. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 22.

23. Unless the referee otherwise directs, the party instituting the proceeding shall, at least six days before the trial, deposit with the local registrar for the use of the referee a certified copy of the notice initiating the proceeding together with all orders, all defences and objections to the appeal or reference and any other documents filed relating to the issues to be tried. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 23.

24. (1) Where a municipal corporation is a party in a trial of any proceeding under the Act, the municipal corporation shall, unless otherwise ordered by the referee, produce at the hearing all documents within its possession or control relating to the drainage works, including all reports, plans, specifications, assessments, by-laws, provisional by-laws, resolutions, correspondence and copies of notices sent to ratepayers entitled to notice. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 24 (1).

(2) The referee may require the production of all documents, referred to in subsection (1), by any municipality whether or not the municipality is a party in any proceedings before the referee. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 24 (2).

(3) Where the referee requires a copy, or copies, of the evidence taken by a stenographic reporter during a trial in a proceeding under the Act, the party initiating the proceeding shall supply the copy, or copies of the evidence and, unless the referee otherwise orders the costs of the copy, or copies of the evidence shall be assessed in the cause. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 24 (3).

25. Non-compliance with these Rules shall not nullify any notice or any other proceeding unless the referee otherwise directs, but any notice or any other proceeding may be set aside by the referee either wholly or in part as irregular. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 25.

26. In any hearing before the referee where oral evidence is to be tendered and where the initiating municipality or any other municipality that has procured a report for repair or improvement of a drainage works is a party to the proceeding, the municipality shall ensure the attendance at the hearing of the engineer who made the latest report to the council of the municipality in respect of the drainage works. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 26.

27. (1) Where,

(a) a municipality is a party; and

(b) an engineer who has reported to the municipality in respect of the drainage works is present,

the referee may, at the commencement of a hearing and before any evidence is tendered, call upon the engineer to give evidence in respect of such matters within the engineer's knowledge as the referee considers likely to be of assistance in delineating the issues in dispute, and the engineer when called upon by the referee shall be regarded as an expert witness called by the court and shall not, while giving the evidence, be eligible to be examined or cross-examined by any of the parties. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 27 (1).

(2) Where an engineer is called upon to give evidence under subsection (1) by the referee, the engineer is eligible to be called upon at a later stage of the hearing as a witness for any party to the proceeding. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 27 (2).

28. An application to set aside any proceeding because of irregularity shall be made within thirty days and the referee may disallow such an application where the party making the application has taken a fresh step after knowledge of the irregularity. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 28.

29. Unless the referee otherwise orders, there shall be at least seven clear days between the service of a notice of a motion and the day for a hearing. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 29.

30. The referee may increase or decrease the time appointed by these Rules, or fixed by order, for doing any act or commencing any proceeding upon such terms as the referee considers just, and any increase or decrease of time may be ordered although the application for the increase or decrease is not made until after the expiration of the time appointed or allowed. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 30.

31. Every local registrar shall, at the request of any party and upon receiving a requisition for the purpose and payment of the necessary postage and express charges for the transmission and return of the same, transmit to the referee the proceeding on file in his or her office. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 31.

32. Unless by consent of the parties or by leave of the referee, no trial shall take place or motion be heard during the long vacation or the Christmas vacation as prescribed in Rule 3.03 (1) of Regulation 194 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, being the Rules of Civil Procedure. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 32.

33. The referee may fix the amount of fees and expenses to be allowed as between party and party for a professional or expert witness or witnesses. R.R.O. 1990, Reg. 275, s. 33.